



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 15 — 2004

Séance

du mercredi 20 octobre 2004

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

1. Communications
2. Questions orales
3. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)
4. Modification de la loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques (deuxième lecture)
5. Modification du décret sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels (deuxième lecture)
6. Abrogation de la loi sur le maintien de locaux d'habitation (deuxième lecture)
7. Loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)
8. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (deuxième lecture)
9. Décret sur la fusion de communes (deuxième lecture)
10. Modification de la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public (deuxième lecture)
11. Modification de la loi sur les hôpitaux (deuxième lecture)
12. Initiative parlementaire no 1
Clause du besoin dans le domaine sanitaire. Philippe Rottet (UDC)
 - 12.1 Loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux (première lecture)
13. Question écrite no 1868
Office des véhicules: expertise médico-légale liée à retrait de permis de conduire. Pierre Lovis (PLR)
14. Question écrite no 1869
Le Jura parle français! Blulette Riat (PS)

15. Question écrite no 1872
Tabagisme passif: prise en compte des non-fumeur dans les bâtiments dépendant du canton du Jura.
Pierre-Alain Fridez (PS)
16. Question écrite no 1880
Application du TarMed sur le territoire jurassien: suite... et pas fin? Serge Vifian (PLR)
17. Question écrite no 1881
Réorganisation de l'AI par la mise en place de services médicaux régionaux: le point de la situation. Serge Vifian (PLR)
18. Question écrite no 1888
Exercice militaire le 23 juin aux Franches-Montagnes.
Etienne Taillard (PDC)
19. Rapport 2003 de l'Assurance immobilière du Jura
20. Interpellation no 667
Un malaise cardiaque? Pas de quoi s'inquiéter! Rémy Meury (CS-POP)
38. Résolution no 93
Liaison routière Renan – Les Convers. Michel Juillard (PLR)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'ai le plaisir de vous accueillir pour cette nouvelle séance du Parlement jurassien. (Brouhaha.)

J'aimerais commencer les communications par une excellente nouvelle et féliciter le député Pierluigi Fedele, et son épouse naturellement qui, le 17 octobre, a eu le bonheur de devenir papa de deux fillettes, Carla et Justine, des jumelles. On voit que, dans le POP, on ne fait pas les choses à moitié! (*Rires.*) Les félicitations du Parlement à l'heureux papa et à la maman.

Je voudrais aussi vous inviter, ainsi que vous l'avez déjà été probablement, à participer à la manifestation du 6 novembre à Berne pour dénoncer les nouvelles coupes budgétaires proposées par la Confédération dans le secteur de la construction des routes nationales. Un tout-ménage a été envoyé aux Jurassiennes et aux Jurassiens et, à l'appel du Gouvernement, je vous incite à vous rendre dans la capitale

fédérale afin de protester contre la politique qui consiste à retirer, à notre Etat notamment, les moyens de poursuivre la construction de la route Transjurane. Il s'agit d'une mobilisation importante. Je vous prie donc d'y accorder toute votre attention, à la demande du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Je vous donne maintenant connaissance d'une lettre qui a été adressée au Parlement. Elle vient du député Serge Vifian et je vous en donne la lecture :

« Monsieur le Président, Messieurs,

Lors de la séance de la commission d'enquête « Hôpital du Jura » du 18 octobre 2004, des critiques ont été émises sur ma manière de présider. Peut-être sont-elles fondées, peut-être ne le sont-elles pas. Quoi qu'il en soit, je ne peux imaginer d'exercer mon mandat dans ces conditions et je vous informe de ma démission de ce poste de président avec effet immédiat.

En revanche, je conserve ma qualité de membre de la commission. Il entre dans ma décision le souhait d'éviter que les travaux de la commission ne soient entachés par la conception différente que nous faisons, les uns et les autres, du rôle du président. (Suivent les salutations et la signature : Serge Vifian) ».

Le Bureau du Parlement sera donc appelé, le moment venu, à prendre un nouvel arrêté pour ce qui concerne la présidence de cette commission d'enquête parlementaire.

Je termine par un poème :

« Morts de quatre-vingt-douze et de quatre-vingt-treize
qui, pâles du baiser fort de la liberté
calmes, sous vos sabots, brisiez le joug qui pèse
sur l'âme et sur le front de toute humanité
Hommes extasiés et grands dans la tourmente
Vous dont les cœurs sautaient d'amour sous les haillons
ô soldats que la Mort a semés, noble Amante
pour les régénérer, dans tous les vieux sillons
Vous dont le sang lavait toute grandeur salie
morts de Valmy, morts de Fleurus, morts d'Italie
ô million de Christs aux yeux sombres et doux
nous vous laissons dormir avec la République
nous, courbés sous les rois comme sous une trique,
Messieurs de Cassagnac nous reparlent de vous ! »

Fils de Frédéric, capitaine d'infanterie, et de Vitalie, fille de paysans ardennais, Arthur Rimbaud est né le 20 octobre 1854 à Charleville-Mézières, il y a donc aujourd'hui exactement 150 ans. Le poète qui a donné des couleurs aux voyelles de la langue française. Le poète qui, à l'âge de 17 ans, apporte avec le « Bateau ivre », l'idée révolutionnaire que la poésie naît d'une alchimie du verbe et du dérèglement de tous les sens permettant au poète de se faire « voyant ». Le poète qui aimait se définir comme « Valeur de feu » et « Fils du Soleil ». Je tenais à lui rendre hommage et puisse ce poète-là, aujourd'hui 20 octobre, vous inspirer dans vos interventions parlementaires.

2. Questions orales

Suppression de la maternité de Porrentruy

M. Serge Vifian (PLR) : « Bis repetita non placent ». Les choses répétées ne plaisent pas, pourrait-on dire en guise d'introduction à cette question puisqu'elle touche une nouvelle fois l'Hôpital du Jura.

Or donc, le collège des médecins-chefs de service de l'Hôpital du Jura suggère de fermer la maternité de Porrentruy et le comité de direction lui emboîte le pas.

Avant même que le plan hospitalier n'ait commencé de déployer pleinement ses effets, on se propose déjà de le charcuter.

La maternité de Porrentruy a été entièrement rénovée en 1994 pour plus de 300 000 francs. Ses installations faisaient l'unanimité lors de son inauguration. Celle de Delémont devra certainement être restaurée pour accueillir les parturientes des deux districts et le coût sera élevé.

Bel exemple de cohérence !

Et l'on pourrait tenir un raisonnement analogue pour l'installation à Delémont d'une antenne d'hémodialyse, qu'on nous avait assuré pouvoir aménager dans les locaux actuels de l'hôpital et qui, aux dernières nouvelles, nécessitera la construction d'un pavillon estimé à 2,5 millions de francs.

Ce mauvais feuilleton à rebondissements prévisibles laisse un goût d'amertume dans la bouche des Ajoulots, qui ont le sentiment qu'on les roule dans la farine !

Mais ce qui est le plus grave dans cette affaire, c'est qu'on veut nous vendre ces mesures comme génératrices d'économies alors que c'est tout le contraire qui va se produire !

Je demande dès lors solennellement au Gouvernement s'il cautionne ces propositions ? Et s'il ne pense pas qu'il faut inviter le collège des médecins-chefs à se limiter à son rôle, qui n'est pas de se substituer aux instances politiques ?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé : Tout d'abord une déclaration solennelle puisque vous la souhaitez, Monsieur le Député : le plan hospitalier est appliqué conformément à la décision du Parlement du 26 juin 2002.

Pour être un peu plus précis dans mes propos, je rappellerais que le Gouvernement a chargé le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura de mettre en œuvre le plan hospitalier. A cet effet, la première étape d'importance a été réalisée, c'est-à-dire la concentration des soins intensifs et la fermeture du bloc opératoire du site de Porrentruy, sauf pour les urgences obstétricales, et ceci est opérationnel depuis début avril de cette année. Mais il est clair que, pour réaliser l'ensemble du plan, il faudra procéder à un certain nombre d'aménagements ; ces travaux sont en cours au niveau des études.

Le Gouvernement n'a donc pas modifié sa politique. Il applique le plan tel que décidé par le Parlement.

J'aimerais tout de même ajouter que, dans toute entreprise ou institution, il n'est pas négatif que les acteurs internes réfléchissent face à l'avenir. Je déplore par contre qu'une information publique ait été donnée avant que les partenaires concernés soient informés et que toutes les études visant à cerner les incidences de ces propositions aient été menées jusqu'à leur terme. J'ai donc demandé au président du conseil d'administration un certain nombre d'explications. Elles sont attendues pour la fin de ce mois.

Le Gouvernement attend également des explications sur les investissements prévus, tant à Porrentruy qu'à Delémont, considérant les difficultés financières de l'ensemble des collectivités, qui obligent légitimement le Gouvernement à s'assurer de l'adéquation et de l'opportunité des investissements prévus en regard de leur coût.

Il est bien clair, et c'est un processus normal et respectueux des dispositions légales, que le Gouvernement tiendra

la commission parlementaire de la santé, voire même le Parlement, au courant du développement de cet important dossier.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

Intervention de la police cantonale le 24 septembre dernier

M. Fritz Winkler (PLR): Le 24 septembre dernier, notre République fêtait ses 25 ans de souveraineté en grande pompe, en présence des représentants des cantons et, bien entendu, du président de la Confédération.

La fête a été une grande réussite. Je dois néanmoins relater des faits qui se sont produits et qui ne correspondent pas à ce que le citoyen attend, du moins pas à l'avis de tous les citoyens jurassiens.

La police était là pour assurer l'ordre. Les médias étaient également de la partie. Mais quel constat le peuple suisse a-t-il pu faire le soir même en regardant la télé ou en lisant la presse écrite le lendemain matin? Des manifestants ont brûlé des drapeaux suisses, ce qui est déjà inadmissible. Mais, pire encore, des casseurs cagoulés s'en prennent à l'un des derniers symboles de la mobilisation générale de 14-18, fracassant avec une masse et un burin la tête de la Sentinelle des Rangiers.

Selon mes informations, ces images auraient fait le tour du monde par le biais de TV5. Ma question est la suivante: Est-il vrai que la police ne devait pas intervenir dans la manifestation? Si oui, je trouve déplorable qu'on laisse brûler des drapeaux suisses et surtout que des manifestants cagoulés s'en prennent en toute impunité à un monument qui faisait venir chaque année plusieurs milliers de touristes dans notre région.

M. Claude Hêche, ministre de la Police: La police était là, effectivement, pour assurer l'ordre et le bon déroulement de la manifestation officielle organisée par l'Etat.

Le Gouvernement considère qu'elle a agi avec efficacité et tact. Pour preuve, aucun des invités n'a été dérangé ou perturbé. Je pourrais même ajouter à cette tribune qu'il y avait un décalage entre la manifestation liée aux invités et le rapport qui a été fait par certains médias dans la presse.

La stratégie adoptée a d'ailleurs, il faut le relever, été reconnue comme respectueuse du droit constitutionnel de la liberté d'expression par le collectif altermondialiste. Un des objectifs, Mesdames et Messieurs, était également d'éviter toute confrontation dans un jour de fête et surtout, j'insiste, entre Jurassiens.

Pour le surplus, je vous renvoie au communiqué du Gouvernement qui a condamné les actions stupides de certains.

M. Fritz Winkler (PLR): Je suis partiellement satisfait.

Fermeture de la maternité de Porrentruy

M. Philippe Gigon (PDC): La question que je vais développer a déjà été évoquée ci-devant par le député Serge Vifian. Ceci étant considéré à mon avis comme un sujet assez épineux, pour les Ajoulots en particulier, je me permets de reve-

nir sur la question concernant l'Hôpital du Jura afin de faire confirmer au Gouvernement la déclaration de tout à l'heure.

C'est avec un certain étonnement que j'ai pris connaissance, par le canal de la presse, de la prise de position du collège des médecins-chefs de service de l'Hôpital du Jura proposant, ni plus ni moins, la fermeture de la maternité et de la pédiatrie de Porrentruy pour rapatrier le tout sur le site de Delémont.

Il semblerait également que les sphères dirigeantes de l'Hôpital du Jura soient favorables ou en tout pas opposées à la proposition susmentionnée.

Permettez-moi de rappeler tout de même que le Parlement jurassien a accepté, en juin 2002, le plan hospitalier qui fixe, d'une manière indiscutable et impérative, la répartition des différentes prestations entre les trois hôpitaux jurassiens.

Alors que la mise en œuvre des mesures reprises dans le plan hospitalier vient à peine de débuter – plan hospitalier qui engendrera des économies évaluées à 6 millions de francs, je vous le rappelle – il est à mon avis inconcevable et inadmissible de remettre en cause, en l'état actuel des choses, la décision prise par le Parlement jurassien.

Il semblerait également que la mise en application des nouvelles mesures proposées par le collège des médecins-chefs de l'Hôpital du Jura engendrera des investissements évalués à 20 millions de francs. J'en viens à ma question: que pense le Gouvernement des déclarations inopportunes du collège des médecins-chefs de service de l'Hôpital du Jura et quelles dispositions pense-t-il prendre afin que de tels faits ne se reproduisent plus à l'avenir?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Je n'ai pas pour habitude de modifier mon langage. Peut-être quelques propos à l'intérieur du langage mais le fil conducteur est extrêmement clair puisque je me dois, Mesdames et Messieurs les Députés, de respecter vos décisions.

Il m'intéresse donc grandement de connaître maintenant la réponse de l'interpellateur qui m'a précédé à cette tribune sur la qualité de la réponse que j'ai donnée tout à l'heure.

M. Philippe Gigon (PDC): Je suis satisfait. (*Rires.*)

Tarifs journaliers des homes médicalisés

M. Jean-Louis Berberat (PDC): Je me permets d'intervenir aujourd'hui auprès du ministre responsable du Département de la Santé au sujet des tarifs journaliers pratiqués dans les homes médicalisés du Canton.

En tant que président de la commission de gestion d'un home médicalisé du canton du Jura, je constate que les tarifs journaliers pratiqués dans les homes n'ont plus été modifiés depuis l'année 1998. Cela fait donc sept ans que nous pratiquons les mêmes tarifs alors que le coût des soins a constamment augmenté.

Comme vous le savez, et cela à juste titre, les organes directeurs de ces établissements doivent chaque année soumettre le budget et les comptes des homes au Service cantonal de la santé, étant donné que les déficits annuels de ces établissements sont pris en charge par le Canton et les communes.

Il s'avère que, d'année en année, les budgets sont de plus en plus difficiles à établir étant donné que les charges obligées augmentent constamment alors que les recettes

sont bloquées avec l'application de ces tarifs 1998. Le prix de pension journalier se monte actuellement à 113 francs pour une chambre double et à 131 francs pour une chambre simple. Il s'avère, selon les renseignements pris auprès d'autres cantons, que les tarifs demandés dans le Jura sont bien inférieurs à ceux qu'ils pratiquent.

Dès lors, ma question est la suivante : Monsieur le ministre responsable du Service de la santé envisage-t-il de réexaminer la problématique pour l'ensemble des tarifs journaliers des homes médicalisés ainsi que les tarifs pratiqués actuellement pour les centres de jour, et ceci dès l'année 2006 étant donné que, pour 2005, les budgets des établissements précités ont déjà été établis sur la base des tarifs en vigueur actuellement ? Pense-t-il éventuellement prendre d'autres dispositions afin de réduire les déficits annuels des homes médicalisés ?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé : Tout d'abord, si vous me le permettez, une première précision s'agissant des tarifs puisque, comme vous le savez en suivant les travaux des Chambres fédérales, le Conseil fédéral a proposé le gel des tarifs et le Conseil national, malheureusement, a accepté cette proposition. Les discussions vont se poursuivre à la Chambre des Etats.

Cela veut dire que ce seront donc les tarifs 2004 qui seront appliqués pour l'exercice 2005. C'est aussi une fois de plus les assureurs qui sont renforcés dans leurs propositions et dans leurs positions au sein de la majorité des Chambres fédérales. Et qui va payer ou passer à la caisse ? Ce sont les assurés et, implicitement, les mêmes assurés qu'au niveau des charges des collectivités publiques. S'agissant de l'incidence sur le budget 2005, il n'y aura pas de difficultés puisque nous avons pris en considération, par anticipation, la tarification 2004.

La deuxième question que vous abordez, Monsieur le Député, concerne donc les prix de pension. Je puis vous dire que cette question est véritablement à l'examen mais je dois être très attentif à l'aspect suivant, s'agissant des frais dits de prestations hôtelières, à ce que les prestations correspondent aux coûts effectifs. J'ai en mémoire une décision des autorités compétentes en la matière dans le canton de Vaud, puisque quelques personnes se sont opposées au prix de pension dans ce canton, ce qui a eu un effet pour le canton de Vaud en particulier, qui a dû procéder à une ristourne d'un ordre de grandeur de plus de 30 millions de francs. Je dois donc être très attentif à la cohérence entre les coûts réels et les coûts de la prestation fournie mais ceci est présentement à l'examen.

S'agissant de la réduction des dépenses par rapport à la fonction que vous assumez au sein d'un établissement médico-social, je dois vous dire qu'il y a toute une série de paramètres qui entrent en considération et, très honnêtement, je n'ai pas, pour l'instant, de solution à proposer. Il faut être conscient, Mesdames et Messieurs, qu'il y a une évolution. Une évolution tout d'abord démographique (vieillesse des personnes). Ensuite, il y a une évolution qui a une incidence extrêmement importante, c'est que les personnes entrent dans un âge plus important dans les établissements médico-sociaux. Il y a une dizaine d'années, la moyenne se situait à un peu plus de 70 ans ; présentement, elle est à un peu plus de 80 ans. Cela veut dire que cela nécessite un accompagnement, voire des soins importants, supplémentaires mais nécessaires, à donner à toutes ces personnes. Et à cela s'ajoute, et nous y tenons beaucoup, que ces personnes

bénéficient des meilleures prestations possibles et également que l'ensemble du personnel puisse travailler également dans les meilleures conditions possibles. Ce sont ces différents paramètres qui font que ces institutions coûtent mais la qualité de vie, à ma connaissance, est aussi extrêmement importante.

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Je suis satisfait.

Réduction de la contribution fédérale aux transports publics régionaux

M. Ami Lièvre (PS) : Dans le cadre du programme d'économies de la Confédération 2004, le Conseil fédéral – dans sa nouvelle composition faut-il le rappeler une fois encore – a proposé en août dernier aux Chambres de réduire de 30 millions de francs en 2006 et de 40 millions en 2007 sa contribution aux frais d'exploitation des transports publics régionaux. Même si ces mesures sont un peu moins fortes que celles qui étaient envisagées quelques mois auparavant – on parlait alors de 60 ou même de 90 millions – elles devraient toucher particulièrement le canton du Jura du fait que la part fédérale à ce financement est, selon nos informations, supérieure à 90 %.

Il s'ensuivrait en conséquence une diminution de recette fédérale de près d'un million de francs, qui grèverait d'autant le budget de l'Etat. A cela pourrait s'ajouter, semble-t-il, la suppression du remboursement de l'impôt sur les carburants aux entreprises de transports publics, qui pénaliserait les coûts de fonctionnement des bus jurassiens de plusieurs centaines de milliers de francs supplémentaires.

Le Gouvernement peut-il nous dire si ces prévisions pessimistes sont bien réelles et, dans l'affirmative, s'il est intervenu, d'une manière ou d'une autre, pour que le Conseil fédéral revioie sa position dans ce domaine ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Equipement : C'est un sujet d'actualité et de grande importance et le Gouvernement jurassien y est effectivement très attentif.

Vous avez raison, Monsieur le Député, la Confédération avait sollicité les cantons en plein mois de juillet pour connaître leur réaction aux coupes projetées par, comme vous le dites, le Conseil fédéral dans sa nouvelle composition. A l'époque, il était question de coupes de 60 millions, voire de 90 millions de francs par an. Le canton du Jura aurait été pénalisé de l'ordre de 1,1 à 1,7 millions de francs par année.

Nous avons réagi, à l'image des autres cantons, à travers les réunions des directeurs des transports cantonaux qui ont interpellé le conseiller fédéral Moritz Leuenberger pour naturellement attirer son attention sur les conséquences pour les cantons tels que le canton du Jura, en indiquant que ces mesures d'économies étaient graves car elles touchaient la substance des transports publics et allaient conduire non seulement à un transfert de charges sur les cantons mais à une forte dégradation de l'offre en transports publics.

Les réponses musclées des cantons ont conduit la Confédération à revoir sa position. Tout d'abord, ce ne sont plus 60 ou même 90 millions de francs d'économies qui sont envisagés mais 30 millions en 2006 et 40 millions en 2007. Ensuite, les mesures seront limitées à deux années (2006 et 2007), la participation de la Confédération devant retrouver son niveau d'origine en 2008. Donc, il est clair qu'il ne s'agit

absolument pas de toucher au réseau de base. Il faut le maintenir puisque c'est concentré sur deux années.

Enfin, et cela est nouveau, la Confédération a proposé, et ce tout récemment suite à l'intervention en particulier du canton du Jura, deux variantes de répartition entre les cantons sur le montant total qui serait réduit.

La première, celle qui était la seule envisagée jusqu'à présent, prévoit une répartition linéaire des coupes budgétaires, ce qui se traduirait par une baisse des contributions fédérales, pour le Jura, de 750 000 francs par année (sur la base des chiffres 2004) et même proche d'un million de francs si l'on prend en compte les effets de l'introduction de « Rail 2000 » dans le Jura. Dans ce cas de figure, le canton du Jura devrait augmenter son budget trafic régional de l'ordre de 40 % s'il voulait compenser le retrait de la Confédération. Ou alors naturellement réduire les prestations sur territoire jurassien s'il ne peut pas assumer cette augmentation des coûts.

La seconde, au contraire, égalise les effets sur les budgets cantonaux et limite les baisses pour le canton du Jura à environ 175 000 francs, et ce à condition que les cantons s'engagent à prendre en charge la différence.

Il est clair que naturellement c'est la variante 2 que nous allons défendre et qui permettrait au Canton de s'en sortir en limitant « la casse ».

Mais il faut être prudent. Si le Jura, Berne, le Valais ou les Grisons sortent gagnants avec une des variantes, d'autres cantons comme Zurich ou Zoug sont perdants. Un rapport de force va s'installer et il est trop tôt pour en deviner l'issue. C'est en définitive les Chambres fédérales qui décideront au cours de premier semestre 2005.

En conclusion, le canton du Jura continuera d'intervenir en faveur des variantes les moins dommageables pour ses transports publics.

M. Ami Lièvre (PS): Je suis satisfait.

Rationalisations à la Poste

M. Jean-Pierre Petignat (PS): La Poste va supprimer sa prestation qui permettait de recevoir un express le même jour et privatiser 30 % de son service de transport. Ces mesures de rationalisation et de démantèlement concernent directement le Jura. Des diminutions de prestations pour les usagers interviendront et des pertes d'emplois sont malheureusement envisagées.

Ces décisions vont à l'encontre de la volonté des Juraais qui restent attachés au service public. L'initiative « Poste pour tous » a été acceptée par 71 % des Jurassiens.

Face à cette politique rétrograde, je demande au Gouvernement de nous donner son appréciation et de nous informer de l'action qu'il entend mener auprès de la direction de la Poste.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement: Le groupe « La Poste Suisse » a engagé divers projets de rationalisations et de restructurations. Deux cas, effectivement, ont été révélés récemment concernant la révision de ses prestations:

En premier, le projet « RePot » (je m'excuse, c'est un anglicisme) qui est l'« externalisation » de postes de travail de conductrices et de conducteurs du domaine « Transport » en

ce qui concerne le courrier et les colis. La direction du groupe La Poste se propose d'externaliser 270 places de travail de conductrices et de conducteurs, ceci au profit d'entreprises de transport privées. Je tiens à vous faire remarquer que le canton du Jura n'a pas été consulté à ce sujet. Informations prises, les incidences pour le canton du Jura représenteraient deux postes de travail sur sept à Delémont et trois postes de travail en Ajoie.

En ce qui concerne la suppression des prestations de distributions de colis express dans certaines régions de Suisse, un dépôt et une distribution le même jour n'auront lieu que dans les trois régions Ouest, Centre et Est sur l'axe du Plateau avec, pour conséquence, quelque 80 places de travail qui seront ainsi condamnées. A partir de la mi-décembre, les clients privés, dans les régions écartées, ne pourront plus déposer d'envois express (qui s'appellent, je crois, produits « Eclair » et « Soleil ») à distribuer le même jour dans les offices de poste. La clientèle des PME est également touchée par cette mesure et, cela, il faut effectivement le regretter. Comme alternative, il reste le service de courrier qui est plus coûteux et le produit Intercity express. Malheureusement, le canton du Jura appartient à cette « quatrième région » pré-tériorisée (avec le Haut-Valais, la Suisse centrale, l'Oberland bernois, les Grisons et le Tessin). Au niveau cantonal, cela pourrait se traduire par la perte de deux places de travail sur quatre.

En conclusion, dans les deux cas, les décisions émanant de la politique d'entreprise, le canton du Jura, évidemment, transmettra ses inquiétudes à La Poste, même si la mobilisation interne à l'entreprise et les discussions entre syndicats et la direction de La Poste seront les seules déterminantes quant à la mise en œuvre des mesures prévues.

Le Gouvernement jurassien regrette de n'avoir pas été consulté ni informé de ces mesures qui ont des conséquences sur l'emploi dans notre région. Il en fera part à la direction générale de La Poste et demandera à nouveau, comme il l'a fait déjà récemment, que des compensations soient offertes pour éviter ces suppressions d'emplois.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Je suis satisfait.

Suites données aux actes de vandalisme du 24 septembre dernier

M. François-Xavier Boillat (PDC): Les festivités du 25 – 30 du Jura sont désormais terminées et la journée du 24 septembre, parfaitement organisée, a ravi les invités venus de tous les cantons suisses. Si des débordements étaient à craindre, force est de reconnaître qu'ils n'ont pas été légion et les hôtes ont pu partager, en toute décontraction, cette journée mémorable.

La version des choses perçue par les invités a pourtant été toute autre que celle présentée par les médias, notamment la télévision. L'hostilité manifestée par les manifestants à l'égard des représentants de la Confédération et des cantons suisses aura au moins atteint un but: faire régresser la cause jurassienne. Si tel était le but recherché, il aura alors parfaitement été atteint!

L'action des « Béliers », cassant la tête du Fritz, a été mal perçue par une grande majorité de Jurassiens. Quant à la mise à feu des drapeaux suisses, elle n'a pas été appréciée du tout par nos voisins d'outre-Sarine dont l'esprit patriotique

est plus ancré dans les mœurs que chez nous. En fracassant la tête du Fritz, ces auteurs ont donc perpétré des dommages à la propriété que chacun dénonce. Ces actes inqualifiables ont été dénoncés officiellement par le Gouvernement jurassien dans le cadre d'un communiqué de presse et on s'en réjouit.

Quelques semaines après ces événements, la population jurassienne qui, de manière presque unanime, condamne ces délits commis par une poignée de citoyens ne reflétant pas du tout le Jura, s'interroge toujours quant à la suite qui sera donnée à ces actes de vandalisme. Aussi, je demande au Gouvernement s'il déposera une plainte pour les dommages à la propriété et si un rapport de police a été adressé au procureur général. Pour le surplus, le Gouvernement peut-il préciser quel suivi pénal sera donné à ces actes qui n'auront eu qu'un effet, celui de ternir l'image du Jura que ses autorités, cantonale ou communales, ses associations culturelles ou sportives ou encore ses représentants de l'économie, de l'hôtellerie ou du tourisme s'ingénient, année après année, à améliorer?

M. Jean-François Roth, président du Gouvernement: Pour en revenir aux actes commis le 24 septembre dernier, Monsieur le Député, vous demandez au Gouvernement ce qu'il a entrepris à la suite de ce que vous avez qualifié, à juste titre d'ailleurs, d'actes de vandalisme.

Le Gouvernement a demandé un rapport à la police et a chargé son Service juridique d'examiner si, du point de vue du droit, des actes punissables avaient été commis à cette occasion. Il attend ces rapports avant de former son propre jugement et de tirer ses conclusions.

S'agissant du Ministère public, il est bien entendu que ce dernier se livre également à une analyse de la situation et nous attendons sa prise de position prochainement aussi.

Pour le surplus, je répète ce que le Gouvernement a eu l'occasion de dire. Ces actes étaient inutiles, gratuits et profondément blessants pour une grande partie de la population. Inutiles et gratuits parce qu'on ne voit pas du tout à quoi cela correspond que de s'acharner sur la tête du Fritz, un monument qui appartient à notre patrimoine historique quoi qu'on puisse en penser, qui représente aussi pour toute une génération encore des valeurs qui sont issues de la guerre de 14-18 et 39-45 et il ne faut pas beaucoup de bravoure pour, finalement, achever un monument qu'on avait déjà passablement malmené par le passé. S'agissant de la mise à feu de drapeaux, c'est particulièrement stupide et imbécile. Nous ne sommes ni à Bagdad ni en Palestine. Et on ne peut absolument pas comprendre une telle démarche dès lors que la situation, en plus, dans le Jura n'est pas bloquée politiquement. Les gens parlent, l'Assemblée interjurassienne est au travail, la Confédération continue de s'impliquer dans le processus. Dès lors, rien ne justifiait une telle action.

S'agissant de notre image, vous connaissez les efforts que nous effectuons, auxquels nous nous livrons jour après jour pour faire de ce canton un canton enthousiaste et accueillant. Il est bien clair que, de ce point de vue-là, le résultat est désastreux: ce sont trois pas en avant et plusieurs pas en arrière. Là aussi, le Gouvernement déplore qu'une poignée d'hurluberlus, qui ne représentent absolument pas la population jurassienne et qui sont très marginaux, se livrent à de tels actes et puissent ainsi détruire, en quelques secondes, toute une image que nous essayons de donner à ce canton.

M. François-Xavier Boillat (PDC): Je suis satisfait.

Frais d'impression et de distribution des bulletins officiels des élections

M. Etienne Taillard (PDC): Lors d'élections, l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les droits politiques stipule que l'Etat ou la commune prend en charge les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels. Toutefois, cette prise en charge n'est applicable qu'aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription.

Dans un arrêt rendu à fin août 2004, la Cour constitutionnelle estime que le seuil des 5% admis par la législation jurassienne ne peut être maintenu, qu'il va au-delà de ce qu'on peut exiger d'un parti pour considérer qu'il dispose d'une assise minimale faisant de lui une formation politique sérieuse, susceptible d'agir dans la durée. Ladite Cour estime comme adéquate une limite fixée à 3%.

Même s'il y a lieu de respecter la séparation des pouvoirs, on peut s'étonner d'une telle décision qui annihile une disposition législative datant de l'entrée en souveraineté. La comparaison faite avec le canton de Fribourg, où un quorum est exigé, paraît douteuse. Mais la Cour, par définition, a raison et a même estimé que la solution apportée à cette question présentait indéniablement un intérêt public qui justifiait une remise totale des frais.

Je demande au Gouvernement s'il a un avis sur cet arrêt et s'il entend suivre les injonctions de la Cour constitutionnelle en proposant au Parlement une modification de la loi sur les droits politiques.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Le Gouvernement jurassien a été plutôt surpris du jugement rendu par la Cour constitutionnelle, non pas tant parce qu'il rejette le recours et confirme, dans le cas d'espèce, le bien-fondé des factures adressées au recourant mais bien plus par les considérants de la Cour constitutionnelle qui ont conduit cette dernière à se substituer au législateur et à abaisser la limite de facturation de 5% à 3%, comme vient de l'indiquer Monsieur le député Taillard.

Le Gouvernement considère que la Cour constitutionnelle n'avait pas besoin d'aller si loin pour statuer sur le recours dont elle avait été saisie. Il lui suffisait, à mon avis, de constater que les résultats obtenus étaient à ce point faibles (moins de 1% dans un cas, un tout petit peu plus de 2% dans l'autre) qu'ils ne pouvaient en aucun cas, sauf à vider la loi sur les droits politiques de sa substance, déboucher sur la non-facturation des frais d'impression et de distribution des bulletins officiels.

Cela étant, ce jugement pose à nouveau la question de la portée du principe de la séparation des pouvoirs. De mon point de vue, celui-ci ne saurait être conçu de façon unilatérale avec pour seul objectif de sauvegarder l'indépendance de la justice. La séparation des pouvoirs s'adresse non seulement au Législatif et à l'Exécutif vis-à-vis du pouvoir judiciaire mais également à ce dernier qui doit respecter les compétences des deux autres pouvoirs et en particulier les compétences législatives du Parlement.

Cela dit, le Gouvernement ne va pour l'instant donner aucune suite à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dès lors qu'un recours a été déposé auprès du Tribunal fédéral. Nous attendons donc de connaître l'issue de cette procédure, dans le cadre de laquelle le Gouvernement va faire part de son point de vue, avant d'examiner si oui ou non notre loi sur les droits politiques doit être modifiée.

M. Etienne Taillard (PDC): Je suis satisfait.

Postes de fonctionnaires supprimés depuis l'adoption des plans financiers

Mme Martine Rossier (PLR): Dans quelques jours, les députés jurassiens seront saisis du détail du budget 2005 sur lequel ils auront à se prononcer. Mais c'est encore de la musique d'avenir.

Aujourd'hui et au terme de neuf mois d'exercice, en tenant compte de certaines adaptations telles que la création de la Fondation interjurassienne agricole, combien de postes de fonctionnaires ont-ils été supprimés depuis l'adoption du budget 2004 et des mesures d'économies prévues puisque, à la fin de l'exercice en cours, le Gouvernement devra nous présenter une diminution effective de 12,5 postes?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Je ne vais pas pouvoir vous répondre en termes précis. Je dirais que l'effectif, pour le moment, est stable.

Par contre, la commission de gestion et des finances est informée d'un dispositif qui a été mis en place pour évaluer les potentiels d'économies et pour prendre en considération les prestations qui sont à assumer par les différentes unités.

On peut d'ores et déjà évoquer le fait (sans trouver d'excuses ou quoi que ce soit) que l'Etat est un employeur important mais qui fonctionne souvent avec des petites unités où supprimer un poste ou un demi-poste équivaut à renoncer à certaines prestations. Donc, on doit aussi être clair sur ce que l'Etat devra assumer ou non en termes de prestations.

Le fait que vous posiez la question est peut-être pour indiquer que la démarche n'est pas sérieuse. A ce niveau-là, je contesterais cette appréciation. La démarche, en terme de potentiel d'économies, est sérieuse. Nous allons informer en premier lieu la commission de gestion et des finances en novembre des potentiels d'économies qui ont été repérés, qui ont été appréciés. Et vous comprendrez aussi que je ne peux pas vous dire aujourd'hui si c'est 10, 15, 20 par rapport aux 50 postes que nous avons envisagés, ceci par rapport aussi au respect des personnes directement concernées qui doivent bien évidemment être informées en premier lieu, de même que les chefs de service concernés.

Pour le moment, l'effectif est stable. Vous avez d'ailleurs vu qu'il y a également eu des créations de postes par rapport à de nouvelles compétences qui ont été dévolues à certains services mais, je dirais, encore un mois et la commission de gestion et des finances sera informée du processus.

Mme Martine Rossier (PLR): Je suis partiellement satisfaite.

Surveillance de la bonne marche de la justice

M. André Burri (PDC): Dans le « Quotidien Jurassien » du 23 septembre, en page 6, sous le titre « Quand la naïveté d'un prévenu devient un argument de défense » et avec sous-titre « Il était accusé d'un scénario sexuel (avec des

enfants) qu'il n'aurait pu imaginer », on peut lire dans les commentaires de l'affaire ce qui suit et je cite: « Distraction. Le dossier de l'accusation était encore plus fluet qu'il n'apparut à l'audience: les dépositions (écrites et enregistrées) des fillettes ont tout simplement disparu sans que personne ne puisse donner le moindre début d'explication. Le château est si grand. Peut être est-il hanté de farceurs. » (Signé: Jacques Houriet, journaliste).

Si ces faits sont exacts, la justice se trouve discréditée. Elle ne peut pas et ne doit pas perdre des dossiers ou des parties de dossiers et alors surtout pas dans des affaires « de scénario sexuel avec des enfants ».

Au vu de ce qui précède, j'aimerais savoir comment s'exerce la surveillance de la bonne marche de la justice jurassienne car nous avons tous à l'esprit les nombreux dossiers qui ont été égarés au Tribunal de district de Moutier il y a quelques années et la lenteur avec laquelle l'administration cantonale bernoise a réglé le cas.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Lors de votre séance du mois d'août, vous avez eu l'occasion de discuter du fonctionnement de la justice jurassienne en vous penchant sur le rapport annuel 2003 du Tribunal cantonal. Ce faisant, vous avez pu vous rendre compte que nos autorités judiciaires, de manière générale, fonctionnent à satisfaction. Les affaires sont traitées normalement, avec diligence et célérité. Le rapport du Tribunal cantonal et les compléments d'informations qui ont pu vous être donnés par la commission de la justice n'ont mis en évidence aucun dysfonctionnement ou problème particulier au sein des autorités judiciaires jurassiennes.

Cela étant, dans l'affaire particulière que vous évoquez, il faut effectivement constater la perte de certains éléments du dossier. Des pièces importantes mais des pièces qui ne peuvent pas être considérées comme essentielles. Cette perte est bien sûr tout à fait regrettable mais, outre qu'elle n'a pas eu d'incidences sur l'issue finale de la procédure, elle n'est bien sûr pas de nature à discréditer la justice jurassienne. La justice n'est d'ailleurs pas véritablement en cause dans la perte de ces documents, puisque ni le juge d'instruction ni le tribunal qui a eu à connaître de cette affaire n'ont été, à un moment ou à un autre, en possession de ces documents. La perte de ceux-ci semble due à un malheureux et tragique concours de circonstances lié au décès accidentel de l'enquêteur qui avait été chargé de cette affaire et qui avait conservé certains documents qui auraient normalement dû être joints à la plainte qui avait été adressée au Ministère public.

Cela étant, le système de surveillance des autorités judiciaires est décrit dans la loi sur l'organisation judiciaire ainsi que dans la loi d'organisation du Parlement. Il a été revu lors de la révision relativement récente de ces textes. La loi d'organisation judiciaire confie au Tribunal cantonal la responsabilité d'assurer la surveillance sur les autres autorités judiciaires, la haute surveillance étant quant à elle exercée par le Parlement par le biais de la commission de la justice et des pétitions qui examine, avec toute la rigueur voulue, le rapport annuel du Tribunal cantonal et qui peut, au besoin, procéder à des investigations complémentaires relatives à l'un ou l'autre dossier comme le prévoit votre règlement.

M. André Burri (PDC): Je suis satisfait.

Débat parlementaire au sujet de la vente des actions des FMB

M. Patrice Kamber (PS) : La présentation du budget 2005 a été annoncée par voie de presse en date du 6 octobre dernier. Madame la députée Rossier l'a évoquée à l'instant. Une phrase du communiqué officiel dit en substance : « Le budget prévoit une diminution de la dette et des charges d'intérêts, en lien avec la vente des actions FMB, dont le principe a été retenu par le Gouvernement ».

Selon nos informations, il s'agit du solde des actions dont le Canton est actuellement détenteur. Cette transaction pourrait rapporter 100 millions de francs aux caisses de l'Etat.

Sans préjuger de son opportunité et sans contester les prérogatives du Gouvernement en la matière, nous sommes d'avis qu'une opération d'une telle importance devrait donner lieu à un débat parlementaire, comme cela a été le cas dans d'autres cantons en telles circonstances. Cet échange entre l'Exécutif et le Législatif pourrait s'avérer, selon nous, particulièrement utile à l'heure où des économies drastiques sont proposées.

Dès lors nous demandons au Gouvernement s'il prévoit d'entendre le Parlement sur l'opportunité de vendre les bijoux de famille de la République et nous lui demandons encore s'il compte prendre l'avis des députés quant à l'affectation du produit de la vente des actions FMB.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances : Effectivement, le projet de budget de l'Etat jurassien pour l'année 2005 a été présenté à la presse le 6 octobre dernier. Un document a été transmis à l'ensemble des députés en même temps que le communiqué auquel Monsieur le député Kamber fait référence.

Dans le cadre de cette présentation, j'ai clairement indiqué la décision qui avait été prise par le Gouvernement jurassien de se séparer de la quasi totalité du solde des actions que nous détenons encore dans le capital des Forces Motrices Bernoises. Cette décision n'a bien sûr pas été prise dans le cadre de la discussion du budget 2005 afin d'améliorer, plus ou moins artificiellement, les résultats affichés par ce budget 2005. Cette décision a été prise après une pesée de l'ensemble des avantages et des inconvénients liés à cette opération. Le Gouvernement a notamment pris en compte le fait que le produit de la vente des actions FMB allait avoir une incidence significative sur la dette de l'Etat jurassien et sur les charges d'intérêts auxquelles nous sommes confrontés.

Le document qui vous a été remis, à la page 20, met en évidence l'évolution prévisible de cette dette. On voit que, grâce à l'opération qu'il est prévu de réaliser, celle-ci va diminuer contrairement à ce qui avait été constaté ces dernières années. D'autre part, on voit que cela aura une incidence très positive sur la charge que représentent nos intérêts passifs. Il est prévu qu'en 2005 ces intérêts passifs s'élèvent à 15,7 millions alors qu'ils étaient encore à plus de 20 millions en 2000. Cela s'explique bien sûr par la réduction de la dette à laquelle s'ajoutent des taux d'intérêt historiquement bas.

En pourcentage, l'effet positif est également évident puisque ces charges d'intérêts ne représenteront plus, en 2005, que 2,7% du total de nos charges alors qu'elles représentaient plus de 4% en 2000. Par rapport aux impôts, on voit que, grâce à cette diminution de la dette, il n'y a plus que 6,4% des impôts perçus par l'Etat qui devront être affectés au produit de la dette.

Selon la répartition des compétences entre le Gouvernement et le Parlement, il est dans le pouvoir du Gouvernement de décider de la vente de ces actions et c'est dans le cadre de l'exercice de ses compétences que le Gouvernement a pris cette décision. Il l'avait déjà fait par le passé en vendant une partie de nos actions. Aujourd'hui, il ne fait rien d'autre que d'exercer à nouveau la même compétence.

En ce qui concerne l'affectation du produit de la vente, le Gouvernement a décidé qu'il serait porté en déduction de notre dette, notamment pour les motifs que je viens d'évoquer et en tenant compte aussi du fait que le découvert au bilan de l'Etat jurassien, au 31 décembre 2003, était encore supérieur à 80 millions de francs. Avant d'envisager de nouvelles dépenses, je crois qu'il faut rembourser ou réduire notre dette et surtout supprimer le découvert au bilan que nous connaissions au 31 décembre 2003. Cela d'autant plus que le Parlement et le Gouvernement, dans le cadre de la planification financière des investissements pour la période 2004-2007, ont fait l'inventaire de l'ensemble des besoins exprimés dans les différents secteurs; des choix ont été effectués; on a pris en considération ces besoins, la situation financière de l'Etat et on a fixé une enveloppe d'investissements de l'ordre de 40 millions de francs par année. Il faut s'en tenir à ce qui a été décidé et la vente des actions FMB doit avoir des effets au niveau de notre bilan et non pas au niveau de notre politique d'investissements.

Dans ces conditions, le Gouvernement ayant pris ses décisions – quelque peu tempérées par le fait qu'il a admis que quelques dizaines de milliers de francs pourraient être utilisés pour acquérir de nouvelles actions FMB – le débat parlementaire ne pourra plus porter sur la question elle-même, déjà tranchée par le Gouvernement; cela étant, il est bien clair que le Parlement, dans le cadre du budget, pourra faire part de ses commentaires. Le Gouvernement, s'il en est encore temps, pourra, s'il le juge nécessaire, tenir compte des remarques qui auront pu être formulées dans le cadre de ce débat.

M. Patrice Kamber (PS) : Je suis satisfait.

Information du Gouvernement sur des licenciements de l'entreprise Von Roll

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le 23 septembre, le groupe Von Roll a annoncé le regroupement des deux fonderies de Von Roll Infratec situées à Choindex et à Delémont. Le lendemain, la direction procédait au licenciement d'une vingtaine de collaborateurs, pour la plupart âgés de plus de 50 ans. Les conséquences sociales et, partant, financières risquent d'être importantes pour les collectivités.

Sachant que l'Etat jurassien a accordé à Von Roll Infratec, nouvelle société créée en avril 2003, un soutien par le biais notamment d'une exonération fiscale, le Gouvernement peut-il nous indiquer la manière dont il a été informé de la décision de regrouper les deux sites jurassiens et des conséquences sur l'emploi que cette décision entraîne? Quelles sont les mesures qu'il a déjà entreprises pour participer à la recherche de solutions aux problèmes que cette nouvelle crise implique?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie : Le Gouvernement, respectivement le ministre de l'Economie, a pris note comme vous de cette information et de ce regroupe-

ment des unités de même que des restructurations qu'elle entraînait après naturellement que les décisions aient été prises.

Nous tenons les contacts avec les nouveaux dirigeants de l'entreprise Von Roll depuis qu'ils se sont installés et ils avaient naturellement déjà, il y a quelque temps, esquissé leurs intentions de restructurer encore ces entreprises.

Nous n'avons pas eu naturellement à nous prononcer sur ce processus en cours ni sur les implications de ce processus lui-même sur l'emploi chez Von Roll. En revanche, nous avons naturellement, comme d'habitude à ce moment-là, pris les contacts aussi urgents qui s'imposaient pour faire en sorte que nos offices régionaux de placement, en particulier celui de Delémont, puissent fonctionner et, avec les directions du personnel de l'entreprise, puissent mettre en place en fait les structures d'accueil nécessaires pour aider les personnes qui se trouvaient devant la situation d'être licenciées ou d'être déplacées.

M. Rémy Meury (CS-POP): Je suis partiellement satisfait.

Le président: Nous passons au point suivant de l'ordre du jour. Je voudrais vous indiquer que nous n'aurons qu'un débat d'entrée en matière pour les points 3 à 11 et qu'ensuite nous passerons en détail, en deuxième lecture, les divers textes législatifs soumis à votre approbation.

3. **Modification de la loi sur les communes** (deuxième lecture)
4. **Modification de la loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques** (deuxième lecture)
5. **Modification du décret sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels** (deuxième lecture)
6. **Abrogation de la loi sur le maintien de locaux d'habitation** (deuxième lecture)
7. **Loi concernant la péréquation financière** (deuxième lecture)
8. **Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers** (deuxième lecture)
9. **Décret sur la fusion de communes** (deuxième lecture)
10. **Modification de la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public** (deuxième lecture)
11. **Modification de la loi sur les hôpitaux** (deuxième lecture)

Modification de la loi sur les communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes/RSJU 190.11) est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, le montant maximum de l'amende est de 5000 francs pour l'infraction aux règlements soumis au corps électoral et de 1'000 francs s'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Si l'inculpé forme opposition à la décision dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au procureur général.

Article 19 (nouvelle teneur)

¹Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2.

²Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée sur recours par le juge administratif lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu l'influencer d'une manière décisive.

Article 30, alinéa 3 (nouveau)

Pour le surplus, la gestion financière des communes est réglée par un décret du Parlement.

Article 34 (nouvelle teneur)

¹Les membres d'autorités et les fonctionnaires communaux qui manquent à leurs devoirs, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une sanction disciplinaire.

²A défaut de dispositions communales particulières, les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 1000 francs;
- c) la suppression des augmentations ordinaires de traitement;
- d) le déplacement disciplinaire ou le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- e) la mise au provisoire;
- f) la suspension, avec suppression partielle ou totale du traitement pour six mois au plus;
- g) la révocation.

³Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil communal, sous réserve de l'alinéa 5. Dans des cas de peu de gravité, il peut se contenter de conseils, de consignes ou d'un avertissement.

⁴Le Département peut infliger une sanction disciplinaire aux membres d'autorités et aux fonctionnaires, mais également aux membres du conseil général ou du conseil communal lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de fonction et que l'autorité communale à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace. L'alinéa 5 demeure réservé.

Proposition du Gouvernement et de la commission :

⁴Le Département auquel est rattaché le Service des communes peut infliger une sanction disciplinaire aux membres d'autorités et aux fonctionnaires, mais également aux membres du conseil général ou du conseil communal lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de fonction et que l'autorité communale à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace. L'alinéa 5 demeure réservé.

⁵La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les requêtes tendant à la révocation.

⁶La mise au provisoire, la suspension disciplinaire et la révocation ne peuvent être prononcées que si l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service.

A défaut de dispositions communales particulières, les devoirs de service sont identiques à ceux qui incombent aux fonctionnaires cantonaux.

Article 35 (nouvelle teneur)

¹L'autorité disciplinaire décide d'ouvrir une procédure disciplinaire lorsqu'elle a connaissance de faits qui font naître le soupçon d'une violation de devoirs de service ou de fonction. Elle communique l'ouverture de l'enquête à l'intéressé en désignant un ou plusieurs enquêteurs capables de conduire l'enquête de manière indépendante et objective.

²Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuve. En général, les enquêteurs procèdent à l'audition de l'intéressé.

Proposition du Gouvernement et de la commission :

²Durant l'enquête, l'intéressé a le droit d'être entendu. Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé, qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuve.

³Au terme de l'enquête, l'autorité disciplinaire statue sur la base du rapport final déposé par les enquêteurs. La décision disciplinaire est sujette à recours au juge administratif; la procédure d'opposition est exclue. Le délai de recours est de 30 jours.

Commission de rédaction :

³Au terme de l'enquête, l'autorité disciplinaire statue sur la base du rapport final déposé par les enquêteurs. La décision disciplinaire est sujette à recours au juge administratif dans un délai de 30 jours. La procédure d'opposition est exclue.

⁴Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure disciplinaire à l'égard des fonctionnaires cantonaux ainsi que les règles du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) sont applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la mesure provisionnelle de la suspension immédiate pendant la durée de l'enquête.

Article 51

(Abrogé)

Article 69 (nouvelle teneur). 2. Modifications territoriales.

a) Principe

Le Parlement statue sur les modifications territoriales des communes.

Article 69a (nouveau). b) Fusions

¹L'Etat facilite la fusion de communes.

²Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de soutenir la collaboration intercommunale et de faciliter la fusion de communes.

³Il est institué un fonds d'aide aux fusions de communes géré par le Gouvernement. La législation régissant la péréquation financière directe règle l'alimentation du fonds.

⁴L'organisation et le financement des comités intercommunaux, l'utilisation du fonds d'aide aux fusions et la procédure de fusion sont réglés par un décret du Parlement.

Commission de rédaction :

Note marginale: « b) Fusion de communes »

Article 70, alinéa 4 (nouveau)

Si une ou plusieurs communes mixtes fusionnent entre elles ou avec une ou plusieurs communes municipales, la commune née de la fusion est une commune mixte. Le transfert de biens est réglé conformément aux dispositions qui précèdent; demeurent réservés toutefois le statut des biens bourgeois et les prérogatives de chacune des assemblées bourgeoises conformément aux articles 109 à 113.

Article 74, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe:

- d) l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières des communes membres;

Article 75, alinéa 1, lettre h (nouvelle)

Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment:

- h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant pas sur le but du syndicat et les compétences financières de la commune.

Commission de rédaction :

- h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune.

Article 99 (nouvelle teneur)

¹Le règlement communal fixe, dans les limites du droit cantonal, le mode de désignation, la durée des fonctions, les obligations et les droits des fonctionnaires communaux.

²A défaut de dispositions communales, le droit cantonal régissant le statut des fonctionnaires s'applique par analogie.

³Les fonctionnaires communaux sont tenus de suivre les formations organisées à leur intention par l'Etat.

Article 136, lettre d (nouvelle teneur)

Le Parlement édicte par voie de décret des dispositions complémentaires concernant:

- d) la fusion de communes et leur rattachement à d'autres communes;

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Modification de la loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSJU 445.1) est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les décisions de classement dans l'inventaire sont rendues par le Gouvernement sur proposition du Département de l'Education. Lorsque la procédure de classement se déroule en dehors de toute procédure d'octroi du permis de construire, le Département de l'Education doit requérir le préavis des communes sur le territoire desquelles sont situés les objets à classer, avant de transmettre sa proposition au Gouvernement.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Modification du décret sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels (RSJU 445.3) est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouveau)

Avant établissement de cet inventaire, les communes sont consultées par l'Office de la culture concernant les objets situés sur leur territoire.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Abrogation de la loi sur le maintien de locaux d'habitation

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article premier

La loi du 9 novembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation (RSJU 843.1) est abrogée.

Article 2

¹La présente abrogation est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente abrogation.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Loi concernant la péréquation financière

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 126 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Champ d'application

Article premier. Champ d'application

La présente loi s'applique à la péréquation financière directe et à la péréquation financière indirecte.

Article 2. Cadre

¹La péréquation financière a pour but:

- a) de permettre aux communes de disposer des ressources nécessaires pour accomplir leurs tâches sans devoir appliquer une fiscalité trop lourde;
-) d'atténuer les disparités importantes dans les ressources des communes;
- c) d'instaurer une solidarité entre les communes dans les secteurs d'activité où les charges sont partagées entre les communes et l'Etat.

²Les mesures de la péréquation financière sont prises dans le cadre des moyens financiers disponibles, de l'intérêt général prépondérant de l'ensemble du canton et d'une gestion administrative et financière communale économe et efficiente.

CHAPITRE II: Péréquation financière directe

SECTION 1: Dispositions générales

Article 3. Buts

La péréquation financière directe vise à réduire les disparités de ressources entre les communes, par:

- a) l'allocation des moyens financiers aux communes ayant le moins de ressources;
- b) la compensation des charges structurelles.

Article 4. Fonds de péréquation financière

Un fonds de péréquation financière est créé afin d'atteindre ces objectifs.

SECTION 2: Péréquation des ressources

Article 5. Péréquation des ressources, principe

La péréquation des ressources vise à réduire les disparités de ressources entre les communes et à assurer une dotation minimale.

Commission de rédaction:

La péréquation des ressources vise à réduire les disparités de ressources entre les communes et à leur assurer une dotation minimale.

Article 6. Indice des ressources

¹L'indice des ressources est égal, pour chaque commune, au rapport entre son revenu fiscal harmonisé par habitant et le revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes, multiplié par 100.

²Le revenu fiscal harmonisé équivaut au rendement net des recettes fiscales ordinaires, divisé par la quotité ordinaire de la commune et multiplié par la quotité ordinaire moyenne pondérée de l'ensemble des communes.

Article 7. Ecart des ressources

L'écart des ressources exprime la différence existant entre l'indice des ressources de la commune et l'indice des ressources moyen de l'ensemble des communes.

Article 8. Indice supérieur à la moyenne

¹Les communes dont l'indice des ressources est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation financière en fonction de leur écart des ressources, d'un coefficient progressif, du revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes et de leur population.

²Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, le coefficient progressif d'alimentation.

Article 9. Zone neutre

¹Les communes dont l'indice des ressources est inférieur à la moyenne, mais proche de celle-ci, appartiennent à la zone neutre.

²Les communes de la zone neutre n'alimentent pas le fonds de péréquation financière et n'en bénéficient pas.

³Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement définit annuellement, par voie d'arrêté, la zone neutre dans les limites des moyens disponibles.

Article 10. Indice inférieur à la zone neutre

¹Seules les communes dont l'indice des ressources est inférieur à la zone neutre bénéficient des prestations du fonds de péréquation financière visant à réduire les disparités.

²La réduction des disparités correspond à la différence entre l'indice des ressources de la commune et un indice qui tient compte du niveau de la dotation minimale, de la limite inférieure de la zone neutre, de la population de la commune et du revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Article 11. Dotation minimale

¹La dotation minimale est une allocation de moyens permettant d'atteindre la limite d'indice des ressources que les prestations du fonds de péréquation financière assurent à chaque commune.

²Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement détermine annuellement, par voie d'arrêté, la limite d'indice de la dotation minimale.

Article 12. Limitation de la redistribution

¹Les prestations du fonds de péréquation financière sont dégressives pour les communes qui verraient leur quotité générale d'impôt être inférieure à la quotité générale moyenne si les prestations leur étaient versées en plein. La dégressivité concerne également les communes qui se trouvent au-dessous de la limite de la dotation minimale.

²La réduction ne peut pas aller jusqu'à annuler la prestation reçue.

³Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la limitation de la redistribution.

Article 13. Procédures de calcul

Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les procédures de calcul relatives à:

- a) l'indice des ressources;
- b) l'alimentation du fonds de péréquation financière;
- c) la réduction des disparités;
- d) la dotation minimale;
- e) la limitation de la redistribution.

SECTION 3: Compensation des charges structurelles

Article 14. Principe

La compensation des charges structurelles vise à réduire les disparités de situations entre communes concernées, soit:

- a) les communes défavorisées en raison de leur environnement topographique;

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- a) les communes défavorisées en raison de la topographie;
- b) les communes supportant des charges spécifiques liées à leur fonction de communes-centres.

Article 15. Redistribution des prestations liées à la topographie

¹Les communes dont la charge structurelle liée à la topographie dépasse la limite retenue reçoivent une aide proportionnelle au nombre d'habitants et à l'écart par rapport à cette limite.

²La limite donnant droit aux prestations et le montant total à répartir sont définis annuellement par arrêté du Gouvernement sur proposition du Service des communes.

Article 16. Critères

Le critère des charges structurelles liées à la topographie se fonde sur:

- a) la surface par habitant;
- b) la charge de déneigement.

Article 17. Surface

La surface déterminante correspond à la mesure de l'Office fédéral de la statistique.

Article 18. Charges de déneigement

La compensation des charges de déneigement intervient grâce à la répartition annuelle d'un montant forfaitaire, proportionnellement à la population des communes dont l'altitude est égale ou dépasse 800 mètres.

Proposition de Roland Koller (UDC):

La compensation des charges de déneigement intervient grâce à la répartition annuelle d'un montant forfaitaire, proportionnellement à la population des communes dont l'altitude moyenne de son territoire est égale ou dépasse 800 mètres.

Article 19. Charge nette de centre

Commission de rédaction:

Note marginale: « Charge nette de commune-centre »

¹Les communes de Delémont et de Porrentruy bénéficient d'une compensation des charges de centre.

Commission de rédaction:

¹Les communes de Delémont et de Porrentruy bénéficient d'une compensation des charges de commune-centre.

²La compensation des charges de centre est supportée, d'une part, par les communes de la couronne urbaine et, d'autre part, par les autres communes du district en fonction de leur éloignement de la commune centre.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

²La compensation des charges de commune-centre est supportée, d'une part, par les communes de la couronne urbaine et, d'autre part, par les autres communes du district en fonction de leur éloignement de la commune centre. Les communes concernées sont consultées sur les modifications des critères liés à la compensation des charges de commune-centre.

³Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les charges qu'il y a lieu de compenser et les communes qui font partie de la couronne urbaine. Si les circonstances le justifient, il peut sortir une commune périphérique du district et l'intégrer dans les calculs au district voisin.

Article 20. Calcul des montants, évaluation

¹Le Gouvernement détermine périodiquement, par voie d'arrêté, la pondération du critère de l'éloignement en vue du calcul des montants à répartir.

²Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement arrête chaque année les montants à répartir.

³Le Service des communes gère la problématique des charges structurelles et évalue régulièrement le degré d'atteinte des objectifs.

Commission de rédaction:

³Le Service des communes gère la problématique des charges structurelles et évalue régulièrement le degré de réalisation des objectifs.

SECTION 4: Fonds de péréquation financière

Article 21. Alimentation

¹Le fonds de péréquation financière est alimenté par l'Etat et les communes dont l'indice des ressources est supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes.

²Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement définit annuellement, par voie d'arrêté, les contributions de l'Etat et des communes.

³La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la situation des finances cantonales et des objectifs poursuivis en matière communale.

Article 22. Allocations

Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, dans les limites des disponibilités, le montant des allocations à charge du fonds de péréquation financière.

Article 23. Gestion et fonctionnement

¹Le Gouvernement gère le fonds de péréquation financière.

²Il en détermine les règles de fonctionnement par voie d'ordonnance.

Article 24. Commission

¹Une commission du fonds de péréquation financière est créée.

²Elle donne son préavis sur les propositions du Service des communes à l'intention du Gouvernement relatives aux paramètres et aux montants de la péréquation financière directe et indirecte.

³En outre, elle se détermine sur les propositions émises par le Service des communes en application de l'article 27, alinéa 3.

Commission de rédaction:

³Elle se détermine sur les propositions émises par le Service des communes en application de l'article 27, alinéa 3.

⁴La commission est composée de neuf membres, dont quatre sont désignés par le Parlement et quatre par le Gouvernement en tant que représentants des communes. La commission est présidée par le chef du département auquel est rattaché le Service des communes.

⁵Le Gouvernement règle, par voie de règlement, le fonctionnement de la commission.

Commission de rédaction:

⁵Le Gouvernement définit, par voie de règlement, le fonctionnement de la commission.

SECTION 5: Fonds de soutien stratégique

Article 25. Constitution

¹Un fonds de soutien stratégique est institué.

²Il est alimenté par le fonds de péréquation financière.

Article 26. Objectifs

Le fonds de soutien stratégique a pour but:

- a) d'offrir un soutien financier conditionnel aux communes confrontées à des événements extraordinaires et durables qui compromettent gravement leur équilibre financier;

Commission de rédaction:

- a) d'offrir un soutien financier conditionnel aux communes confrontées à des événements extraordinaires et à effets durables qui compromettent gravement leur équilibre financier;
- b) de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système de péréquation financière en offrant une aide financière aux communes possédant un indice des ressources inférieur à la moyenne et répondant aux conditions fixées dans les dispositions transitoires de la présente loi.

Article 27. Fonctionnement et gestion

¹Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les règles de fonctionnement du fonds de soutien stratégique.

²Il subordonne l'octroi d'allocations du fonds à certaines conditions, notamment en ce qui concerne l'assainissement de la situation financière de la commune ou la mise en œuvre d'un projet de fusion.

³Il gère le fonds de soutien stratégique et fixe chaque année, par voie d'arrêté, les versements de prestations sur proposition du Service des communes.

Article 28. Contrôle des objectifs

Le Service des communes évalue régulièrement le degré d'atteinte des objectifs et en rapporte au Gouvernement.

Commission de rédaction:

Le Service des communes évalue régulièrement le degré de réalisation des objectifs et en rapporte au Gouvernement.

CHAPITRE III: Péréquation financière indirecte

Article 29. Objectifs

Le système de péréquation financière indirecte a pour principaux objectifs:

- a) la simplicité et l'unification des procédures de calcul;
- b) la mise en commun des efforts des communes et de l'Etat dans les secteurs d'activité qui le justifient.

Article 30. Domaines et clés de répartition

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants:

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	60	40
2. Assurances sociales	66,66 (deux tiers)	33,33 (un tiers)

3. Allocations familiales dans l'agriculture, après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. —		
6. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire (RSJU 410.11))	31	69
7. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

Article 31. Critère de répartition entre communes

La population résidante conformément aux données du Bureau cantonal de la statistique constitue le critère de répartition de l'ensemble des charges appartenant au système de péréquation financière indirecte entre les communes.

CHAPITRE IV: Décompte et versements

Article 32. Part des communes et modalités de paiement

Le Gouvernement détermine annuellement, par voie d'arrêté, les parts des charges dévolues aux communes et les modalités de paiement.

Article 33. Base de calcul

¹L'indice des ressources et les calculs de la péréquation financière indirecte sont déterminés en prenant en considération les éléments de chaque commune arrêtés pour l'année la plus proche de l'année durant laquelle le décompte est effectué.

²Pour la population, il est tenu compte pour chaque commune de la dernière population résidante conformément aux données du Bureau cantonal de la statistique au 31 décembre.

Commission de rédaction:

²Pour la population, il est tenu compte pour chaque commune de la dernière population résidante au 31 décembre, conformément aux données du Bureau cantonal de la statistique.

Article 34. Décompte

Les contributions des communes au fonds de péréquation financière et la redistribution des ressources aux communes bénéficiaires font l'objet d'un seul décompte.

Article 35. Publication

Les prestations octroyées aux communes sont publiées dans le Journal officiel.

CHAPITRE V: Dispositions transitoires et finales

SECTION 1: Fonds d'aide aux fusions

Article 36. Constitution

¹Dès l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, et pour les trois premières années, un montant de 1 million de francs est affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions (article 10 du décret sur la fusion de communes (RSJU

qu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 10 millions de francs.

²Si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds d'aide aux fusions, le Gouvernement peut procéder à une avance, conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611). Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

²Si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds d'aide aux fusions, le Gouvernement procède à une avance, conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611). Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

Article 37. Renvoi

¹La loi sur les communes (RSJU 190.11) et le décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) règlent l'utilisation et la gestion du fonds d'aide aux fusions.

²Le Service des communes évalue régulièrement le degré d'atteinte des objectifs et en rapporte au Gouvernement.

Commission de rédaction:

²Le Service des communes évalue régulièrement le degré de réalisation des objectifs et en rapporte au Gouvernement.

SECTION 2: Aide de transition

Article 38. Conditions

¹L'aide de transition à charge du fonds de soutien stratégique est accordée pendant cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Elle est accordée aux communes possédant un indice des ressources inférieur à la moyenne dont les contribuables devraient supporter une charge supplémentaire qui dépasse 1,5 dixième de quotité ordinaire. Il sera tenu compte de la charge fiscale globale supportée par le contribuable.

Commission de rédaction:

²Elle est accordée aux communes possédant un indice des ressources inférieur à la moyenne et dont les contribuables devraient supporter une charge supplémentaire qui dépasse 1,5 dixième de quotité ordinaire. Il sera tenu compte de la charge fiscale globale supportée par le contribuable.

³Les prestations du fonds de soutien stratégique liées à la transition sont linéairement dégressives.

SECTION 3: Evaluation

Article 39. Evaluation du système

¹Après trois ans d'exercice du nouveau système de péréquation financière, le Gouvernement procède à une évaluation en se basant sur les travaux d'un comité de suivi composé de représentants de l'Etat et des communes.

²Il fait part, dans l'année qui suit, de ses conclusions au Parlement et lui propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

SECTION 4: Autres dispositions transitoires et finales

Article 40. Ancien droit

¹Les dispositions contraires de péréquation financière directe ou indirecte et de répartition des charges contenues

dans d'autres textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont plus applicables.

²Dans le calcul du montant des subventions cantonales aux communes ou aux syndicats de communes, l'indice des ressources au sens de la présente loi s'applique en lieu et place de la capacité contributive et de la capacité économique et financière. Au surplus, les dispositions spéciales relatives à ces subventions, notamment les critères autres que la capacité contributive et la capacité économique et financière, ne sont pas touchées par la présente loi.

Article 41. Dissolution de fonds

¹Le fonds de péréquation financière reprend les avoirs du fonds de compensation financière qui est dissous.

²Le fonds de soutien stratégique reprend les avoirs du fonds de secours aux communes et du fonds spécial de compensation financière qui sont dissous.

Article 42. Quotités recommandées

¹Afin d'assurer le passage au nouveau système de péréquation financière dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement établit une liste des quotités communales recommandées pour l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Les quotités communales d'impôt recommandées sont portées à la connaissance des autorités législative et exécutive communales appelées à déterminer la quotité communale d'impôt applicable au budget de la première année du nouveau régime de péréquation.

³Les alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie aux taux des impôts ecclésiastiques.

Article 43. Modification du droit en vigueur

¹La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RSJU 410.11) est modifiée comme il suit:

Article 153, alinéa 2 (nouvelle teneur)

L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part prise en charge par l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière, pour les écoles enfantines, les écoles primaires, les écoles secondaires et les institutions spécialisées.

Article 154, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹Le Parlement fixe par décret les modalités de répartition des dépenses dites générales entre les communes. Il tient compte de la population. L'excédent des charges des institutions spécialisées (article 40, alinéa 2) est réparti selon le même critère.

³Le Gouvernement arrête les prescriptions de détail relatives à la procédure, aux décomptes et à l'intérêt des avances éventuelles.

^{1bis}Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires (RSJU 410.16) entre les communes est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Les dépenses scolaires générales et les dépenses générales et d'exploitation des institutions spécialisées

telles que définies à l'article 40, alinéa 2, de la loi scolaire incombant aux communes sont réparties entre elles sur la base de la population.

Articles 3, 4, 8 et 9
(Abrogés).

²Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72) est modifié comme suit:

Article 19, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire et les honoraires et autres frais du médecin-dentiste de confiance sont portés à la répartition des charges de l'action sociale, conformément à la loi concernant la péréquation financière.

^{2bis}La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

³La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit:

Article 13, lettre a (nouvelle teneur)

L'Etat assume le financement de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues par un fonds spécial qui est alimenté par:

Commission de réaction:

L'Etat assume le financement de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues par un fonds spécial alimenté par:

- a) le versement d'un montant annuel fixé par le Gouvernement;

Article 39, lettre a (nouvelle teneur)

L'Etat assume le financement des soins à domicile par un fonds spécial qui est alimenté chaque année par:

Commission de rédaction:

L'Etat assume le financement des soins à domicile par un fonds spécial alimenté chaque année par:

- a) le versement d'un montant annuel fixé par le Gouvernement;

Article 64, alinéa 8 (nouvelle teneur)

Les structures psychiatriques et la clinique dentaire scolaire sont des institutions cantonales. Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire sont portés à la répartition des charges de l'action sociale conformément à la loi concernant la péréquation financière.

Article 65, alinéa 6
(Abrogé.)

Article 68 (nouvelle teneur)

La répartition des charges entre l'Etat et les communes des établissements de soins publics, de la promotion de la santé, de la prévention et des soins à domicile est réglée par la loi concernant la péréquation financière.

⁴La loi sur les hôpitaux du 22 juin 1994 (RSJU 810.11) est modifiée comme il suit:

Article 67, note marginale et alinéa 2 (nouvelle teneur).
Principe

L'Etat assume seul les dépenses d'investissement et de fonctionnement affectées aux hôpitaux publics et aux établissements médico-sociaux.

Article 68
(Abrogé.)

Article 99 (nouvelle teneur)

¹Si la situation financière de l'Hôpital du Jura présente un découvert (fonds propres négatifs) lors de l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation financière et dont les collectivités publiques devraient répondre, celui-ci est réparti entre l'Etat et les communes à raison de 48% à la charge de l'Etat et 52% à la charge des communes.

Proposition du Gouvernement et de la commission:

¹Si, lors de l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation financière, la situation financière de l'Hôpital du Jura présente un découvert (fonds propres négatifs) dont les collectivités publiques devraient répondre, celui-ci est réparti entre l'Etat et les communes à raison de 48% à la charge de l'Etat et 52% à la charge des communes. Le Parlement décide de l'éventuelle prise en charge du découvert par voie d'arrêté.

²Les anciennes dispositions de la présente loi sur la répartition des charges Etat-communes s'appliquent à cette répartition (articles 67, 68 et 99 dans leur teneur précédant l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation financière).

Commission de rédaction:

²Les anciennes dispositions de la présente loi sur la répartition des charges entre l'Etat et les communes s'appliquent à cette répartition (articles 67, 68 et 99 dans leur teneur précédant l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation financière).

³Au surplus, le Gouvernement définit, par voie d'arrêté, les modalités de cette répartition.

Proposition du Gouvernement et de la commission:

(Pas d'alinéa 3.)

^{4bis}L'arrêté du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura (RSJU 811.21) est modifié comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

L'Etat assume seul les dépenses de fonctionnement.

^{4ter}Le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets (RSJU 814.015.6) est modifié comme il suit:

Article 9, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Les taux de subvention sont fixés en fonction de l'indice des ressources des communes calculé sur les trois dernières années connues au moment de la décision de subventionnement, conformément au barème de l'annexe du présent décret.

⁵La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 (RSJU 831.10) sur l'assurance vieillesse et survivants est modifiée comme il suit:

Article 23 (nouvelle teneur)

La contribution du canton du Jura à l'assurance vieillesse et survivants d'après les articles 103 et suivants de la loi fédérale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

Commission de rédaction:

La contribution du Canton à l'assurance vieillesse et survivants d'après les articles 103 et suivants de la loi fédérale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

Article 24
(Abrogé.)

⁶La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 (RSJU 831.20) sur l'assurance invalidité est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)
¹La contribution du canton du Jura au sens de l'article 78 de la loi fédérale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

Commission de rédaction:

¹La contribution du Canton au sens de l'article 78 de la loi fédérale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

²(Abrogé.)

⁷La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (RSJU 831.30) est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Les dépenses en faveur des prestations complémentaires non couvertes par les subventions fédérales sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

^{7bis}La loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0) est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La répartition entre les communes s'effectue en fonction de la population de ces dernières.

Commission de rédaction:

La répartition entre les communes s'effectue en fonction de leur population.

⁸La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit:

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La somme totale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

Article 70, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La répartition s'effectue en fonction de la population de chaque commune.

^{8bis}Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1) est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

¹La répartition entre les communes s'effectue par année civile selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

²La répartition s'effectue en fonction de la population de chaque commune.

⁹La loi du 26 octobre 1978 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RSJU 917.14) est modifiée comme suit:

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions dans l'agriculture est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

²(Abrogé.)

Article 44. Abrogation

Sont abrogés:

- la loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds de secours aux communes.

Article 45. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 46. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Pierre-André Comte Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et le Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (RSJU 649.751.1) est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

La part versée au Canton est répartie comme suit:

- a) 10% sont acquis au Canton;
- b) 45% sont acquis à titre de part communale;
- c) 10% sont acquis à titre de la part cantonale;
- d) 35% sont acquis au financement du fonds de péréquation.

Proposition du Gouvernement et de la commission:

- c) 18% sont acquis au titre de la part cantonale;
- d) 27% sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (alinéa 2, lettre c) en faveur du financement du fonds de péréquation (alinéa 2, lettre d), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Décret sur la fusion de communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 69a, alinéa 4, et 136, lettre d, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier. Principe

¹L'Etat facilite la fusion de communes.

²Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.

Article 2. Champ d'application

Par communes, au sens du présent décret, on entend les communes municipales et mixtes.

Article 3. Terminologie

Les termes du présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Proposition du Gouvernement et de la commission:

Les termes du présent décret désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Les comités intercommunaux**Article 4. Buts**

¹Les comités intercommunaux encouragent la collaboration intercommunale et facilitent la fusion des communes concernées.

²Chaque comité intercommunal définit, dans ce cadre, ses buts particuliers.

Article 5. Création, dissolution

¹La création d'un comité intercommunal est proposée par les communes intéressées.

²Le Service des communes peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal.

³Si la création d'un comité intercommunal fait suite à une demande émanant d'une ou de plusieurs communes, le Service des communes peut prendre contact avec d'autres communes voisines, en vue de définir le périmètre de la région concernée, de la manière la plus rationnelle.

⁴Pour déterminer le périmètre, sont notamment pris en compte la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits et l'état actuel des collaborations intercommunales.

⁵Le Gouvernement approuve la création d'un comité intercommunal. Il en fixe le périmètre et détermine son statut juridique.

⁶Il est loisible au Gouvernement de dissoudre un comité intercommunal.

Article 6. Composition et constitution

¹Le comité intercommunal est composé en principe des maires des communes concernées. D'autres personnes peuvent en outre y être désignées en raison de leurs compétences particulières.

²Les comités intercommunaux sont renouvelés tous les quatre ans, au début de la nouvelle législature communale.

³Le comité intercommunal désigne son président et se constitue lui-même.

Article 7. Assistance technique et administrative

Dès que le comité intercommunal engage une réflexion sur la fusion de communes, l'Etat lui met à disposition une assistance technique et administrative à cet effet.

Article 8. Financement

Les frais de fonctionnement des comités intercommunaux sont financés à parts égales par l'Etat et les communes intéressées, sur la base d'un budget approuvé au préalable par le Service des communes.

Article 9. Cahier des charges

¹Six mois après son entrée en fonction, le Comité intercommunal établit:

- l'inventaire des besoins en matière de coopération intercommunale;
- la planification des infrastructures et des services intercommunaux qu'il estime souhaitables;
- les projets spécifiques qu'il entend promouvoir ou développer.

²Le comité intercommunal publie un rapport d'activités annuel. Trois ans après son entrée en fonction, il se prononce sur l'opportunité de lancer la procédure de fusion de communes et, cas échéant, fait le nécessaire.

³La procédure de fusion de communes peut être lancée plus tôt. De même, l'inventaire des besoins et la planification des projets peuvent être complétés en cours de législation.

SECTION 3: Fonds d'aide aux fusions

Article 10. Institution

¹Un fonds d'aide aux fusions de communes est institué.

²Le fonds est alimenté conformément à la législation sur la péréquation financière directe.

³Le fonds est géré par le Gouvernement.

Proposition du Gouvernement et de la commission:

²Il est alimenté conformément à la législation sur la péréquation financière directe.

³Il est géré par le Gouvernement.

Article 11. Subside d'aide aux fusions

La commune issue d'une fusion reçoit un subside unique.

Article 12. Calcul

¹Le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources.

²L'indice des ressources est celui qui est en vigueur au moment déterminant. Le nombre d'habitants est le dernier établi par le Bureau cantonal de la statistique au moment déterminant.

³Lorsque le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionne est supérieur à 1'000, le subside pour cette commune se calculera sur une population de 1'000 habitants.

⁴En cas de fusions successives, les anciennes communes qui ont été prises en considération pour le calcul d'un premier subside ne le sont plus pour le calcul du ou des subsides complémentaires.

Article 13. Moment déterminant pour le calcul

¹Le moment déterminant pour calculer le subside est celui de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux.

²Si la fusion intervient sans convention ou si la convention est conclue après les votes communaux selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les communes, le moment déterminant est celui du jour où le premier avis communal favorable a été exprimé, au sens de la disposition précitée.

SECTION 4: Autres mesures propres à faciliter la fusion

Article 14. Tâches du Service des communes

¹Sur mandat du département auquel il est rattaché (dénommé ci-après: « Département »), le Service des communes élabore un rapport sur la nécessité de procéder à une fusion de communes. Il renseigne sur les conséquences d'une fusion éventuelle et sur la procédure à suivre à cet effet.

²Le Service des communes collabore à la préparation et à l'organisation de fusions de communes.

Collaboration d'autres personnes mandatées

³Le Département peut confier de telles tâches à d'autres personnes.

SECTION 5: Procédure

Article 15. Introduction

Le Gouvernement introduit la procédure de consultation, sur la proposition d'une commune intéressée par une fusion, d'un comité intercommunal ou d'office.

Article 16. Consultation des intéressés

¹Le Département soumet les propositions et décisions de l'article 15 aux communes concernées pour qu'elles donnent leur avis selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les communes.

²Les votes communaux sont organisés dans un délai de six mois dès l'introduction de la procédure de consultation et leur résultat est communiqué immédiatement au Département.

³Les votes sur les conventions de fusions (article 19) peuvent tenir lieu d'avis communal.

Article 17. Décision de non-lieu

Si, après réception de l'ensemble des avis communaux, une fusion s'avère inopportune, notamment parce qu'elle devrait concerner un cercle plus large de communes, le Gouvernement décide de ne pas donner d'autre suite à la procédure de consultation et notifie sa décision aux intéressés.

Article 18. Fusion

¹Si, en revanche, la fusion s'avère opportune, le Gouvernement rend une décision préalable sur le montant du subside d'aide aux fusions et soumet au Parlement un projet d'arrêté (article 112 de la Constitution cantonale).

²Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant:

- le statut de sections de communes et de communes bourgeoises sur le territoire de la commune municipale ou mixte, nouvelle ou élargie;
- le tracé des limites de la commune et de celles du district;
- les compétences permettant d'approuver le dernier compte d'une commune appelée à être supprimée;
- la mise à jour des documents cadastraux et la tenue du registre foncier;
- les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales ainsi que les arrondissements de l'état civil;
- la date à laquelle la fusion entre en force.

³Si les communes intéressées ont conclu une convention sur leur fusion (article 19), le Parlement, sur proposition de celles-ci, détermine les dispositions de ladite convention qui ne peuvent pas être modifiées par la seule commune nouvelle ou élargie. Si, par la suite, la situation subit un changement fondamental, la commune nouvelle ou élargie peut,

avec l'accord du Gouvernement, modifier ou abroger de telles dispositions conventionnelles au moyen de ses règlements.

Article 19. Conventions de fusion

¹Dans la limite des dispositions légales, les communes concernées peuvent, par convention, avec effet sur la nouvelle commune ou la commune élargie, régler notamment:

- les limites, le nom et les armoiries de la commune (article 71 de la loi sur les communes);
- l'organisation, les tâches et les redevances publiques;
- le statut du personnel;
- l'utilisation de fortunes à destinations déterminées de la commune appelée à être supprimée et celle du subside d'aide aux fusions;
- le maintien, à titre exceptionnel, sous forme de section de commune, d'une commune municipale ou mixte qui a disparu (article 119 de la loi sur les communes).

²Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par les électeurs de chaque commune partie à la convention, ainsi que par le Gouvernement.

³Les conventions concernant la fusion de communes ont valeur de règlements de la nouvelle commune ou de la commune élargie, pour autant qu'elles ne comportent pas de dispositions de droit civil.

Article 20. Exécution

¹Avant l'entrée en force de la fusion, les communes concernées:

- adaptent le droit communal à la situation nouvelle;
- procèdent aux élections des autorités de la nouvelle commune pour la période courant jusqu'à la fin de la législature;
- mettent en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté du Parlement et, cas échéant, dans la convention de fusion.

²Le Gouvernement prend les mesures qui s'imposent (article 54 de la loi sur les communes) si les communes fusionnées ne s'acquittent pas de leurs obligations en temps utile. Au préalable, il consulte les conseils communaux concernés.

Article 21. Versement du subside

Le subside d'aide aux fusions est versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

Article 22. Transfert de biens

¹Le transfert de biens est régi par les dispositions de l'article 70 de la loi sur les communes.

Droit de cité

²Quiconque, au moment de la fusion, est citoyen de l'ancienne commune, acquiert, de par la loi, le droit de cité de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

SECTION 6: Dispositions finales

Article 23. Surveillance

Le Département exerce la surveillance sur la fusion de communes.

Article 24. Abrogation

Le décret du 6 décembre 1978 sur la fusion de petites communes est abrogé.

Article 25. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

(CF. Journal officiel 2004, page 621)

Modification de la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public du 25 juin 1987 (RSJU 415.61) est modifiée comme suit:

Article 4, lettre d (nouvelle teneur)

Le caractère régional d'une installation est déterminé en fonction des éléments suivants:

- d) Les communes concernées par l'installation doivent la réaliser dans le cadre d'une entente intercommunale (syndicat de communes ou convention) et participer à son financement en fonction de critères objectifs, tels que le nombre d'habitants;

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Pierre-André Comte Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Modification de la loi sur les hôpitaux

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux (RSJU 810.11) est modifiée comme il suit:

Article 80, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Le taux de subventionnement varie de 25% à 50% en fonction de l'indice de ressources de la commune ou du syndicat de communes maître de l'ouvrage.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Commission de rédaction:

³Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Le président: Je passe la parole à Monsieur le président de la commission de la santé, Jérôme Oeuvray.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission spéciale « Répartition des tâches »: C'est le risque toujours des cumulables que de ne plus savoir à quelle casquette se vouer mais nous savons que c'est bien le président de la commission spéciale « Répartition des tâches » qui s'exprime devant vous. La santé nous a d'ores et déjà assez longuement occupés ce matin et nous occupera encore dans le cadre de la clause du besoin tout à l'heure, et certainement de manière très approfondie ces prochains mois.

En ce qui concerne par contre le dossier qui nous occupe, je tiens tout d'abord à vous dire que le Jura de demain ne sera plus le Jura d'aujourd'hui. C'est une évidence mais qui est d'autant plus vraie après les décisions que nous prendrons, nous l'espérons, aujourd'hui.

J'ai à nouveau l'honneur et la chance de faire le rapport d'entrée en matière pour l'intégralité des groupes politiques, que je remercie encore de leur confiance.

Je tiens à indiquer que la commission spéciale est unanime sur l'intégralité des points qui vous sont soumis, sauf sur l'article 12 du décret sur les fusions de communes. Nous y reviendrons dans le cadre de la discussion de détail.

26 septembre 2004, 71% de la population jurassienne ancre le transfert des charges de la santé des communes à l'Etat. C'est une chance, c'est une confiance dont nous devons être complètement redevables. C'est une étape, ce n'est pas l'acte final ni définitif puisque les dispositions d'application ainsi que celles de la nouvelle péréquation financière, du décret sur les fusions de communes et d'autres objets soumis à votation ce jour nécessitent une deuxième lecture. Nous avons donc encore et toujours la possibilité de modifier ou de ne pas accepter les dispositions d'application de la décision populaire.

J'espère, et la commission espère, que nous donnerons un signal très clair pour appliquer l'intégralité de ces décisions telles que nous nous y sommes moralement et politiquement engagés.

Si, aujourd'hui, le Parlement jurassien admet en deuxième lecture, sauf à-coup, le 1er janvier 2005 nous pouvons dire que le Jura sera plus ouvert, que le Jura sera plus uni, que le Jura aura moins de quatre-vingt-trois chapelles et trois églises et qu'il sera plus juste.

Mais, pour y parvenir, nous devons aussi faire respecter les engagements que nous avons pris, les uns et les autres. Comme je l'avais fait en première lecture, j'en appelle à nouveau aux communes pour le respect de la neutralité fiscale, tout en sachant effectivement que les dispositions d'application, notamment de la nouvelle péréquation financière, feront que les diversités des quotités communales pourraient évoluer

de 1.41 à 2.54 points. Nous serons extrêmement attentifs et actifs dans le cadre de l'application de cette neutralité fiscale, notamment avant l'élaboration des budgets communaux. D'ores et déjà, je puis vous dire que, même si ce n'est pas inscrit dans la loi, je me permettrai de demander au Gouvernement de nous fournir les chiffres d'application de cette neutralité fiscale (tel que les annexes étaient mentionnées au dossier) au printemps de l'année prochaine afin de pouvoir donner quittance à la population jurassienne sur le respect de nos engagements. Nous sommes redevables de cette confiance et nous devons donc travailler dans la transparence.

Pour parvenir à l'ensemble de ces éléments, il y a encore du travail. Tout d'abord, celui que réalisent les collaborateurs dévoués de l'Etat. S'il y a bien des pèlerins dans ce dossier, certains sont assis dans cette salle. Il y a aussi le Gouvernement qui doit saisir cette chance, rare, unique, d'une confiance populaire aussi importante, pour réaliser rapidement les ordonnances et les directives d'application des dispositions que nous prenons. Nous aurons aussi l'occasion, dans le cadre du budget, de revenir notamment sur les alimentations de fonds et le Parlement jurassien devra encore s'exprimer, avec le Gouvernement, sur la commission du fonds de péréquation, notamment dans le cadre de sa constitution.

A la fin de ces travaux – puisque nous reviendrons sur quelques détails encore ouverts dans la discussion des différents articles – je tiens à tirer un bilan extrêmement positif ce serait certainement un peu orgueilleux mais surtout un bilan, très clair et très fort des travaux de la commission spéciale. Après plus de vingt séances (si je compte les avant-séances de Parlement), je tiens à dire que nous avons eu beaucoup de plaisir à travailler avec les collaborateurs de l'Etat que sont MM. Kübler, Rüegg, Monsieur le ministre Claude Hêche. Je tiens à saluer l'engagement particulier du chef du Service des communes, M. Sangsue, et une des chevilles ouvrières sans laquelle je dois dire (en tout cas à titre personnel) je n'aurais pas eu l'occasion de pouvoir mener ce travail dans les délais que je vous avais indiqués il y a huit mois de cela, M. Bersier de la Trésorerie générale. Je tiens à remercier encore la commission de rédaction, tout comme Jean-Claude Montavon, qui a réalisé l'ensemble des travaux de secrétariat de la commission. Chers collègues de la commission, merci encore de m'avoir supporté durant toutes ces séances. Je vous en sais gré, j'ai eu beaucoup d'honneur à le faire. J'espère que vous accepterez l'entrée en matière sur l'ensemble de ces points et nous reviendrons dans le cadre de la discussion de détail.

Le président: Merci Monsieur le Président. Voyez-vous, Monsieur Oeuvray, le peu que je sais, c'est à mon ignorance que je le dois, comme dirait le bon Sacha. Alors, je n'ignorais pas, évidemment, que vous fussiez président de deux commissions parallèles et que vous êtes d'ailleurs brillant à cette tâche! (*Quelques applaudissements.*)

M. Claude Hêche, ministre: Je ne vais pas, comme le président de la commission spéciale l'a indiqué à cette tribune, refaire le débat d'entrée en matière considérant que les éléments de fond ont été discutés et débattus en première lecture, nonobstant bien sûr la discussion encore sur certains articles.

Comme le président de la commission m'a interpellé par rapport au respect de nos engagements – il est vrai que c'est un élément fondamental – je puis apporter à cette tribune un

certain nombre d'indications, en particulier sur l'importance vitale de la neutralité des effets en matière de fiscalité.

A ce jour, Mesdames et Messieurs, mes collaborateurs ont rencontré 47 délégations de conseils communaux. Je puis indiquer que le résultat des discussions (élaboration des pré-budgets) m'amène à apporter la précision ce matin :

- Sur ces 47 communes, 2 communes proposeront à leur assemblée communale une baisse non pas complète mais de 5 dixièmes au lieu de 5,5 dixièmes. Il n'est pas à exclure que, dans un des cas de figure de ces deux communes, que d'autres correctifs de réduction de charges soient mis en application au niveau des taxes et des émoluments.
- Par contre, 8 communes saisiront l'opportunité, à partir de 2005, de prévoir une baisse plus importante que 5,5 dixièmes.
- Et puis, si nous faisons quelque peu de mathématiques, les 37 autres communes ont, dans le cadre des discussions, accepté de procéder à une baisse correspondante de 5,5 dixièmes.

Cela me permet de dire – mais je me limite à la connaissance des éléments portés au chef du département concerné – que les autorités communales ont véritablement la volonté de respecter les engagements pris. Demeurent bien sûr réservées les décisions des organes compétents (conseil de ville, conseil général ou assemblée communale).

Pour conclure, j'aimerais aussi m'associer aux remerciements. Tout d'abord un merci à la population d'avoir accepté ce transfert de charges, un soutien massif, un soutien aussi que je considère de confiance vis-à-vis des autorités politiques. Remercier aussi l'ensemble des représentants des autorités communales pour leur engagement conséquent dans cet important dossier. Remercier l'ensemble de la commission parlementaire et en particulier son président. Et puis, encore une fois, un merci spécial, fort, adressé à mes collaborateurs et collaboratrices, dû aussi à la qualité du dossier qui vous a été présenté.

L'entrée en matière de ces objets n'est pas combattue.

3. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

4. Modification de la loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

5. Modification du décret sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

6. Abrogation de la loi sur le maintien de locaux d'habitation (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, l'abrogation de la loi est adoptée par la majorité des députés.

7. Loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)

Article 18

M. Roland Koller (UDC) : Ne faisant pas partie de la commission spéciale « Répartition des tâches » ni du Bureau du Parlement, j'interviens à cette tribune pour soutenir l'intervention de la commune de Bourrignon qui a été adressée à la commission sans succès puisqu'elle a reçu une réponse négative.

C'est au sujet des 800 mètres d'altitude prévus à l'article 18 de la loi. Je m'explique. Ma commune, dont le village se situe à 780 mètres d'altitude, ne touchera pas de compensation de charges de déneigement alors que les chemins communaux (22 km) à déneiger se situent entre 780 et 1000 mètres d'altitude. La commune voisine touchera, elle, la compensation puisqu'elle a la chance de se trouver à 820 mètres d'altitude.

Je pense que la solution inscrite à l'article 18 est un peu trop arbitraire et provoque des inégalités. Aussi, nous vous proposons que l'article 18 soit modifié comme suit : « La compensation des charges de déneigement intervient grâce à la répartition annuelle d'un montant forfaitaire, proportionnellement à la population des communes dont l'altitude moyenne de son territoire est égale ou dépasse 800 mètres ».

Cette proposition va aussi dans le sens d'encourager la fusion de communes puisque, dans ce cas concret, les deux communes concernées bénéficieraient de la compensation alors que la proposition de la commission alloue une compensation de déneigement à une commune et non pas à l'autre.

M. Jérôme Oeuvery (PDC), président de la commission : La question est effectivement d'importance puisqu'elle a été traitée par la commission. Je dirais que celle-ci a pris un peu de hauteur pour traiter ce dossier suite à votre courrier. (*Rires.*) Mais ce n'est pas du tout un élément négatif dans ma bouche puisque j'ai eu l'occasion – vous le savez, vous étiez présent – de participer à une intéressante réunion avec l'ensemble des maires du Haut-Plateau où nous avons abordé cette question-là. Je croyais avoir pu vous convaincre ; je constate que ce n'est pas le cas complètement.

Simplement, nous avons cité l'exemple effectivement voisines, qui étaient 810 mètres ou 820 mètres et qui touchent. La limite, il faut bien la mettre quelque part et la problématique que je vois à votre texte, c'est la définition que vous donnez, respectivement que vous ne donnez pas, de l'altitude moyenne du territoire communal. C'est une notion qui

n'existe pas. La commune a une altitude telle que reconnue par les instances fédérales en la matière, qui n'est donc pas discutable. L'altitude moyenne, je ne sais pas ce que c'est. J'estime dès lors que nous devrions maintenir une base égale, en tout cas entre les communes, à défaut peut-être d'équité. Au moins, ce sera égalitaire entre les communes. Et c'est vrai qu'on n'a pas de chance parce qu'on pourrait prévoir 850 mètres et on aura alors une commune dont l'altitude moyenne serait peut-être de 860 mètres!

Si je comprends le principe de l'altitude moyenne, nous pourrions aussi avoir des communes qui, aujourd'hui, toucheraient effectivement ces compensations pour charges structurelles dues à l'altitude et qui, de manière moyenne, ne toucheraient plus. Il faut bien qu'on mette une limite quelque part.

La commission a traité ce point de manière très approfondie. Je vous remercie d'ailleurs encore de votre courrier. La commission propose de conserver une définition claire qui corresponde quand même à la pratique. 800 mètres, ce n'est quand même pas une altitude des Alpes, c'est quelque chose que l'on peut admettre, nous semble-t-il. Nous proposons donc d'accepter la proposition du Gouvernement et de la commission et de rejeter celle de Monsieur le député Koller.

Le président: Lorsque nous parlons d'amendement, il serait souhaitable quand même que le Parlement puisse en débattre de manière un peu plus silencieuse parce que la proposition de Monsieur Koller est tout à fait légitime! Donc, nous l'acceptons comme cela et nous avons à en débattre.

M. Claude Hêche, ministre: On peut bien sûr comprendre la nouvelle intervention de Monsieur le député-maire de la commune de Bourrignon. Pour moi, la problématique qui se pose, c'est la praticabilité de l'article 18 et si nous laissons une latitude d'un ordre de grandeur moyen de 800 mètres – je vous remercie de la délégation de compétence; il est toujours plus intéressant de pouvoir répondre par l'affirmative à des demandes que par la négative – dans un souci de cohérence, il m'apparaît nécessaire d'être plus clair et de dire effectivement que l'altitude est égale ou dépasse 800 mètres.

Le problème peut se poser aussi d'une autre manière. Vous avez une commune qui se situe à 600 mètres et qui aura bon nombre de chemins qui se situent à 810, 850, 900 mètres, voire plus. Quels sont véritablement les critères à prendre en considération? Et l'on devra encore déterminer quelle est la valeur de la desserte: est-ce que c'est la desserte qui lie l'accessibilité à un bâtiment ou pas?

Encore une fois, je comprends la défense de l'intérêt, je dirais, local (excusez-moi cette expression) mais il m'apparaît quand même que, dans le dispositif légal, il y a suffisamment de moyens pour apporter, au besoin, une aide à la commune concernée.

Donc, je vous invite, comme la commission parlementaire, à ne pas suivre la proposition de modification de l'article 18.

Au vote, la proposition de Roland Koller (UDC) est rejetée par 39 voix contre 7; l'article 18 est adopté.

Article 19, alinéa 2

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission: Trois choses sur cet article 19.

Tout d'abord, vous avez vu que la commission de rédaction nous a correctement proposé cette nouvelle définition de

« commune-centre » pour la note marginale et l'alinéa 1. Cela nous semble être effectivement aussi quelque chose de plus correct par rapport au français.

En ce qui concerne l'alinéa 2, deux éléments. Tout d'abord, ce qui a été ajouté, à l'unanimité de la commission, est donc: « Les communes concernées sont consultées sur les modifications des critères liés à la compensation des charges de commune-centre ». Cela vous a été expliqué dans les groupes et je n'y reviens pas. J'aimerais simplement préciser le terme « critères » et, si Monsieur le ministre monte à la tribune tout à l'heure sur ce point et si une discussion est ouverte, j'aimerais aussi qu'il confirme mes dires. La notion « critères » comporte bien – et j'aimerais que ce soit très clairement compris et inscrit au Journal des débats – la notion des infrastructures et des charges en découlant pour les communes concernées. Cela veut donc dire qu'avant toute acceptation dans le cercle concerné (normalement le district) d'augmentation d'une infrastructure ou de mettre une nouvelle infrastructure à charge des communes du district au profit de la commune-centre, il doit y avoir une consultation entre l'ensemble des communes qui seraient amenées:

- 1° à bénéficier de la prise en charge de cette infrastructure;
- 2° à payer pour les coûts de cette infrastructure.

C'est la définition de ce terme « critères » telle que la commission l'a envisagée. Je tenais à ce que cela soit indiqué très précisément. Peut-être que Monsieur le ministre, je l'espère, ne pourra que confirmer mes dires.

En ce qui concerne maintenant un élément un peu différent, j'aimerais qu'il soit dit très clairement aussi à cette tribune que la commission spéciale « Répartition des tâches » n'a pas à se prononcer sur des courriers d'associations de maires, notamment le courrier de l'Association des maires d'Ajoie et du Clos-du-Doubs concernant les reprises d'infrastructures autres que celles qui avaient été négociées. Cette compétence, ni le Parlement, ni la commission n'ont désiré la confier, justement dans la loi, au Parlement. Nous désirons (et nous pensons que c'est juste) que cette compétence reste dans les mains du Gouvernement. Il s'agit donc pour ce dernier, respectivement pour le Département, de répondre à ces interventions de la manière dont il le désire. La commission parlementaire n'étant pas saisie, elle a simplement, par information, reçu, par le biais du ministre, ce courrier mais ce n'est pas à elle de lui donner ou de ne pas lui donner suite. Je tenais à ce que ceci soit répété après la commission à cette tribune.

M. Charles Juillard (PDC): Il est utile parfois, Monsieur le Président, d'ouvrir la discussion générale avant de forcément la clore en donnant la parole au ministre! Je vous remercie donc d'ouvrir cette discussion. J'interviens précisément au sujet de cet article 19, alinéa 2, concernant la répartition des charges de centre et ce que vient de dire le président de la commission par rapport au courrier adressé par l'Association des maires d'Ajoie.

Ce courrier, daté du 5 juillet, a effectivement été porté à la connaissance de la commission par Monsieur le ministre mais je confirme effectivement qu'il n'appartient ni à notre Parlement, ni à la commission de se prononcer sur son contenu puisque c'est de la compétence du Gouvernement de décider, par ordonnance, des répartitions ainsi que des critères tels que définis par Jérôme Oeuvray tout à l'heure.

Or, à ce micro, j'aimerais insister auprès du Gouvernement pour qu'il prenne en compte, dès 2005 – dès 2005 j'insiste – la demande qui a été formulée par l'Association des maires

d'Ajoie de répartir au sein des communes, selon les critères définis et à décharge de la commune-centre de Porrentruy, les objets qui figurent dans le courrier de l'Association des maires et qui ne se limitent pas aux deux objets qui étaient prévus dans le dossier initial traité par la commission. Cela ne devrait pas poser de grands problèmes, il y a l'accord des communes. Donc, il n'y a plus à négocier avec elles pour savoir si elles le veulent ou pas. Les montants en jeu sont aussi connus, les critères de répartition entre les communes le sont aussi et ceux-là ont été discutés avec les communes, de telle sorte que ces montants peuvent être sans autre pris en compte dès 2005. Je remercie d'ores et déjà le Gouvernement, au nom de la commune de Porrentruy, de bien vouloir tenir compte de cette demande.

M. Michel Juillard (PLR): Je monte à cette tribune simplement pour appuyer la démarche de Monsieur Juillard concernant la lettre de l'Association des maires. Je voudrais relever que c'est la première fois qu'à l'unanimité les 36 communes d'Ajoie ont été d'accord de partager des charges avec la commune-centre. Cet élément est important et je souhaite que le Gouvernement en soit conscient et qu'il aille dans le sens des propositions qui ont été faites par l'Association des maires au profit de la ville de Porrentruy.

M. Claude Hêche, ministre: Je vais confirmer les propos que j'ai tenus devant la commission parlementaire et répondre par la négative. Messieurs les Députés, le Gouvernement ne va pas prendre en considération la démarche intéressante – à saluer aussi l'esprit de courage – dérogée par l'Association des maires d'Ajoie et du Clos-du-Doubs, pour la raison suivante: je ne peux, au nom du Gouvernement bien sûr, changer les critères sur lesquels nous avons travaillé et que nous avons utilisés dans la procédure de consultation. Je rappelle que ces critères s'appliquent à deux districts, celui de Porrentruy et celui de Delémont. Il serait quand même un peu quelque part paradoxal que, pour le district de Porrentruy, on prenne en considération un certain nombre de critères et puis que, du côté du district de Delémont, on maintienne les critères actuels.

Ensuite, le président de la commission l'a rappelé à cette tribune tout à l'heure: il y a pour moi un peu un paradoxe. D'un côté, il y a une proposition d'adjonction que les communes concernées sont consultées sur les modifications des critères liés à la compensation des charges de commune-centre, ce qui est logique et ce que j'ai toujours défendu. On l'a d'ailleurs finalisé au niveau du dispositif légal. Il m'apparaît que, dans cette cohérence, il y aurait lieu également de procéder à une consultation des communes du district de Delémont. Je prends acte et je salue la décision prise par les communes d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.

Je ne vais donc pas changer de critères. Par contre, rien n'empêche que, dans le cadre des décisions qui ont été prises au niveau du district de Porrentruy, une clé de répartition soit appliquée et que ce soit, si vous voulez, un processus interne au district entre la municipalité de Porrentruy et les autres communes qui font partie du district. Il n'y a pas une nécessité de l'intégrer dans l'ordonnance et, même si un pas important a été fait dans le district de Porrentruy, je me dois, pour des questions de cohérence, d'en discuter aussi, s'agissant d'une modification des critères, avec les communes du district de Delémont.

Pour moi, il y a une question d'unité de la matière dans ce dispositif légal et il m'apparaît que si cela n'est pas appliqué

le 1er janvier 2005 dans l'ordonnance, j'ai aussi dit qu'il n'était pas exclu que des correctifs interviennent après deux ou trois années d'expérimentation. Mais rien n'empêche, de votre côté, qu'il y ait un renforcement de l'accord que vous avez dégagé au niveau du district de Porrentruy pour procéder à une répartition des charges entre la commune-centre de Porrentruy et les autres communes.

Articles 25 et 26

M. Claude Hêche, ministre: Cela peut paraître un peu surprenant que le ministre demande la parole alors que les articles seront acceptés mais la commission m'a invité à monter à la tribune pour apporter un certain nombre de précisions s'agissant du fonds de soutien stratégique et quelques clarifications (qui figureront dans les débats parlementaires) pour une meilleure perception possible des cas qui pourraient être pris en considération.

Alors, ce que j'aimerais dire à cette tribune, c'est que ce fonds servira à aider financièrement des communes qui sont confrontées à des événements extraordinaires. Je cite quelques exemples: glissement de terrain (ce qui a déjà été le cas dans certaines communes ces dernières années), trombe d'eau ou phénomène dévastateur tel que l'ouragan « Lothar ». Dès le moment où la responsabilité de la commune ne peut être mise en cause dans pareille ou toute situation, une prestation du fonds de soutien stratégique est envisageable.

J'ajoute que le fonds peut être également utilisé dans le cadre de l'introduction de la nouvelle péréquation, ceci afin de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système, pour les communes possédant toutefois un indice de ressource inférieur à la moyenne.

Article 43, alinéa 4/ article 99, alinéas 1 et 3, de la loi sur les hôpitaux

M. Charles Juillard (PDC): C'est bel et bien à l'article 43, alinéa 4, que je formule une proposition au nom du groupe démocrate-chrétien, notamment relative à l'article 99 de la loi sur les hôpitaux qui nous est proposé.

Nous vous proposons pour cet article une autre formulation, que vous avez trouvée sur vos bancs ce matin. Certes, c'est une proposition un peu tardive mais on ne pouvait pas vous la faire avant de connaître les décisions du peuple du 26 septembre; c'est la première des choses. Deuxièmement, nous avons demandé à plusieurs reprises, par la commission, à pouvoir obtenir les chiffres en jeu par rapport à cette répartition d'un éventuel découvert de l'Hôpital du Jura. Ces chiffres, aujourd'hui, n'ont encore toujours pas pu nous être fournis! De telle sorte que ces réponses insatisfaisantes ont suscité chez nous un certain nombre d'interrogations.

Tout d'abord, dans le cadre de la votation populaire, il a été clairement affirmé par toutes celles et tous ceux qui ont défendu ce projet que tous les coûts de la santé étaient inclus dans ce transfert de charges et les électeurs auraient, à mon sens, de la peine à comprendre que, tout d'un coup, on revienne avec un autre mode de prise en charge de ces coûts. Donc, première interrogation.

Deuxième interrogation, c'est qu'en fonction du montant qui serait retenu – mais, je répète qu'on ne connaît pas les chiffres – il y aura évidemment des incidences sur les finances communales. Selon des calculs grossiers, cela pourrait avoisiner un dixième de quotité pour les communes. Là encore, on ne sait de nouveau pas trop ce qu'il en serait en

ce qui concerne les communes. Donc, des chiffres non connus.

Il y a encore un autre problème juridique qui n'a encore pas été solutionné, à notre avis, de manière satisfaisante. Il concerne l'article 77, alinéa 3, de la loi sur les hôpitaux qui précise que s'il y a un dépassement de l'enveloppe, il appartient à l'Hôpital du Jura de le financer. On n'a pas pu clairement nous dire si cet article 99 tel qu'il nous est proposé aujourd'hui n'était pas franchement en contradiction avec l'article 77, alinéa 3. Cette problématique n'est, à notre sens, pas réglée.

Aussi, nous sommes bien conscients que notre proposition ne règle pas tout mais, au moins, elle nous permet de gagner du temps dans le sens d'obtenir les chiffres concernés. On articule des montants entre 10 millions maximum et 2 millions minimum. Il y a une marge de manœuvre somme toute importante puisque, semble-t-il, le CFI et le Gouvernement sont en négociation avec l'Hôpital du Jura pour définir un peu plus précisément ces montants. Ce temps nous permettrait aussi d'éclaircir la situation d'une éventuelle obligation des collectivités publiques de prendre en charge ce découvert. Je vous l'ai dit, nous n'avons pas encore de réponse claire à ce sujet.

Ainsi, c'est en toute connaissance de cause que le Parlement pourra dire si les collectivités publiques doivent prendre en charge ce découvert et, respectivement, à qui il incombe exactement de le prendre à sa charge: est-ce que cela vient à la répartition des charges ou bien est-ce que c'est pris à charge uniquement par l'Etat étant donné le transfert des charges de la santé?

Je sais qu'en commission cette question a été abordée et que Monsieur le ministre a donné notamment des arguments en disant que les communes vont de toute façon gagner de l'argent par la dissolution d'autres fonds. Certes, le ministre des Finances, lorsqu'il est venu présenter le budget à la commission de gestion et des finances, nous a informés que le Gouvernement avait pris un certain nombre de décisions par rapport à la suppression de certains fonds mais il nous a aussi dit que, pour certains d'entre eux, il appartiendrait au Parlement de prendre des décisions. Donc, pour le moment, nous ne sommes pas nantis de ces propositions et nous devons encore nous prononcer sur la question. Nous ne pouvons pas accepter sans autre cette proposition. Il est donc, pour notre part, urgent d'attendre d'en savoir davantage.

Encore une autre objection ou une question qui semble être venue en commission pas plus tard que ce matin, c'est de dire: « Est-ce que cette proposition ne remet pas en cause l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation? » Pour ma part, je ne le pense pas parce que, de toute façon, on ne sait pas quand ce décompte sera connu mais, selon toute vraisemblance, ce sera l'année prochaine, après l'entrée en vigueur de la loi qui est prévue au 1er janvier 2005. Donc, quelle que soit la solution retenue, que nous acceptions la proposition du Gouvernement ou la proposition qu'on vous formule, elle aura des effets, si l'on peut dire, rétroactifs par rapport à des sommes qui ont été dépensées au préalable mais qui ne seront connues qu'après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. De toute façon, elle imposera des obligations aux communes avec effet rétroactif.

Je me permets ici de réitérer cette proposition et de vous la reformuler: « Si, lors de l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation financière, la situation financière de l'Hôpital du Jura présente un découvert (fonds propres

negatifs), le Parlement en définit l'éventuelle prise en charge par les collectivités publiques ». Ce qui veut bien dire qu'il faut d'abord connaître le montant de ce découvert et puis qu'ensuite il faut régler la question de savoir s'il appartient effectivement aux collectivités publiques de le prendre en charge et puis ensuite quelles collectivités publiques devront prendre en charge ce découvert: est-ce que cela viendra à la répartition des charges ancienne formule (Etat-communes) ou bien est-ce que cela sera simplement à charge de l'Etat selon la nouvelle répartition et la décision prise par le peuple le 26 septembre dernier?

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission: En ce qui concerne ce point, il nous occupe. Je regarde mon collègue Jean-Michel Conti, cela l'occupe aussi à la CGF. Cela occupe aussi la commission de la santé, cela a occupé la commission spéciale. Je dois bien dire que nous ne sommes pas encore à une résolution de cette problématique. Trois questions se posent.

- La première est de savoir si le découvert de l'Hôpital du Jura est une « problématique » de l'Etat aujourd'hui et que l'on veut politiquement, ce qui serait peut-être intéressant, ou non mettre l'Hôpital du Jura à niveau. Ce serait une partie de la discussion.
- La deuxième chose, c'est que si on veut le faire, qui le paie?
- La troisième chose est de savoir ce que l'on paie par rapport aux obligations que l'Etat a sur la définition de l'enveloppe.

Cela me permet de dire qu'un ancien ministre de la Santé, lorsqu'il a proposé une nouvelle disposition légale entrée en vigueur en 1994, avait laissé aussi des trous dans la vision que l'on peut avoir de l'application de ces actes législatifs, de la loi sur les hôpitaux particulièrement. Donc, ces trous, nous essayons de les combler même si, parfois, cet ancien ministre pense que nous en creusons d'autres! Si chacun s'y met, nous avancerons peut-être dans les tunnels. Pour ma part, je ne désire pas travailler dans le noir même si ce ministre l'évitait! (*Rires.*)

En ce qui concerne, je dois dire, la prise de position très claire que nous avons aujourd'hui de Charles Juillard – je le remercie de sa précision même s'il est vrai qu'on aurait pu espérer qu'elle vienne plus tôt – je tiens à vous dire que la commission a vraiment étudié très largement ce dossier, sans qu'il y ait, pour l'instant, une position de majorité ou de minorité. Ce matin, nous avons proposé de ne pas vous proposer de prise de position de la commission. Donc, comme d'habitude, vous faites ce que vous voulez! (*Rires.*) La commission n'a pas de préavis à vous donner.

Le président: Voilà une bonne définition nouvelle du courage politique! La discussion générale est ouverte.

M. Gérard Meyer (PDC): Après l'acceptation très déterminée le 26 septembre 2004 par le peuple jurassien de transférer la totalité des charges de la santé au Canton, un signe clair a été adressé au Parlement pour la mise en application de la législation qui s'y rapporte. Ce qui signifie, pour les communes, que toutes les charges de la santé, y compris le découvert de l'Hôpital du Jura, devraient être repris par le Canton.

J'ai de la peine à comprendre le Gouvernement et la commission qui a traité ce dossier d'avoir modifié l'alinéa 1 de l'article 99 de la loi sur les hôpitaux afin de répartir le déficit

de l'Hôpital du Jura, selon la clé de répartition actuelle, soit 48% au Canton et 52% aux communes. A mon avis, il est contraire à l'esprit des électeurs de laisser en suspens un montant encore indéterminé à répartir entre l'Etat et les communes.

Et puis, je relèverai les propos qui ont été tenus par le président de la commission et ensuite par le ministre où le Parlement devrait quand même respecter ses engagements et aussi avoir de la transparence dans la transcription de la volonté du peuple. Le ministre a quand même bien laissé entendre que les communes ont la volonté de respecter l'engagement quant à la baisse de leur quotité. Donc, à nous aussi de respecter ces engagements qui nous sont dictés par le peuple.

D'autre part, la loi sur les hôpitaux, à son article 77, alinéa 3, qui traite de l'enveloppe budgétaire accordée à l'Hôpital du Jura dit: « En cas de dépassement de l'enveloppe, l'Hôpital doit en assumer seul le financement ».

Un autre élément plaide encore pour la suppression de cet alinéa 1 de l'article 99 de la loi sur les hôpitaux: les communes n'ont pas du tout été consultées sur ce sujet, ce qui ne leur a pas permis de refuser, de proposer un amendement ou d'avaliser cette disposition. Cette manière de procéder tend à jeter la suspicion et renforce ce que l'on entend souvent chez les élus communaux: « L'Etat décide et les communes payent! ».

Je reviendrais aussi sur l'affirmation qu'a faite le ministre concernant la répartition des charges des communes-centre où il a dit qu'il n'était pas question de changer les critères qui ont été mis en consultation pour la répartition de cette problématique. Pourquoi ne pas en faire de même pour cet article-ci?

Actuellement, les communes sont informées par le Service des communes de manière individuelle sur la mise en œuvre de la nouvelle péréquation et surtout pour leur demander de répercuter la diminution de leur quotité liée au transfert des charges de la santé. A peine avoir procédé à cette adaptation, souhaitons-nous revenir dans une année, deux ans, trois ans ou je ne sais dans combien d'années, à demander aussi à reporter plusieurs millions, ce qui réduira d'autant la marge financière de ces communes? Est-ce que nous voulons prendre le risque, encore une fois, de jouer au yo-yo avec les quotités d'impôts communales?

Pour ma part, je souhaite qu'un climat de confiance et de sérénité se développe entre le Canton et les communes. De toute façon, que ce déficit soit réparti entre Etat et communes ou pris en charge uniquement par le Canton, c'est toujours le contribuable qui en payera la facture. A cela, je ne peux y souscrire.

Pour rappel, le découvert de l'Hôpital du Jura doit, selon la loi, être assumé par l'entité elle-même. A mon avis, cette voie-là doit être explorée et privilégiée.

En conclusion, ne pouvant trouver une majorité pour supprimer cette disposition, je me rallie à la proposition de mon groupe et je vous prie d'en faire de même, ce qui permettra au Parlement de préserver ses prérogatives législatives en la matière. Ainsi, nous pourrions en débattre lorsque nous connaîtrons avec certitude qui doit prendre en charge ce déficit et quel montant serait susceptible d'être mis à charge des communes.

Motion d'ordre

M. Michel Probst (PLR), président de groupe (de sa place): Je demande une suspension de séance.

Le président: Suspension de séance... nous allons profiter de faire la pause...

M. Claude Hêche, ministre de la Santé (de sa place): Le ministre peut-il donner un éclairage?

Le président: Nous sommes dans la discussion générale. Donc, Monsieur Probst peut demander une suspension de séance. Vous pourrez tout à l'heure donner un éclairage, sans problème.

M. Michel Probst (PLR) (de sa place): Après l'éclairage donné par le ministre.

Le président: Là, nous sombrons dans une nuit d'incompréhension! Donc, Monsieur le Ministre, veuillez s'il vous plaît nous éclairer!

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Merci à Monsieur le député Michel Probst de me donner la possibilité d'apporter un éclairage pour faciliter l'aide à la décision des différents groupes respectifs représentés dans ce Parlement.

J'aimerais d'abord commencer par essayer de répondre à Monsieur le député Gérard Meyer. D'abord, je ne vois pas d'incohérence dans le message qui a été communiqué au peuple. Il y a eu le message établi par le Gouvernement et ensuite, ce qu'on oublie d'indiquer à cette tribune, c'est qu'à partir de votre décision du mois de juin il y a eu une information sur les décisions que vous avez prises. Donc, on vient comme cela à cette tribune pour dire: « Non, mais, il y a des paramètres qu'on ne connaît pas ou qu'on ne maîtrise pas ». Le citoyen, qui a la capacité décisionnelle et légitimement de comprendre les choses, a bien perçu les différents enjeux qui concernent notamment cet aspect – parce qu'à l'article 99, vous aurez vu qu'on utilise le conditionnel « dont les collectivités publiques devraient répondre » – qu'il pourrait y avoir un décompte encore à charge de l'Etat et des communes.

Sur l'aspect de l'information aux communes, je dois désagréablement m'élever en faux sur les propos tenus à cette tribune. Durant toute la procédure de construction du dossier et en particulier avant la finalisation et la décision du collège gouvernemental, il a toujours été clairement rappelé aux trois associations de maires et aux membres du groupe de travail GP07 que cette question demeurait en suspens, telle qu'elle est formulée à l'article 99, alinéas 1, 2 et 3, proposition du Gouvernement. Cela a été rappelé dans cette salle à plusieurs reprises auprès de l'ensemble des représentants des communes. Donc, qu'on ne dise pas à cette tribune qu'il n'y a pas eu d'information. C'était clair pour tous les maires des communes qui ont répondu à nos invitations et auxquels nous avons distribué, me semble-t-il, une information suffisamment large.

Et puis, Monsieur le Député, permettez quand même que je pose cette question: est-ce qu'ici, dans cet hémicycle, on doit se soucier quelque part unilatéralement des communes ou bien se soucier aussi des deniers de l'Etat? C'est quand même aussi une question qui est posée et, au niveau du collège gouvernemental – avec malheureusement une certaine frilosité de certains membres de la commission puisqu'elle ne prend pas position sur la proposition de Monsieur le député Juillard – nous considérons que la proposition que nous formulons est une égalité de traitement pour la suite des opérations.

On nous dit (Monsieur le député Juillard) qu'il y a une insuffisance d'informations et autres. Sur un certain nombre de

points, je ne peux pas encore répondre à cette question. Un exemple concret: nous sommes aujourd'hui le 20 octobre 2004; comment voulez-vous que j'aie connaissance du résultat de l'exercice 2004 de l'Hôpital du Jura? Comme vous, Mesdames et Messieurs, ou peut-être quelques semaines avant, je bénéficierai de ce résultat, mais dans le courant du printemps 2005. Donc, je ne peux pas dire aujourd'hui quel sera le déficit de l'exercice 2004. Par contre, et je vous le concède, nous connaissons le résultat de l'analyse qui a été portée par le Contrôle des finances, ceci au 31 décembre 2003. Et il est vrai – je l'ai déjà dit et je le répète à cette tribune – qu'il y a une différence au niveau de l'utilisation des deux enveloppes (d'investissement et de fonctionnement) et que (pour ce qui me concerne car je ne veux pas engager mes collègues du Gouvernement) des correctifs doivent être apportés sur l'utilisation de ces deux enveloppes. Mais, dans ce sens – et je l'ai dit aussi à la commission d'enquête il y a quelques jours – cela nécessite la prise de position de l'Hôpital du Jura, quelle est son appréciation même si je la perçois déjà pour le conseil d'administration qui va tout de suite déclarer: « Mais ce déficit est lié à la responsabilité des collectivités publiques sur une sorte d'insuffisance de financement de mise à disposition de l'enveloppe ».

Donc, en clair, dans le calendrier qui a été établi, le Gouvernement devrait être à même de statuer avant la fin du mois de novembre sur la question du CFI liée au mandat que j'ai moi-même, avec l'appui du ministre des Finances, confié au contrôleur en chef du Contrôle des finances. Donc, je ne puis aujourd'hui vous donner des indications. Raison pour laquelle je vous invite à suivre la proposition du Gouvernement et de la commission, en tout cas jusqu'à ce matin (*rires*), parce que, pour nous, l'élément important est que tous ces éléments sont connus. Nous devons maintenant clarifier si c'est véritablement un déficit que nous allons prendre totalement, partiellement ou aucunement en considération.

A cela s'ajoute une question à laquelle je ne suis pas capable de répondre aujourd'hui et qui fait suite aux propos tenus notamment par le président de gestion et des finances. Cela nécessite une clarification de l'examen de la loi sur les hôpitaux qui date de juin 1994 parce que, moi, je ne porte aucune critique sur le travail qui a été fait antérieurement; j'assume ce que je fais et puis j'assume aussi les héritages! Mais ce que je dois dire très clairement, c'est que si vous portez une lecture assidue à la loi sur les hôpitaux, d'un côté vous avez un article qui vous dit que lorsqu'il y a bénéfice, l'Hôpital peut conserver ce bénéfice et lorsqu'il y a déficit, l'Hôpital doit gérer ces déficits. Donc, c'est une très bonne loi et je crois bien que je l'avais d'ailleurs votée. Donc, cela veut dire que nous devons d'abord clarifier ces différents aspects avant d'apporter une réponse.

Je trouve que la proposition que formule Monsieur le député Charles Juillard de revenir à nouveau devant le Parlement, c'est quelque part montrer aussi un signe de faiblesse dans le sens suivant: je n'ai pas envie, je vous le dis très clairement ici au nom du collègue gouvernemental, de modifier la clé de répartition 52%-48% parce que je trouve qu'il est cohérent de maintenir cette clé telle qu'elle a été voulue par le Parlement. Et puis, j'ai souci aussi pour les deniers de l'ensemble des collectivités publiques mais de l'Etat. Je ne souhaite pas qu'il y ait une proposition de majorité qui dise que c'est l'Etat qui devra, s'il y a prise en charge de tout ou partie de ce déficit, couvrir ce déficit. Je trouve que les risques sont beaucoup trop

importants. Le dossier, me semble-t-il, a été clair pour tout le monde. Le message est cohérent vis-à-vis de l'ensemble des acteurs. Je vous invite donc à suivre la proposition du Gouvernement et d'une grande partie de la commission.

Le président: Voilà une clarification ab irato et d'ici à ce que le Parlement se décide à suivre quelqu'un, et bien je lui accorde la pause!

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président: Nous reprenons nos débats sur l'article 43, alinéa 4, à propos de l'article 99. Après les explications que vient de vous apporter le ministre de la Santé, la discussion est ouverte.

M. Michel Probst (PLR), président de groupe: Nous avons discuté de ce sujet délicat. Evidemment que le groupe libéral-radical a aussi le souci et des finances cantonales et des finances communales. C'est pourquoi il considère que nous pouvons faire une contre-proposition à celle qui a été faite dans le sens suivant, à savoir que nous pouvons considérer l'article 99 qui nous a été donné et reprendre une partie de ce texte-là avec un ajout. Je vous lis ce que cela donnerait: « Si, lors de l'entrée en vigueur de la loi concernant la péréquation financière, la situation financière de l'Hôpital du Jura présente un découvert » aujourd'hui, on ne le connaît pas, on est tous d'accord là dessus puisqu'on en connaît le montant le 31 décembre 2004 « (fonds propres négatifs) dont les collectivités publiques devraient répondre, le Parlement en définit la prise en charge par voie d'arrêté ».

Nous proposons cela de manière à ce qu'effectivement les communes ne soient pas coincées par un montant qui serait un montant que l'on n'attend pas puisqu'on ne le connaît pas encore aujourd'hui. La référence a été faite au travail qui est fait aussi bien dans la commission de la santé que dans celle de gestion et des finances où l'on voit que les montants ne sont pas encore totalement précis. Nous considérons aussi que le travail qui sera fait par M. Brèchet permettra, d'ici à la fin de l'année, de préciser le solde éventuellement à répartir.

Nous pensons bien que ce solde sera réparti comme proposé avant la votation populaire, à savoir 48% et 52% mais ce que nous souhaitons en tous les cas, c'est que d'ici à la fin de l'année, vu les discussions, il y ait une porte ouverte qui soit faite dans ce sens-là.

Le président: Monsieur Probst, les alinéas 2 et 3 sont-ils maintenus?

M. Michel Probst (PLR), président de groupe (de sa place): Oui.

Le président: Il y a donc maintenant deux propositions qui sont avancées par le groupe libéral-radical après le groupe PDC. Le ministre Claude Hêche... Attendez!

M. Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat: Le ministre a parlé, le débat est clos après lui! C'est le « pets-chi »!

Le président: Je voudrais clarifier la procédure. Tout à l'heure, parce qu'il y a eu une interruption de séance, nous avons décidé de redonner – en tout cas j'ai considéré cela comme cela – la parole. En principe, quand le ministre s'est exprimé, le débat est clos. Maintenant, nous sommes dans la discussion générale et j'aimerais bien que vous vous manifestiez de manière visible pour qu'après, ensuite, la parole du

ministre soit définitivement la dernière. Alors, Monsieur le député Fridez.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Par rapport à l'intervention, juste avant, de mon collègue Probst, je note quand même que si vous ne modifiez pas l'alinéa 2, vous acceptez qu'il y ait toujours la répartition entre l'Etat et les communes sur les mêmes bases que maintenant.

J'aimerais m'exprimer en tant que maire par rapport au risque éventuel que les communes devraient courir dans cette histoire. Le groupe socialiste soutient le texte initial. On accepte l'idée que les communes vont passer à la caisse de la manière si possible la moins importante possible. Dans ce sens-là, on a des éléments (un peu comme tout le monde) relativement favorables, c'est-à-dire que l'enveloppe qui devrait être répartie risque d'être moins importante que les chiffres d'environ 10 millions qui étaient exprimés au début. Les communes devront payer quelque chose. La somme, c'est le Gouvernement qui va nous la communiquer dès qu'il le pourra.

Ce que j'aimerais vous expliquer, c'est que, dans le transfert des charges qui s'est passé récemment, je pense personnellement que les communes ne sont en tout cas pas perdantes. Elles sont même gagnantes, et cela à deux niveaux.

Le premier niveau, c'est que le Gouvernement, en prenant le chiffre de 5.5 dans la modification de la quotité, a certainement pris la fourchette inférieure et on aurait pu imaginer qu'on nous propose 6 dixièmes, ce qui aurait alors, là, préitérité les communes. Avec 5.5, d'après les renseignements que j'ai, nous sommes gagnants.

Le deuxième élément, c'est qu'en étant déchargées de la progression régulière de l'enveloppe des coûts de la santé, rapidement (déjà l'année prochaine mais surtout dans deux, trois à quatre ans) les communes vont gagner quelque chose. Devant les maires, dans cette même salle, au nom de la commission, j'avais avancé le chiffre d'environ 20 millions sur quatre ans, qui serait en fait le gain potentiel des communes (toutes communes confondues) dans cette opération.

Donc, nous n'avons rien à craindre dans cette histoire et, là, il y a encore un petit effort encore à fournir. Nous devons le faire en sachant qu'il ne sera pas très important. Il est légitime par rapport au fait qu'on arrête une histoire au 31 décembre 2004 et qu'ensuite, c'est le Gouvernement qui gèrera ce dossier.

M. Jean-Michel Conti (PLR): Je suis déjà intervenu sur cette question lors des débats qu'on a eus en discutant du rapport du Contrôle des finances et, la dernière fois, je vous ai dit qu'il y a une question à laquelle je n'ai toujours pas de réponse. Et tant que je n'aurai pas la réponse, je poserai la question. Et bien, aujourd'hui, je renouvelle.

On voit très bien dans les deux textes – que ce soit le texte de la commission et du Gouvernement ou la proposition Juillard amendée par le groupe PLR – que le problème reste posé. On parle de montant, c'est important mais, avant le montant, le principe.

Aujourd'hui, on ne sait toujours pas si, sur le principe, le Parlement, l'Etat doit prendre en charge ce déficit. C'est bien pour cela – et le ministre l'a admis lui-même – que dans le texte du Gouvernement et de la commission, il y a le mot « devraient ». Donc, on vote un texte aujourd'hui en disant « au cas où » mais le « au cas où », ce n'est pas s'il y a un

montant ou s'il y a pas de montant, on ne sait toujours pas si, sur le principe, on doit prendre ou non en charge ce déficit.

Charles Juillard a bien repris cela en introduisant le mot « éventuelle ». C'est pour cela que le groupe radical fait un amendement à cette proposition, en prenant le début du texte du Gouvernement, c'est-à-dire la phrase « dont les collectivités publiques devraient répondre » et renvoie ensuite à un arrêté. Pourquoi? On l'a dit, on prend un engagement. Pour nous, le taux 52%-48% n'a pas à être modifié parce que c'est la situation légale qui existe au 31 décembre 2004. Le peuple, c'est ce qu'il a voté. Quand on a eu le débat avec cette affaire, les gens savaient parfaitement que, jusqu'à la fin 2004, la répartition était de 48%-52%. On ne peut pas, nous, Parlement, remettre cela en cause parce que le peuple s'est prononcé sur la base de cet élément-là.

En renvoyant à un arrêté pour avoir d'autres éléments d'informations d'ici là, c'est une bonne idée. Cela permet à cette loi d'entrer en vigueur au 1er janvier 2005. Mais alors, de grâce et de grâce, j'aimerais bien une fois obtenir une réponse claire et précise à la question de savoir si, sur le principe, on doit ou non prendre en charge le déficit. J'espère que, si vous suivez la voie du renvoi à l'arrêté pour cette question concrète, on ait la réponse également sur le principe parce qu'une loi doit régler des problèmes, elle ne doit pas en ouvrir d'autres. Or, ici, on doit admettre nous-mêmes qu'on vote un texte avec un élément de réponse qu'on n'a pas. Un élément essentiel puisqu'aujourd'hui, 20 octobre 2004, on ne sait toujours pas si l'Etat doit prendre en charge ou pas ce déficit. Voilà ce que je tenais à dire.

Finalement, on est devant cette incertitude dont le Gouvernement est aussi en partie responsable parce que c'est à lui de répondre sur la question juridique de cette problématique. Monsieur le Ministre, s'il faut modifier la loi sur les hôpitaux, venez avec un projet devant le Parlement en même temps que cet arrêté mais il faut une fois qu'on règle ce problème. J'aimerais bien ne pas revenir une fois à la tribune et puis toujours poser les mêmes questions!

M. Vincent Theurillat (PCSI): Pour la majorité de notre groupe, il nous paraît évident que les déficits et les dettes cumulées jusqu'au 31 décembre 2004 doivent être partagés selon la règle actuelle entre les communes et l'Etat.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Je vais, Monsieur le Président de la CGF, essayer de répondre dans les meilleurs délais mais vous comprendrez quand même, dans ce dossier, que la situation est quelque peu difficile parce que, depuis la loi du 22 juin 1994 jusqu'à la discussion de ce jour (mais j'exagère ou je caricature un peu mes propos), on ne s'est pas posé la question.

On ne s'est quand même pas posé la question puisque chaque année le rapport d'activité est discuté, débattu au sein de la commission parlementaire de la santé et soumis au Parlement pour approbation. Le principe posé à l'époque faisait véritablement qu'on ne devait pas fonctionner avec une prise en charge de déficit puisqu'il y avait, sur le principe soumis à la votation populaire de 1993, une responsabilisation accrue de la nouvelle entité, le conseil d'administration.

Donc, je suis conscient qu'il faut toujours prendre un peu d'expérience et de recul et qu'il faudra véritablement répondre à cette question. Je souhaite que vous ne deviez pas trop vous déplacer à cette tribune pour réitérer votre requête!

La proposition que je formulerais est une proposition dite intermédiaire mais, me semble-t-il, comme c'est moi qui la propose, peut-être un peu plus claire que celle formulée par le groupe libéral-radical pour dégager un consensus – c'est un terme qui m'est fort mais, pour moi, seul le résultat compte dans l'attente des collectivités publiques et du peuple jurassien – est la suivante: à l'article 99, alinéa 1, laisser telle quelle la proposition du Gouvernement que vous avez sur vos tables et ajouter « Le Parlement définit l'éventuelle prise en charge du découvert par voie d'arrêté ». Il y a là une différence par rapport à votre proposition et vos déclarations, non seulement d'intention parce que lorsqu'un député, un ministre, fait une déclaration à cette tribune, cela me paraît un engagement suffisamment fort. Pour moi – et le ministre des Finances insiste aussi, à mes côtés, lourdement et à juste titre – il faut faire figurer cette répartition des 52%-48%. Le Gouvernement ne veut pas qu'il y ait une nouvelle discussion sur cette clé de répartition. Ce serait, et Jean-Michel Conti l'a dit de manière très pertinente à cette tribune, une divergence d'interprétation avec la volonté politique et populaire clairement exprimée à ce sujet. Par contre, il y a un transfert de délégation de compétences: le Parlement statuerait par voie d'arrêté.

Et puis, je vous propose (j'ai bien sûr dû demander conseil à un juriste qui m'accompagne) que l'alinéa 3 soit supprimé. Si la compétence est donnée au Parlement, il faut abandonner la phrase « Au surplus, le Gouvernement définit, par voie d'arrêté, les modalités de cette répartition » parce que, sinon, on aura encore un débat pour savoir qui fait quoi dans cet Etat.

Je vous formule cette proposition qui, je le souhaite, pourrait dégager une majorité certaine et répondre à l'attente des différents intervenants.

Le président: Monsieur le Ministre, nous allons essayer de clarifier les choses pour tout le monde. Vous avez donc repris le texte du groupe libéral-radical en le modifiant, après le mot « communes » de la première lecture, en ajoutant la phrase suivante: « Le Parlement définit l'éventuelle prise en charge du découvert par voie d'arrêté ». Donc, le ministre s'en tient, au nom du Gouvernement, à la proposition de première lecture qui dit, après le point suivant « communes »: « Le Parlement définit l'éventuelle prise en charge du découvert par voie d'arrêté ».

M. Michel Probst (PLR), président de groupe (de sa place): Je remercie le ministre.

Le président: Cela veut-il dire que vous retirez votre proposition? Bien, merci.

Motion d'ordre

M. Charles Juillard (PDC) (de sa place): Je demande une suspension de séance.

Le président: Bien, je vous accorde deux minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président: Nous allons reprendre nos débats. Je dois dire qu'en quelques minutes le petit livre vert, non pas celui du colonel Kadhafi mais celui du règlement du Parlement, en a pris un certain coup! On va donc continuer.

Je vais m'accorder à moi-même, personnellement, une motion d'ordre pour me permettre, personnellement, de redonner la parole au président de la commission parlementaire!

M. Jérôme Ouevray (PDC), président de la commission: J'aime suivre vos ordres, Monsieur le Président, surtout quand ils sont bien inspirés!

Je crois que nous sommes en face d'une solution. La commission parlementaire, à l'unanimité, vous propose d'accepter le libellé suivant: « [...] Le Parlement décide de l'éventuelle prise en charge du découvert par voie d'arrêté ». C'est donc le corps de phrase qui compléterait l'alinéa 1. L'alinéa 2 reste inchangé et l'alinéa 3 est bien entendu supprimé.

Le président: Monsieur Juillard, nous attendons votre sentiment avec impatience.

M. Charles Juillard (PDC): Par gain de paix et dans la mesure où la contre-proposition faite par la commission, ou plutôt à laquelle s'est ralliée la commission, réalise deux tiers des exigences que nous avons dans notre proposition, nous retirons notre proposition et nous nous rallions à celle de la commission.

Le président: Vous voyez bien que nous aurons à réfléchir au Bureau à ce que la violation perpétuelle du règlement permet quand même d'ouvrir des solutions! *(Rires.)*

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Dans cet élan d'euphorie collective de pouvoir dégager un consensus, je vais bien sûr suivre la proposition de la commission qui répond, je dois le dire, totalement à mon attente. Mais cette précision du verbe « décider » est plus forte.

J'aimerais aussi compléter mes propos de tout à l'heure pour dire ceci. Il est clair qu'en temps opportun le Parlement sera mis au bénéfice d'un message avec un arrêté et le Parlement statuera sur le principe et sur le montant. Cela étant dit, le Gouvernement, sans réserve, peut suivre cette proposition dite collective.

Le président: Ce n'est pas de l'euphorie, c'est de la béatitude. Et dans le prolongement de ce sentiment-là, je vais vous demander, pour vous accorder un ultime plaisir, de voter sur cet alinéa 4.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité du Parlement; l'article 99, alinéas 1 à 3, de l'article 43, alinéa 4, est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

(Cf. Journal officiel 2004, page 616.)

8. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémuné-

rations des travailleurs frontaliers (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.

9. Décret sur la fusion de communes (deuxième lecture)

Article 12, alinéa 1

M. Jérôme Ouevray (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: Cela aura duré à peu près dix secondes de douceur dans un monde de brutes puisque l'unanimité tombe sur ce point.

C'est au nom de la majorité de la commission que je m'exprime mais ce n'est pas un point prioritaire mais il a quand même une importance pour certaines communes qui désiraient fusionner.

A l'article 12, alinéa 1, vous avez un montant de 500 francs. La majorité de la commission vous propose de mettre ce montant à 700 francs parce que nous estimons que la politique de favoriser les fusions de communes volontaires doit être améliorée.

Nous avons aussi reçu des indications concernant les alimentations du fonds. Je ne vais pas vous refaire tout le débat sur l'alimentation de ce fonds qui est utilisé particulièrement pour les fusions de communes et fait partie du fonds général de péréquation financière, qui peut aller jusqu'à 10 millions de francs. Après, on diminue son alimentation. Il va être, en tout cas déjà en 2005, plus largement alimenté que ce qu'il n'était prévu dans la projection 2003.

Nous pensons donc que nous devons faire bénéficier les communes de cet argent des communes puisque l'Etat, lui, ne met toujours que 500 000 francs dans ce fonds et ce montant ne change pas. Eventuellement, il fait des avances mais on les lui rend par la suite. Nous pensons aussi que nous devons aujourd'hui donner un signal fort que nous voulons aider et favoriser les fusions de communes et particulièrement celles qui sont déjà en cours. Vous avez certainement eu connaissance que différents projets sont d'ores et déjà basés sur des réflexions et, dans quelques minutes, sur les décisions que nous prenons aujourd'hui. Et bien, nous donnons un signal et un coup de pouce pour que ces communes puissent se voir gratifier d'une participation plus forte. Le montant de base est de 700 francs et, ensuite, bien entendu, vous connaissez l'adaptation de ce montant par rapport à l'indice des ressources des communes. Donc, il peut monter jusqu'à 1 200 francs à peu près ou il peut être légèrement inférieur si c'est une commune qui a un très fort indice de ressource, donc ce qu'on appelle une commune « riche ».

Je vous propose donc, comme la majorité de la commission, d'accepter le message clair que nous voulons donner, favorable aux fusions de communes volontaires, en portant ce montant de 500 francs à 700 francs.

M. Pierre-Alain Fridez (PS), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission vous propose de maintenir la somme de 500 francs. Cette somme a toujours été celle de nos débats. Effectivement, il y a eu quelques propositions de certaines communes de monter cette somme à 1 000 francs. Lors des débats de la commission, nous n'avions pas, à l'époque, retenu cette proposition.

J'aimerais quand même clairement préciser – et Jérôme Ouevray l'a déjà fait un peu avant – quand on parle de 500 francs, c'est une somme qui n'est qu'indicative parce qu'en fait, en fonction de l'indice des ressources des communes, cette somme peut varier très sensiblement. Les communes qui ont un indice de ressource supérieur à 100 (il y en a une dizaine) recevraient en cas de fusion une somme inférieure et, par exemple pour obtenir 700 ou 750 francs, il suffirait d'avoir un indice des ressources aux alentours de 70% ou 75%. Beaucoup de communes, des petites communes qui seraient concernées par ces problèmes de fusions sont déjà assurées d'obtenir ces sommes.

Il est clair que, pour une petite commune, la somme différente entre la proposition de la majorité et de la minorité ne serait pas très importante et je ne pense pas que ce serait l'élément fondamental pour décider d'une éventuelle fusion.

Donc, au nom de la minorité de la commission, dans l'esprit aussi de maintenir des moyens adéquats pour se lancer, au long cours, dans une grande campagne de fusions – ce que nous souhaitons – nous proposons de maintenir la somme de 500 francs, qui est donc une somme indicative. La très grande majorité des communes, de toute façon, toucherait plus que cette somme.

M. Claude Hêche, ministre: Je n'aurai pas l'outrecuidance, puisque chacun me connaît dans cette salle, de dire que c'est un éventuel cadeau pour les communales à venir!

Je l'ai déjà dit aux membres de la commission tout à l'heure, je suis tout de même – même si le débat parlementaire doit arriver à cela, qu'il y ait des propositions de dernière minute – un peu surpris qu'une proposition arrive une semaine avant le débat parlementaire. Je m'arrêterai là. Ayant également été député, je ne sais pas si les propos que je tiens correspondent à la même cohérence que j'appliquais à l'époque. Mais revenons à l'objet.

Ici, en l'occurrence, je vous invite, au nom du Gouvernement, à ne pas suivre la proposition d'augmentation de 500 à 700 francs. Je vous indique, pour rappel, qu'il est prévu d'alimenter le fonds à hauteur de 10 millions (trois fois 1 million et ensuite 500 000 francs) et qu'en augmentant le subside, je me pose une question d'importance: est-ce que les montants prévus seront suffisants? Je considère qu'il y a un risque; ce risque, il est d'importance.

A cela s'ajoute – Pierre-Alain Fridez l'a relevé à cette tribune – que, sur la base de l'inventaire que nous avons encore mené hier avec mes collaborateurs, il faut dire très clairement qu'au vu de l'indice des ressources, ce sont plus de 70 communes qui toucheront un montant par habitant supérieur à 500 francs, avec une valeur maximale à 1 020 francs pour une commune.

Donc, que les choses soient claires: ce n'est donc pas une limitation à 500 francs. Cela peut varier et je vous donne quelques chiffres: si la commune de Saulcy fusionne: 776 francs, Souce: 542 francs, Soyhières: 703 francs, Undervelier: 975 francs, Les Pommerats: 670 francs. Ce sont des montants déjà importants.

J'aimerais aussi dire à cette tribune que le Jura, en comparaison intercantonale, est plus généreux que les cantons qui ont une politique positive en matière de fusion, tant du côté du canton de Vaud que du canton de Fribourg et le canton de Berne qui vient de prendre une décision dans ce sens-là et qui a fixé son montant à environ 400 francs.

Pour conclure, je vous invite à cette réflexion: la proposition d'augmenter à 700 francs par habitant provoquera – malgré, comme l'a relevé le président de la commission, une situation d'un montant de solde de 1,2 millions de francs mais qui n'est valable que pour l'exercice 2005 – une contribution accrue de l'ensemble des communes, de 40%.

Je peux également m'imaginer qu'avec les incidences d'application de la baisse de la fiscalité une évolution (que je ne souhaite pas) négative du côté des communes, et bien qu'il y aura peut-être une insuffisance de moyens au niveau du fonds de soutien. Et ce fonds de soutien est extrêmement important pour l'équilibre du ménage communal.

Au nom du Gouvernement, je considère que c'est un risque trop important d'augmenter ce montant, tenant compte des éléments que je viens d'évoquer à cette tribune.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est rejetée par 34 voix contre 22; l'article 12, alinéa 1, est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés; un avis contraire est dénombré.

10. Modification de la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

11. Modification de la loi sur les hôpitaux (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

12. Initiative parlementaire no 1 Clause du besoin dans le domaine sanitaire Philippe Rottet (UDC)

M. Jérôme Oувray (PDC), président de la commission de la santé: L'initiative parlementaire no 1 de notre collègue Philippe Rottet a permis à la commission de la santé de se

pencher largement sur le dossier de l'acquisition, de la mise en service, de l'utilisation et du renouvellement de certains équipements médicaux. Comme le rapport vous l'indique, l'instauration d'une clause du besoin peut permettre une meilleure maîtrise des coûts de la santé, tout en garantissant la sécurité médicale. Nous savons cependant bien que cette nouvelle loi aura un effet qu'il ne faut pas surestimer. Pourtant, la démarche est d'importance car elle donne un signal clair et fort, tant au secteur privé que public. Elle s'inscrit aussi dans une démarche novatrice au niveau helvétique.

Au nom de la commission unanime, tout comme le Gouvernement, je vous propose d'accepter l'initiative afin de pouvoir vous soumettre la loi qui fait office de contre-projet. Cette procédure peut paraître un peu particulière, je le concède et je le partage. Elle correspond pourtant à la pratique que notre Parlement a instaurée à ce jour. Elle mériterait certainement d'être précisée, ce que ne manquera pas de faire, j'en suis convaincu, notre vice-chancelier ou bien le Bureau.

Je vous informe encore que Monsieur le député Rottet s'est rallié tant au traitement fait de son initiative, la manière dont son initiative a été traitée, et qu'il s'est aussi rallié à notre projet de loi.

Pour terminer, je remercie de leur appui technique MM. Baumann et Minger qui nous confirmeront que ces nouvelles dispositions ne contreviendraient pas à la liberté de commerce. Merci encore à M. Anker de l'Hôpital du Jura, à M. Gabriel Nussbaumer et à Monsieur le ministre Claude Hêche, sans oublier Nicole Roth qui assume toujours le secrétariat.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Lors du débat parlementaire, j'étais intervenu pour mentionner que l'initiative était née avec l'installation du Centre d'imagerie médicale. Aujourd'hui, cette entreprise a disparu. Toutefois, le Gouvernement est d'avis, comme le motionnaire et la commission parlementaire, qu'il faut aller jusqu'au bout et élaborer une loi se fondant sur le principe de la clause du besoin pour autoriser la mise en service et l'utilisation d'équipements médicaux lourds.

A l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons, le Gouvernement vous invite à donner suite à cette initiative en adoptant la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux qui vous est présentée aujourd'hui.

Un point a retenu particulièrement l'attention du Gouvernement. Il concerne ce que l'on pourrait appeler l'entrave à la liberté du commerce et de l'industrie que constitue l'adoption de la loi qui vous est présentée. Aux yeux du Gouvernement, l'évolution des coûts justifie l'adoption de mesures de précaution. En effet, dans le domaine de la santé, l'offre peut exercer une influence sur la demande.

Au vote, l'initiative parlementaire no 1 est acceptée par la majorité des députés.

12.1 Loi sur l'équipement, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux (première lecture)

Rapport de la commission de la santé:

Monsieur le Président,
Madame et Monsieur le Député,

La commission parlementaire de la santé a l'honneur de vous transmettre son rapport sur l'initiative parlementaire no 1, déposée par Monsieur le suppléant Philippe Rottet, visant à introduire la clause du besoin dans le domaine sanitaire.

Dans sa séance du 8 décembre 1999, le Parlement jurassien (cf. Journal des débats annexé) a accepté, par 35 voix, de donner suite à l'initiative parlementaire no 1 visant à ajouter les articles 33a et 47a à la loi sanitaire (RSJU 810.01) alors que les articles 33 et 47 ne seraient pas modifiés.

1. Travaux de la commission de la santé

La commission de la santé a été mandatée par le Bureau de Parlement pour traiter cette initiative parlementaire. Elle a siégé à une quinzaine de reprises sur cet objet. Lors des discussions de fond, M. Philippe Rottet, auteur de l'intervention, ainsi que MM. Gabriel Nusbaumer, chef du Service de la santé, et Peter Anker, directeur de l'Hôpital régional de Delémont, ont participé à ses travaux. MM. Konrad Baumann et Christian Minger, du Service juridique, ont également apporté leur contribution aux travaux de la commission.

La commission est consciente que la question du maintien de la liberté économique se pose mais elle estime qu'une telle loi peut être compatible avec cette liberté dans le contexte constitutionnel et législatif fédéral et cantonal.

2. Contre-projet de la commission

La commission de la santé estime ne pas pouvoir accepter l'initiative parlementaire sous la forme présentée car elle nécessite une réflexion plus large, notamment sur les diverses prestations et les différents services soumis à cette clause du besoin. La commission s'est donc intéressée aux textes genevois et vaudois choisis comme premier projet. MM. Baumann, Minger et Nusbaumer l'ont également rendue attentive au fait que la LAMal subit actuellement des modifications (article 55a) et qu'une nouvelle législation fédérale pourrait être adoptée. La commission de la santé estime qu'il est important de continuer à réfléchir sur ce que l'on peut faire au niveau cantonal.

A ce stade de l'examen, la commission a été confrontée à trois possibilités: accepter l'initiative telle que formulée ou bien accepter l'initiative après lui avoir apporté des modifications (dans les deux cas, la commission soumet le projet au Gouvernement qui l'accepte, l'amende, propose un contre-projet ou la rejette) ou encore rejeter l'initiative (la commission soumet alors cette proposition au plénum du Parlement).

Pour l'auteur, le principe de l'initiative de départ est toujours le même et il est pour lui essentiel que soit instaurée la clause du besoin pour certains équipements lourds. Il estime aussi que l'article 55a LAMal est allé beaucoup plus loin (permettre à certains praticiens de s'installer, mais sans équipement lourd). S'agissant de la suite à donner à ce dossier, il a déclaré que cela ne le dérangerait pas qu'il y ait un contre-projet. La commission de la santé, en fonction des deux projets, pourrait ainsi se déterminer, l'essentiel étant que soit respectée la décision prise par le Parlement (35 voix sans opposition) de donner suite à cette initiative parlementaire.

Aussi, la commission a décidé d'élaborer un contre-projet, de le proposer au Gouvernement et de le soumettre à consultation.

3. Présentation du premier contre-projet

Le but et le champ d'application du texte soumis en consultation reprenaient dans son article premier les trois objectifs sectoriels qui forment dans leur ensemble le but global de la loi et qui sont les suivants:

- maîtrise des coûts de la santé;
- garantie de la qualité des soins;
- adéquation de certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques particulièrement coûteuses ou difficiles.

Le premier et le deuxième objectifs ne doivent pas se trouver en opposition. Le troisième objectif représente la raison d'être du projet de loi mais il est tributaire du champ bipolaire constitué par les deux premiers objectifs. Le champ visé par le projet de loi est défini dans les grandes lignes. A relever que le domaine hospitalier tombe également sous le champ d'application du projet de loi. Pour le reste, il est renvoyé pour l'essentiel au nouvel article 55a LAMal qui institue, au plan fédéral, une clause du besoin au niveau de la prise en charge de certaines prestations par l'assurance maladie sociale.

L'article 2 du projet de loi définit les équipements visés par le régime d'autorisation préalable institué.

Pour clarifier la situation et réduire l'insécurité qui pourrait être créée par le projet de loi, l'alinéa 3 de l'article 2 prévoit que le Gouvernement publie périodiquement la liste des équipements qui tombent sous le coup de la loi et il en informe le Parlement.

L'article 3 définit le cercle des personnes visées par le projet de loi et se limite, au sens des articles 35 ss LAMal, à celui des fournisseurs de prestations qui se servent à cet effet d'équipements selon l'article 2 du projet de loi.

L'article 4 du projet de loi est une disposition clé du texte puisqu'elle définit l'étendue du régime d'autorisation tant au niveau matériel (équipements) que personnel ainsi que la portée essentielle de l'autorisation (alinéa 3). L'autorisation est intransmissible (alinéa 4).

L'article 5 définit le contenu de la demande et les conditions à remplir par le requérant. Ce dernier doit non seulement prouver que l'équipement qui fait l'objet de la demande correspond à un besoin (alinéa 2) mais il doit également présenter une étude financière quant à la rentabilisation, aux coûts induits, etc. (alinéa 3).

L'article 6 du projet de loi attribue la compétence de statuer sur la demande d'autorisation au Gouvernement. Ce dernier peut consulter au préalable différents milieux intéressés (alinéa 1). L'alinéa 2 énumère des motifs de refus de l'autorisation. La liste de ces motifs n'est pas exhaustive et elle est complétée par une clause générale (alinéa 3). L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions (alinéa 4); on peut songer, par exemple, à des conditions de rentabilisation ou à des limites des coûts induits par l'équipement à mettre en service.

L'article 7 établit un parallèle entre la durée de vie ordinaire de l'équipement et la durée de l'autorisation. La disposition vise notamment à exclure d'emblée toute référence au caractère de « droit acquis » qui pourrait être attribué à une première autorisation par le titulaire désirant renouveler son équipement. Cela signifie en clair que tout renouvellement d'équipement devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation au cours de laquelle la situation sera réexaminée de manière complète (clause du besoin notamment).

L'article 8 porte sur la mise hors service des équipements pour défaut d'autorisation. Si un fournisseur de prestations

amende est une personne morale ou une société de personnes.

L'article 11 fait rappel du principe de la perception d'un émolument administratif.

A l'article 12, il est renvoyé au décret sur les émoluments en ce qui concerne le montant.

Le devoir d'annoncer défini à l'article 13 permet d'avoir une vue d'ensemble sur les équipements assujettis. Les équipements déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur de la loi doivent uniquement être annoncés. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation (interdiction de l'effet rétroactif des lois, article 58 CstJu).

L'article 14 rappelle le principe constitutionnel figurant à l'article 90, alinéa 2 CstJu et l'article 15 celui de l'article 78, lettre a CstJu.

Le Gouvernement fixe généralement la date de l'entrée en vigueur des textes législatifs adoptés par le Parlement, ce qui est repris par l'article 16.

4. La consultation

La commission a procédé à la consultation des quatre-vingt-trois communes du Canton et des partis politiques (PDC, PS, PLR, PCSI, CS, POP, UDC et MEJ), des hôpitaux (CGH, Delémont, Porrentruy et Saignelégier), des associations concernées (Santésuisse, Société médicale, Association des médecins généralistes, Fédération jurassienne des assureurs maladie, Conseil de la santé) et de la Fédération romande des consommateurs.

Vingt-cinq communes (sur quatre-vingt-trois, soit 30%) ont répondu à la consultation. Toutes acceptent le projet de loi, plusieurs d'entre elles émettant une remarque générale: cette loi devrait permettre de contribuer à mieux maîtriser les coûts de la santé sans pour autant nuire à la qualité des soins.

Le Parti démocrate-chrétien pose une série de questions et conclut ainsi sa prise de position: « D'une manière générale, cette nouvelle loi n'apportera pas grand-chose et les économies escomptées seront dérisoires. Elle aura certainement un caractère dissuasif pour les futurs investisseurs privés qui auraient envie de s'implanter dans le canton du Jura. Cette loi permettra peut-être d'éviter des doublons entre les secteurs privé et public mais qui pourrait avoir pour corollaire d'annihiler le principe de subsidiarité de l'Etat, principe cher au PDC. Le Parti démocrate-chrétien n'est en principe pas opposé mais il y a lieu d'examiner chaque cas de façon approfondie en favorisant, chaque fois que cela est possible, l'entreprise privée au lieu du public. Même si nous pensons que les économies seront moindres, cette loi apportera un message clair allant dans ce sens. »

Le Parti socialiste émet, lui, les considérations suivantes: « Persuadé de la nécessité qu'il y a à contrôler l'acquisition d'équipements médicaux sophistiqués, il salue l'ancrage, dans la loi, de la responsabilité du Gouvernement en la matière. Reste néanmoins à évaluer précisément les besoins du Canton et surtout à définir clairement ce qui relève des équipements publics et privés. Le projet qui nous a été soumis n'aborde pas cette question qui nous paraît pourtant importante. Ainsi, dans l'hypothèse d'une demande issue du secteur public et une autre émanant du domaine privé pour un appareil de même nature, nous estimons qu'il est impératif d'établir des critères précis d'autorisation pour que l'Etat puisse se déterminer en toute connaissance de cause. Le Parti socialiste s'interroge également sur le risque d'un frein

administratif supplémentaire que fait courir cette loi à l'Hôpital cantonal du Jura. Ses équipements étant déjà soumis à un contrôle préalable, l'amélioration ou les changements apportés par ce nouveau texte ne nous semblent pas forcément évidents. » Ce parti formule ensuite diverses remarques et propositions dont la commission a discuté.

La « Société médicale de la République et Canton du Jura » a, quant à elle, dit avoir « pris connaissance avec inquiétude de cette proposition de loi » en considérant que: « Cette proposition de loi fait croire de manière fallacieuse que les équipements lourds, performants et coûteux, sont responsables de l'évolution des coûts. S'ils ne sont pas dans le Canton, les patients iront les chercher ailleurs. Une telle loi ne peut résoudre les problèmes des coûts de la santé car elle ne s'attaque qu'à une infime partie du problème. En définitive, il s'agit d'abord de décider au niveau politique si le Canton, la Suisse, refusent l'exercice de la médecine libérale à sa population et s'engagent sur la voie de l'étatisation partielle ou totale de la médecine. Cette réflexion n'ayant pas été faite, la SMCJ ne peut soutenir cette proposition de loi et recommande avec ardeur de la refuser. »

Cet avis n'est pas celui de « Santésuisse Neuchâtel-Jura », qui « salue toute mesure visant à rationaliser l'offre de soins dans un région ou dans un canton. A cet égard, le projet de loi soumis à son appréciation est soutenu à l'unanimité et sans retenue par la délégation de Santésuisse NE-JU. » Santésuisse est donc « favorable aux mesures de rationalisation prévues dans le projet de loi soumis à son appréciation. L'application de cette loi doit toutefois se faire en conformité avec les dispositions de l'article 56 de la LAMal. Autrement dit, l'application de ladite loi doit permettre de rationaliser l'offre de soins d'équipements lourds, tout en garantissant la qualité des prestations fournies aux assurés jurassiens. En outre, nous pensons que ces dispositions légales doivent inciter les autorités sanitaires cantonales jurassiennes à planifier l'offre de ces équipements en tenant compte des besoins réels des régions limitrophes au canton du Jura. Bien que les dispositions légales fédérales régissant l'assurance maladie sociale confèrent aux seuls cantons la tâche de planifier l'offre de soins, nous sommes persuadés que des économies importantes pourraient être réalisées si la planification d'équipements médicaux spécialisés pouvait se réaliser de manière régionale. »

Enfin, la « Fédération romande des consommateurs, Section Jura » salue « le but poursuivi par le projet, la FRC invitant depuis longtemps les autorités sanitaires à mettre en place des mesures de rationalisation. » La FRC estime d'autre part que « le secteur public, qui fait de la formation et assure les urgences 24/24 heures, devrait être prioritaire dans l'équipement de ce type d'appareils. » La FRC conclut ainsi sa prise de position: « Certes, le projet de loi peut apparaître comme une entrave à la liberté du commerce du fait que nous sommes dans un domaine où les prestations fournies par des professionnels de la santé sont remboursées par les caisses maladie (donc par les primes des assurés). Mais cette liberté du commerce peut être limitée pour des motifs d'intérêts publics, en l'occurrence la stabilisation des coûts de la santé. »

5. Le projet remis sur le métier

A l'issue de la consultation, la commission de la santé a estimé qu'il était nécessaire de préciser plusieurs points du projet mis en consultation. En accord avec l'auteur, elle a

procédé à l'élaboration d'un texte législatif plus clair. C'est ce contre-projet qu'elle soumet au Parlement.

6. Présentation de la nouvelle loi (= contre-projet)

Le projet qui vous est proposé comprend vingt articles répartis en six sections.

Section 1 : But et champ d'application

Article premier. But

Maîtrise des coûts de la santé, garantie de la qualité des soins et adéquation de certaines mesures diagnostiques et thérapeutiques, tels sont les objectifs sectoriels qui forment ensemble le but général de la loi. Si le troisième objectif mentionné constitue la raison d'être même du projet, il est néanmoins tributaire du champ bipolaire constitué des deux premiers objectifs.

Le deuxième alinéa de cette disposition définit quant à lui le champ d'application de la loi qui couvre l'acquisition, la mise en service et l'utilisation des équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, qu'ils soient destinés à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. Le domaine hospitalier est soumis à l'emprise de la loi de la même manière que le secteur privé.

Par ailleurs, pour éviter tout acte ou construction juridique susceptible d'éluder la loi, le troisième alinéa mentionne expressément que l'acquisition d'un équipement au sens du projet comprend tout acte économique ou juridique prévoyant, moyennant une prestation de quelque nature que ce soit, soit l'achat de l'équipement considéré soit la possibilité de l'utiliser. Sont ainsi notamment couverts l'achat pur et simple, le leasing et la location de l'équipement, mais également d'éventuelles autres formes de mise à disposition de ce dernier de façon non gratuite.

Le quatrième alinéa réserve les mesures prise sur la base de l'article 55a LAMal et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance maladie obligatoire.

Article 2. Equipements

Cette disposition donne en son premier alinéa une définition générale des équipements soumis à la loi et qui sont ceux dont l'acquisition mais aussi l'utilisation ou l'entretien génèrent des coûts particulièrement élevés.

Par souci de précision et de clarté, le deuxième alinéa comporte une liste exemplative des équipements concernés connus à l'heure actuelle. Font également partie de cette liste les équipements dont le coût d'acquisition et l'ensemble des frais d'installation excèdent le montant de 500'000 francs ou engendrent une dépense supérieure à 50'000 francs par année.

Le Département de la Santé (dénommé ci-après : « Département ») est tenu de tenir à jour la liste des équipements concernés, liste qui aura un caractère public.

Article 3. Personnes concernées

Le cercle des personnes visées par la loi se limite à celui des fournisseurs de prestations au sens des articles 35 et suivants de la LAMal.

Section 2: Régime de l'autorisation

Article 4. Principe de l'autorisation

L'article 4 du projet pose le principe selon lequel l'acquisition d'un équipement soumis à la loi nécessite une autorisation préalable du Département. Il sied d'observer que le remplacement ou le renouvellement d'un équipement existant requièrent également une telle autorisation.

Article 5. Requête

La demande d'autorisation doit faire l'objet d'une requête dûment motivée auprès du Département, assortie des pièces justificatives pertinentes. Outre les données personnelles et les qualifications professionnelles des personnes responsables de l'utilisation de l'équipement, la requête doit indiquer leur fonction hiérarchique. Elle doit également comporter une étude financière de rentabilisation qui permette d'évaluer les coûts induits par l'acquisition et l'utilisation de l'équipement.

Article 6. Conditions

Afin de parvenir aux buts poursuivis par la loi, mentionnés à l'article premier, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'à des conditions relativement strictes. Ainsi, l'équipement en cause devra-t-il, d'une part, répondre à un besoin de santé publique avéré, sans que des impératifs sanitaires ne s'y opposent en outre. D'autre part, le requérant devra établir qu'il dispose du personnel qualifié nécessaire pour l'utilisation de l'équipement. Enfin, les coûts induits par l'équipement devront se situer à un niveau raisonnable par rapport au bénéfice sanitaire apporté par ledit équipement. Il n'est donc pas question d'autoriser des équipements dont les coûts induits sont trop élevés par rapport au bénéfice sanitaire attendu.

Notons par ailleurs qu'une autorisation pourra également être refusée, en dépit de la réalisation des conditions précitées, si des motifs liés à la maîtrise des coûts de la santé ou à la qualité des prestations le requièrent.

Article 7. Décision du Département

Compte tenu des enjeux, financiers et sanitaires, importants et de l'évolution rapide de la technique dans le domaine considéré, le Département devra statuer sur la demande d'autorisation à bref délai. Il devra cependant préalablement prendre l'avis des milieux intéressés, à savoir les fédérations de fournisseurs de prestations et d'assureurs et le Conseil de la santé publique. S'il y a lieu, il pourra également prendre l'avis d'experts ou d'autres intéressés.

Il convient également de noter que l'autorisation pourra, le cas échéant, être assortie de charges et de conditions. On peut songer, par exemple, à des conditions de rentabilisation ou à des limites quant aux coûts induits par l'équipement.

Article 8. Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée de façon nominative, soit à la personne physique, soit à la personne morale qui le demande. Elle précisera cependant de façon expresse l'équipement concerné et les personnes responsables de son utilisation. N'étant pas transmissible, l'autorisation devra donc être

adaptée en cas de changement des personnes responsables. Cela ne concerne cependant pas le personnel qui n'assume pas la responsabilité de l'équipement au sens de la présente loi.

Article 9. Durée de l'autorisation

Cette disposition vise à établir un parallèle entre la durée de vie usuelle de l'équipement et celle de l'autorisation. Elle marque également le lien entre un équipement précis et l'autorisation, de sorte qu'en cas de renouvellement ou de remplacement de l'équipement, une nouvelle autorisation est requise. Dans ce cadre, un examen complet de la situation sera effectué.

Article 10. Modifications de l'autorisation

L'autorisation étant délivrée pour un équipement déterminé, utilisé sous la responsabilité de personnes expressément désignées, un changement concernant l'utilisation ou les personnes responsables nécessite une adaptation en conséquence de l'autorisation. L'examen du Département ne portera cependant que sur l'élément à modifier.

Article 11. Suspension et retrait de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation qui ne respectera pas la présente loi ou les charges et conditions figurant dans son autorisation s'exposera à une suspension de celle-ci allant de dix jours à six mois, voire à son retrait pur et simple en cas d'infractions graves ou répétées. Un retrait entraînera également l'impossibilité de solliciter une nouvelle autorisation durant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du retrait.

Article 12. Mise hors service des équipements pour défaut d'autorisation

De façon tout à fait logique, l'article 12 prévoit que le Département ordonne la mise hors service immédiate de tout équipement soumis à la présente loi exploité sans l'autorisation requise. Au besoin, le Département pourra faire appel à la force publique.

Section 3: Emoluments

Article 13. Principe

Il s'agit ici d'un simple rappel du principe de la perception d'un émolument administratif, destiné à rémunérer le travail occasionné à l'administration.

Section 4: Sanctions administratives

Article 14. Amende administrative

Aux fins d'en garantir l'efficacité et le respect, la présente loi prévoit, en sus de la suspension ou du retrait de l'autorisation et de la mise hors service d'équipements illégaux, la possibilité d'infliger, en cas d'infraction, des amendes allant de 500 francs à 100'000 francs. Le cumul de l'amende avec les mesures précitées sera possible. En outre, l'alinéa 2 de cette disposition règle la situation lorsque l'infraction a été commise par une personne morale.

Section 5: Voies de droit

Article 15. Voies de droit

Compte tenu de l'aspect prépondérant des questions d'opportunité dans les décisions à prendre par rapport aux questions purement juridiques, l'autorité de recours contre les décisions du Département est le Gouvernement, par préférence à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Article 16. Devoir d'annoncer

L'efficacité de la présente loi ne peut être atteinte que si le Département connaît la totalité des équipements concernés en service. Cet élément lui est en effet nécessaire d'une part pour tenir à jour la liste des équipements et d'autre part pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes futures. Dès lors, tous les équipements existants à l'entrée en vigueur de la loi devront lui être annoncés dans un délai de 60 jours, sous peine de sanctions possibles. Les équipements en question ne seront toutefois pas soumis à la procédure d'autorisation.

Article 17. Exécution

De façon usuelle, le Gouvernement sera chargé d'édicter les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 18. Modification du décret sur les émoluments

La procédure d'autorisation en matière d'équipements médicaux étant nouvelle, il s'agit d'introduire le montant des émoluments dans la législation en la matière. Les montants retenus sont fondés sur une estimation du travail à accomplir dans les situations concernées.

Article 19. Référendum

Il s'agit d'une disposition usuelle qui n'appelle pas de commentaire.

Article 20. Entrée en vigueur

Cette disposition, également usuelle, permet au Gouvernement de prévoir l'entrée en vigueur de la loi à un moment opportun, le cas échéant après adoption des dispositions d'exécution nécessaires.

7. Position de l'auteur de l'initiative parlementaire

L'auteur de l'initiative parlementaire no 1, Monsieur le député Philippe Rottet, est favorable au principe du contre-projet élaboré par la commission parlementaire de la santé. Par courrier du 26 mars 2004, il a proposé à la commission de rejeter son initiative au profit du présent contre-projet.

8. Position du Gouvernement

Consulté par la commission, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a accepté, dans sa séance du 31 août 2004, le contre-projet du 3 juin 2004 élaboré par la commission.

9. Conclusion

La commission parlementaire de la santé, dans sa séance du 2 septembre 2004, propose, à l'unanimité, à Mesdames et

Messieurs les Députés d'accepter le projet de loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux, consciente qu'avec un tel instrument il devrait être possible d'atténuer, dans une certaine mesure, l'augmentation des coûts de la santé dans le Canton.

Delémont, le 2 septembre 2004

Au nom de la commission de la santé:

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Jérôme Oeuvray	Jean-Claude Montavon

**Loi
sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le
renouvellement de certains équipements médicaux**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25 et 26 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

SECTION 1: But et champ d'application

Article 1. But

¹La présente loi a pour but de contribuer à la maîtrise des coûts de la santé, à la garantie de la qualité des soins et à l'adéquation de certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques particulièrement coûteuses ou difficiles.

²A cet effet, elle traite de l'acquisition, de la mise en service et de l'utilisation des équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe (ci-après: les « équipements ») utilisés à des fins de diagnostic ou de traitement, dans le domaine hospitalier et dans le domaine ambulatoire, public et privé.

³Au sens de la présente loi, l'acquisition s'entend de tout acte économique ou juridique conclu à titre onéreux permettant d'acquérir la propriété de l'équipement considéré ou d'en disposer.

⁴Les mesures prises en application de la clause du besoin en matière d'assurance maladie demeurent réservées.

Article 2. Equipements

¹Sont considérés comme équipements au sens de la présente loi tous ceux dont l'acquisition, l'utilisation ou l'entretien génèrent des coûts particulièrement élevés.

²Sont notamment réputés tels:

- les appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM);
- les scanners à rayons x;
- les appareils pour angiographie digitalisée;
- les appareils de tomographie par émission de positrons (PET);
- les appareils de tomographie d'émission monophotonique (SPECT);
- les appareils de scintigraphie statique ou dynamique;
- les appareils de minéralométrie à rayons x;
- les installations de radiothérapie;
- tous les équipements, dont le coût d'acquisition et l'ensemble des frais d'installation excèdent le montant de

500000 francs (cinq cent mille francs) ou entraînent une contre-prestation équivalant à plus de 50000 francs par année.

³Le Département tient à jour la liste des équipements concernés.

Article 3. Personnes concernées

La présente loi s'applique à l'acquisition, à la mise en service, à l'utilisation et au renouvellement des équipements uniquement par des fournisseurs de prestations au sens des articles 35 et suivants de la loi sur l'assurance-maladie.

SECTION 2: Régime de l'autorisation

Article 4. Autorisation. 1. Principe

L'acquisition, le remplacement et le renouvellement d'un équipement sont soumis à l'autorisation préalable du Département.

Article 5. 2. Requête

¹Celui qui entend obtenir une autorisation adresse une requête dûment motivée au Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: le « Département »), accompagnée des pièces justificatives.

²La requête comporte les données personnelles, les qualifications professionnelles et la fonction hiérarchique des personnes qui assument la responsabilité de l'utilisation de l'équipement concerné.

³Le requérant joint à sa requête une étude financière de rentabilisation permettant d'évaluer les coûts induits.

⁴Le Département peut exiger que le requérant lui fournisse tout autre renseignement utile.

Article 6. 3. Conditions

1 L'autorisation ne peut être délivrée que:

- a) si l'équipement concerné répond à un besoin de santé publique avéré et que des impératifs sanitaires ne s'y opposent pas;
- b) si le requérant dispose du personnel qualifié nécessaire pour l'utilisation de l'équipement concerné;
- c) si les coûts induits ne sont pas disproportionnés par rapport au bénéfice sanitaire escompté.

²Nonobstant la réalisation des conditions fixées à l'alinéa premier, l'autorisation peut être refusée pour des motifs liés à la maîtrise des coûts de la santé ou à la qualité des prestations.

Article 7. 4. Décision du Département

¹Le Département statue à bref délai sur la demande d'autorisation après avoir consulté les fédérations de fournisseurs de prestations, fédérations d'assureurs et le Conseil de la santé publique.

²Il peut également prendre l'avis d'experts ou d'autres intéressés.

³Le Département peut assortir l'autorisation de charges et de conditions.

Article 8. 5. Portée de l'autorisation

¹L'autorisation est délivrée à la personne physique ou morale requérante.

²Elle mentionne expressément l'équipement prévu, ainsi que les personnes responsables de son utilisation.

³Elle n'est pas transmissible.

Article 9. 6. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée limitée, fixée en fonction de la période usuelle d'amortissement de l'équipement.

Article 10. 7. Modifications de l'autorisation

¹En cas de changement dans l'utilisation de l'équipement ou dans les personnes responsables de son utilisation, le titulaire de l'autorisation adresse au Département une requête en modification de cette dernière.

²Le Département procède à un examen limité à la modification considérée et, si les conditions en sont remplies, modifie l'autorisation en conséquence.

Article 11. 8. Suspension et retrait de l'autorisation

¹En cas d'infraction à la présente loi ou aux charges ou conditions de l'autorisation, le Département peut prononcer la suspension de cette dernière pour une durée de dix jours à six mois.

²En cas d'infractions graves ou répétées, il pourra prononcer le retrait de l'autorisation.

³En cas de retrait de l'autorisation, une nouvelle demande d'autorisation ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai d'un an au moins à compter de l'entrée en vigueur du retrait.

Article 12. Mise hors service des équipements pour défaut d'autorisation

¹Le Département ordonne la mise hors service immédiate de tout équipement utilisé sans autorisation valable.

²En cas d'inexécution après sommation, le Département fait apposer les scellés par la force publique.

SECTION 3: Emoluments

Article 13. Principe

¹L'examen de requêtes ou la prise de mesures par le Département selon la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument mis à la charge du requérant ou de la personne à l'encontre de laquelle la mesure est prise.

²Le montant de l'émolument est fixé dans la législation sur les émoluments.

SECTION 4: Sanctions administratives

Article 14. Amende administrative

¹En cas d'infraction à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux charges et conditions d'une autorisation, le Département peut infliger une amende administrative de 500 francs à 100 000 francs, indépendamment du prononcé d'autres mesures.

²Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, la sanction est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement de l'amende. La sanction est applicable directement à la société ou à l'entreprise lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

SECTION 5: Voies de droit

Article 15. Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours administratif auprès du Gouvernement, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 6: Dispositions transitoire et finales

Article 16. Devoir d'annoncer

Les équipements en service doivent être annoncés spontanément au Département dans un délai de 60 jours dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17. Exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 18. Modification du décret sur les émoluments

Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.11) est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 14 (nouveau)

- | | |
|--|-------------------|
| 14.1. Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical: | 500 à 2000 francs |
| 14.2. Modification d'une autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical: | 400 à 800 francs |
| 14.3. Suspension ou retrait d'une autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical: | 400 à 2000 francs |
| 14.4. Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation: | 400 à 1500 francs |

Article 19. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 20. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 18

M. Jérôme Ouevray (PDC), président de la commission de la santé: Cet article comprend les fixations des émolu-

ments de l'administration cantonale, qui seraient modifiés comme suit et j'aimerais clarifier peut-être un petit doute sur le point 14.4.

La mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation est soumis aussi à émolument, c'est clair. Mais c'est bien lorsque la mise hors service est faite en référence à l'article 12, qui mentionne que c'est le Département qui ordonne la mise hors service immédiate de tout équipement utilisé sans autorisation valable. C'est donc bien cette décision qui est soumise à émolument, ce qui est évident, ce qui est normal et ce qui est la pratique. Ce n'est pas la mise hors service par exemple par cessation d'activité: si quelqu'un prenait sa retraite et avait un équipement de radiologie conséquent, personne ne le reprend et l'autorisation tombe; on ne lui demandera pas d'émolument à ce moment-là bien entendu. Donc, c'est bien en référence à l'article 12 que ce point 14.4 du décret sur les émoluments s'appliquera. Je tenais aussi, pour le Journal des débats, à préciser ce point.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

13. Question écrite no 1868

Office des véhicules: expertise médico-légale liée à un retrait de permis de conduire
Pierre Lovis (PLR)

L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier dernier, des modifications législatives relatives à la loi fédérale sur la circulation routière astreint à un examen médico-légal le conducteur qui conduit en état d'ivresse. Cet examen, qui constitue en fait une expertise, doit déterminer l'aptitude du conducteur pris de boisson à conduire des véhicules automobiles par rapport à un éventuel problème d'alcool. Dès lors, le conducteur, surpris en conduisant avec un taux d'ébriété de 2,5 grammes pour mille s'il s'agit d'un délinquant primaire ou de 1,6 grammes pour mille s'il s'agit d'un récidiviste, est astreint à cette expertise.

Les dispositions légales sont telles qu'elles exigent que cet examen soit pratiqué par des professionnels et des services spécialisés. Dès lors, le canton du Jura adresse systématiquement à l'Institut universitaire de médecine légale à Lausanne les conducteurs astreints à cette expertise.

Selon les informations que j'ai pu recueillir, il apparaît que cet institut universitaire est actuellement surchargé. En priorité, il traite les cas du canton de Vaud; par la suite, il traite les dossiers des autres cantons, notamment, semble-t-il, ceux de Neuchâtel et en tout cas ceux du canton du Jura. Ainsi, pour un conducteur pris en flagrant délit de conduite en état d'ébriété dans le courant de janvier ou de février 2004, le délai d'attente pour se soumettre à cette expertise à Lausanne court jusqu'en novembre, voire décembre 2004! Inutile de dire que cette situation est totalement insatisfaisante. L'Office des véhicules a, semble-t-il, reçu en retour les dossiers qu'il avait adressés à l'institut universitaire à Lausanne. Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes:

- Qu'en est-il des exigences légales concernant les conducteurs pris en état d'ébriété à partir du 1^{er} janvier 2004?
- Le canton du Jura entend-il adresser les conducteurs jurassiens pris de boisson pour l'expertise exigée par la loi à Lausanne ou ailleurs? Si oui, dans quel institut ou auprès de quel spécialiste?

- Combien de dossiers sont en attente dans le canton du Jura?

Réponse du Gouvernement:

Conformément à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), le permis de conduire doit obligatoirement être retiré à tout conducteur ayant circulé en état d'ivresse. La détermination du taux d'alcool au moment critique nécessite l'analyse en laboratoire de l'échantillon sanguin prélevé sur la personne du conducteur responsable. C'est l'Institut universitaire de médecine légale de Lausanne (IUML) qui procède aux analyses des échantillons que lui adresse la Police cantonale jurassienne en de telles situations. Les délais de traitement de ces analyses sanguines sont appropriés et permettent l'instruction des procédures pénale et administrative conformément aux prescriptions légales et jurisprudentielles applicables en la matière.

Cela étant et en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative cantonale doit évaluer l'aptitude du conducteur sous l'angle d'une éventuelle dépendance à l'alcool dans les cas où le taux d'ivresse est d'au minimum 1,60‰ pour une récidive ou de 2,50‰ pour une première infraction. Les investigations médico-légales à mener peuvent être plus ou moins complexes selon la nature de chaque cas et requièrent des compétences spécifiques, permettant notamment une évaluation selon la Classification statistique internationale (CIM – 10) établie par l'OMS. Les analyses de laboratoire portant sur les paramètres scientifiquement reconnus et leur implication sous l'angle de la médecine du trafic, ainsi que l'analyse des données personnelles (rapports du médecin de famille, de l'employeur, des proches, etc..) l'examen des courses effectuées en état d'ébriété, l'anamnèse de l'alcoolisme (recherche du comportement de consommation – habituelle ou occasionnelle – de l'intéressé ainsi que son appréciation subjective, examen médical complet, y compris dermatologique), sont nécessaires pour constater l'aptitude ou l'inaptitude d'un conducteur à circuler avec des véhicules automobiles sous l'angle de la dépendance à l'alcool.

Dans l'intérêt de la sécurité routière, les personnes ou les institutions mandatées doivent connaître les principes de la procédure et avoir les capacités nécessaires spécifiques pour établir une expertise pertinente. La section de médecine de la Société suisse de médecine légale offre un programme de formation pour l'obtention d'un diplôme post-grade de médecine du trafic. Selon le TF, en raison d'un conflit d'intérêts potentiel, il y a lieu de confier l'enquête à un médecin ou un institut tiers et non au médecin traitant, les cas complexes nécessitant que l'enquête soit confiée à un légiste ayant de l'expérience en médecine du trafic.

Les cas complexes à traiter par l'Office jurassien des véhicules sont parfois confiés à l'IUML qui dispose d'une unité de médecine du trafic. Compte tenu de l'accroissement des cas, l'IUML rencontre une surcharge passagère qui l'amènera à engager des ressources humaines complémentaires afin de garantir une (meilleure) prise en charge des dossiers des autres cantons romands. De manière à ne pas pénaliser les conducteurs jurassiens en cause (environ dix dossiers), l'Office des véhicules a confié l'évaluation de leur aptitude à d'autres partenaires francophones qualifiés et le moins éloignés possible pour d'évidentes questions pratiques et de coûts touchant les personnes concernées. Ainsi, il n'y a pas de retard dans le traitement des dossiers.

De manière à assurer un traitement diligent des dossiers qui soit conforme à la jurisprudence fédérale, l'Office des véhicules, en partenariat avec le médecin cantonal du Service de la santé, a procédé à l'élaboration d'une liste d'experts et d'instituts partenaires pour traiter les dossiers selon leur degré de complexité, de manière à ne pas dépendre exclusivement d'un seul prestataire externe, au demeurant spécialisé dans les cas les plus lourds.

M. Michel Probst (PLR), président de groupe: Monsieur le député Pierre Lovis est satisfait.

14. Question écrite no 1869

Le Jura parle français!

Bluette Riat (PS)

Nos jeunes gens de la République et Canton du Jura passent leur brevet de samaritain pour le permis de conduire avec des formateurs samaritains de Bienne, ville bilingue. Un certificat leur est délivré suite à la réussite des heures de théorie-pratique.

– Est-ce que le Gouvernement est au courant que le certificat délivré est en allemand?

– Si oui, y a-t-il moyen de remédier à cette situation qui, d'ailleurs, n'est pas un cas isolé?

Réponse du Gouvernement:

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), en s'annonçant à l'examen théorique de base, le candidat au permis de conduire doit présenter une attestation prouvant qu'il a suivi un cours de premiers secours aux blessés auprès d'un institut reconnu par l'Office fédéral des routes (OFROU). Contrairement au libellé de la question écrite, il ne s'agit pas du brevet de samaritain mais d'un cours de sauveteur aux exigences moindres.

Les candidats au permis de conduire ont la liberté de s'adresser à l'institut reconnu de leur choix. La proximité, les places à disposition ou le calendrier conditionnent ce choix. La demande s'est d'ailleurs accrue depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle OAC. Désormais, la remise d'un tel certificat autorise l'accès à l'examen théorique, partant la délivrance du permis d'élève. Il ne s'agit plus, comme par le passé, d'une formalité à satisfaire jusqu'au moment de l'examen pratique.

Membre de la section bernoise de l'Alliance suisse des samaritains elle-même affiliée à la Croix-Rouge Suisse, l'Association des samaritains de la ville de Bienne, notamment, organise à Bienne les cours de sauveteurs pour candidats au permis de conduire. Cette localité n'étant pas sise sur le territoire de la République et Canton du Jura, le Gouvernement jurassien, outre le fait qu'il s'agit d'une association privée, ne bénéficie d'aucune compétence légale pour exiger la délivrance de certificats en français.

De plus, s'agissant de prescriptions du droit fédéral appliquées par les cantons, les autorités d'admission au permis de conduire ont l'obligation d'accepter tout certificat d'un organisme reconnu établi dans une langue officielle.

Mme Bluette Riat (PS): Je suis satisfaite.

15. Question écrite no 1872

Tabagisme passif: prise en compte des non-fumeurs dans les bâtiments dépendant du canton du Jura **Pierre-Alain Fridez** (PS)

Depuis quelques années, une idée fait son chemin: l'exposition passive à la fumée du tabac peut être nocive.

Les non-fumeurs confrontés régulièrement à la fumée du tabac (fumée produite par les cigarettes se consumant seules ou fumée exhalée par les fumeurs) présentent un risque augmenté de développer les mêmes maladies que les fumeurs actifs, bien entendu à un taux moindre:

- affections respiratoires chroniques: les fonctions respiratoires des conjoints de fumeurs sont altérées;
- cancers du poumon et de la sphère ORL: risque augmenté de 30% par rapport aux non-fumeurs non exposés.

Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur la politique adoptée à l'égard du tabagisme dans l'administration jurassienne et les établissements, notamment scolaires et médico-sociaux, qui dépendent de lui? D'éventuelles mesures ont-elles été prises à ce jour?

Réponse du Gouvernement:

La fumée passive, quelle que soit sa forme (fumée par les cigarettes se consumant seules ou fumée exhalée par les fumeurs) est effectivement une question d'actualité dans les réflexions sur le tabac et ses méfaits. De nombreuses études scientifiques soulignent les impacts de la fumée passive, considérée tout aussi nocive que la fumée du tabac.

La protection des non-fumeurs est régie par l'article 19 de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail. Les directives du SECO (anciennement OFIAMT) de 1995 se rapportant à l'article 19 de l'ordonnance sont claires: « L'employeur doit veiller, dans le cadre des possibilités de l'exploitation, à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée d'autres personnes ». Avec la modification de la loi sur le travail du 20 mars 1998, ces dispositions sont également valables pour les administrations de la Confédération, des cantons et des communes. Il ne s'agit donc pas d'amener les fumeurs à arrêter de fumer mais de protéger les non-fumeurs contre l'incommodité de la fumée passive.

L'Organisation mondiale de la santé a comme thème 2004 pour la journée mondiale sans tabac qui a lieu tous les 31 mai « Tabac et pauvreté ». L'Office fédéral de la santé publique, en collaboration avec la Ligue suisse contre le cancer et la Ligue pulmonaire suisse a choisi un autre thème, la fumée passive. A l'occasion de cette journée, la Ligue jurassienne contre le cancer, la Ligue pulmonaire jurassienne et le Service de la santé ont parlé de la fumée passive sur le lieu de travail. Un protocole proposant une démarche pour instaurer des lieux de travail sans fumée dans son entreprise sera présenté lors du carrefour « Santé-sécurité », organisé par l'hygiéniste cantonal au mois de septembre.

Au vu de ce qui précède, il est répondu ce qui suit aux deux questions posées:

- Actuellement, chaque service est responsable de la mise en place ou non de zones fumeurs. Chaque service est donc organisé de manière différente avec ses propres directives par rapport à la fumée.
- Un groupe de travail informel, composé de représentants du Service du personnel et du Service de la santé travaille actuellement sur le thème des lieux de travail sans fumée dans l'administration. Une réflexion est donc en cours et la première étape sera un questionnaire pour établir un état des lieux.
- Dans les établissements scolaires, chaque directeur est responsable de la gestion de son école. Dans toutes les écoles obligatoires, il est cependant interdit de fumer, sauf dans les salles des maîtres. La gestion de ces endroits dépend du directeur, ainsi, dans certaines écoles, il existe des aménagements pour les fumeurs et dans d'autres pas.
- Dans les centres professionnels, soit l'EHMP, le Centre professionnel de Delémont, l'École professionnelle de Delémont et de Porrentruy, des mesures ont été prises pour que ces centres soient sans fumée. Ainsi, dès la rentrée 2004-2005, il ne sera plus possible de fumer à l'intérieur de ces bâtiments (salle des maîtres et cafétérias comprises). Les fumeurs n'auront pas d'aménagement spécifique, ils devront sortir du bâtiment pour fumer.
- L'École de culture générale et le Lycée cantonal mènent actuellement une réflexion sur une démarche similaire.
- Les réflexions autour de la fumée (passive ou active) sont menées depuis longtemps dans toutes les écoles par des groupes de travail où sont notamment représentés la Ligue contre le cancer, la Ligue pulmonaire, les infirmières scolaires, les médiateurs, les directeurs, les enseignants, etc. La mise en place de mesures concrètes prend du temps car la démarche utilisée et défendue est d'arriver à une entente et une collaboration entre fumeurs et non-fumeurs.
- La thématique du tabac est récurrente dans les écoles et discutée abondamment avec les élèves, par les visites de santé, les permanences, les interventions de prévention et promotion de la santé (faites par les personnes ou ligues susmentionnées). A noter que la Ligue pulmonaire jurassienne intervient dans les classes de 5e année de manière spécifique sur demande des enseignants concernés sur la question du tabac.
- Dans les établissements médico-sociaux, comme l'Hôpital du Jura, des zones non fumeurs existent dans tous les secteurs et s'étendent de plus en plus. Dans les cafétérias, les zones fumeurs et non-fumeurs sont également délimitées.
- L'association « Fourchette Verte Jura » qui a été créée sous l'impulsion de Juragenda21 (Service de la santé et Service de l'aménagement du territoire) va procéder durant l'été à ses premières labellisations. Outre la volonté de rendre l'application du label Fourchette verte possible, il était également demandé que les critères de ce label soient appliqués aux cafétérias et aux restaurants scolaires dépendant de l'Etat. Créer un environnement agréable et permettre de manger sainement aux étudiants, aux apprentis et aux écoliers jurassiens est la deuxième composante de ce label. C'est pourquoi, maintenant qu'est née cette association, le Gouvernement va demander officiellement à ces établissements de faire leurs demandes de labellisation.

Cette volonté de prendre des mesures contre la fumée passive est un des objectifs du programme pluriannuel de

prévention et de promotion de la santé à travers la stratégie suivante « mettre en place des mesures visant la protection des non-fumeurs contre la fumée passive ».

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Je suis satisfait.

16. Question écrite no 1880

Application du TarMed sur le territoire jurassien: suite... et pas fin ?

Serge Vifian (PLR)

Le Tarif médical unifié (TarMed), entré progressivement en vigueur ces derniers mois, n'en finit pas de susciter des remous au sein du corps médical.

Sur notre territoire, sa mise en application a été réalisée avec le concours de la Société médicale du canton du Jura (SMCJ). Une convention cantonale d'adhésion à la convention cadre TarMed a été élaborée (CCA).

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le commun des hommes n'est pas très bien informé sur les particularités de ce nouveau système de facturation des prestations. Tous les médecins jurassiens n'étant pas membres de la SMCJ, j'aimerais être renseigné sur les points suivants:

- 1) La non-appartenance d'un médecin à la SMCJ a-t-elle des conséquences sur la facturation de ses prestations ?
- 2) Une valeur du point particulière doit-elle être fixée pour les praticiens qui sont dans cette situation ? Ou sont-ils automatiquement mis au bénéfice des dispositions de la CCA ? Dans cette dernière hypothèse, est-il logique qu'ils soient placés sur un pied d'égalité avec les prestataires qui sont membres de la SMCJ, en respectent les règles et en assument le financement ?
- 3) Les assureurs maladie sont-ils tenus de rembourser les prestations dispensées par des médecins qui ne sont pas membres de la SMCJ ? Les patients doivent-ils être informés de cette non-appartenance ?
- 4) Dans un autre ordre d'idées, quelle est la position du Gouvernement sur la polémique qui entoure la communication du diagnostic médical dans la facture adressée au patient et traitée par sa caisse ?

Réponse du Gouvernement :

Comme le Gouvernement l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite no 1847, le TARMED (abréviation de tarif médical) est une structure tarifaire unifiée au niveau fédéral des actes et des prestations médicales. Il s'applique, dès le 1er mai 2003, aux assurances fédérales (AA, AI, AM) et dès le 1er janvier 2004 également à l'assurance obligatoire des soins (LAMal). Ce tarif couvre l'ensemble de l'activité médicale ambulatoire (hospitalière ainsi qu'en cabinets privés en ville ou à l'hôpital) avec des valeurs de point qui peuvent être différentes entre l'hôpital et les cabinets privés.

La convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED (CCA), ainsi que ses annexes A à E, a été signée par Santésuisse et la Société médicale de la République et Canton du Jura (SMCJ) en date du 1er décembre 2003, pour entrer en vigueur au 1er janvier 2004.

Le Gouvernement jurassien a approuvé cette convention et ses annexes le 9 mars 2004, comme le prévoit l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), après avoir pris l'avis de la Surveillance des prix, conformément à

l'article 14 de la loi fédérale concernant la Surveillance des prix (LSPr).

Cette convention détermine notamment la valeur du point applicable aux membres de la SMCJ (95 centimes avec le système du tiers-garant: le patient est débiteur de la facture), mais elle établit aussi que les membres de la SMCJ acceptent les conditions fixées par la convention-cadre TARMED signée au niveau fédéral.

Le fait que deux médecins privés jurassiens ne fassent pas partie de la SMCJ n'a eu aucune influence sur les négociations de la valeur initiale du point qui se sont déroulées entre la SMCJ et les assureurs-maladie (Santésuisse). Les prestations de ces médecins n'ont pas été intégrées dans les calculs qui ont précédé les négociations. De même, ces deux médecins ne sont pas inclus dans le mécanisme de neutralité des coûts voulu, au niveau suisse, par le Conseil fédéral, ainsi que ratifié par l'ensemble des sociétés médicales de notre pays, lesquelles représentent la quasi-totalité des médecins privés installés en Suisse.

Les médecins privés qui n'appartiennent pas à la SMCJ et qui désirent travailler à charge de l'assurance de base (LAMal) ont deux possibilités: adhérer au contrat signé par la SMCJ ou négocier un contrat individuel avec les assureurs-maladie. Il n'y a pas d'automatisme quant à la mise au bénéfice des dispositions du contrat signé par les partenaires tarifaires (SMCJ et Santésuisse). Des discussions sont en cours entre la SMCJ et les médecins concernés hors SMCJ pour trouver une solution équitable. Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée entre les partenaires, il appartiendrait au Gouvernement jurassien de fixer le tarif selon ce que prévoit l'article 47 LAMal en garantissant la conformité à la loi et à l'équité ainsi que le respect du principe d'économie.

Les assureurs-maladie sont obligés de rembourser les prestations des médecins ayant reçu une autorisation de pratiquer, cela selon les contrats ou conventions particuliers en vigueur entre les prestataires de soins et les assureurs. Pour le patient, il n'y a donc aucune incidence du fait qu'un praticien soit membre ou pas de la SMCJ.

La position du Gouvernement jurassien concernant la mention du diagnostic médical sur la facture adressée au patient et transmise à l'assureur pour remboursement est claire et correspond en tous points aux termes de la convention-cadre TARMED signée au niveau du pays et approuvée par le Conseil fédéral. Cette convention-cadre a, par ailleurs, également été acceptée de fait par tous les médecins membres de la SMCJ. Un diagnostic très général (grande catégorie de diagnostic) doit être mentionné sur la facture établie par le médecin. L'accès au diagnostic précis (voire au dossier médical) est réservé uniquement au médecin-conseil de la caisse maladie. Ce mécanisme devrait garantir la protection suffisante des patients tout en améliorant les informations à disposition des partenaires. Cela devrait permettre une meilleure maîtrise des charges de l'assurance obligatoire des soins (LAMal). Le Gouvernement est toutefois favorable à la prise de sanctions plus sévères en cas d'abus dans la transmission ou de l'utilisation de ce diagnostic simplifié, ou en relation avec le diagnostic précis à disposition du médecin conseil uniquement. Il est en effet fondamental aux yeux du Gouvernement que le secret médical soit préservé et que les assureurs maladie ne soient pas mis en possession d'informations sensibles.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

17. Question écrite no 1881

Réorganisation de l'AI par la mise en place de services médicaux régionaux: le point de la situation Serge Vifian (PLR)

Dans le cadre de la quatrième révision de l'AI, le Parlement fédéral a opté pour une extension de la compétence des offices AI en matière d'évaluation des documents médicaux. Cette évaluation médicale a été régionalisée. Elle passe par la création de services médicaux régionaux (SMR).

Répondant à une récente intervention parlementaire, le Conseil fédéral a précisé que ces SMR seront placés sous la surveillance matérielle directe de l'OFAS, lequel, après avoir consulté les cantons, constituera les régions. L'organisation concrète de ces services est confiée aux cantons. Ces derniers doivent faire en sorte que lesdits services soient constitués et opérationnels au plus tard le 1er janvier 2005. (Voir revue « Sécurité sociale CH SS 2/2004 », page 125).

- 1) Le canton du Jura a-t-il avancé dans la mise en place de son (ses?) SMR?
- 2) En quoi ce dernier changera-t-il le mode de fonctionnement de l'actuel office AI? Comment sera-t-il composé?
- 3) Quelles sont les conséquences concrètes de ce nouveau système pour les assurés? Remise en cause du rapport médical produit par le requérant?
- 4) Est-il raisonnable d'espérer qu'une évaluation médicale « régionalisée » va produire davantage d'uniformité à l'échelle suisse?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement répond de la façon suivante aux questions posées:

- 1) Les cantons, par leur département respectif, ont été amenés à soumettre à l'OFAS leur proposition de création des régions jusqu'au 30 mars 2004. Le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police s'est prononcé en date du 25 novembre 2003. Il a proposé en priorité la création d'un SMR « BEJUNE », associant les régions de Berne francophone, Jura et Neuchâtel et a fait part de deux autres variantes au cas où la première solution ne serait pas retenue. Il s'agissait de créer un SMR « romand » regroupant les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais ou encore un SMR rassemblant les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud.

Par lettre du 16 avril 2004, l'OFAS a informé le département jurassien de son choix, soit la création d'un « SMR Suisse romande » regroupant les cantons de Vaud, Genève, Neuchâtel et du Jura.

Suite à cette décision, les directeurs des offices AI des quatre cantons concernés se sont rencontrés en date du 18 mai 2004 pour définir l'organisation du SMR et son siège. Précisons encore que les responsables politiques de JU et NE sont intervenus afin que le siège du SMR soit situé prioritairement à Neuchâtel voire Yverdon plutôt qu'à Vevey selon la volonté de l'OFAS. Les discussions sont encore en cours à l'heure actuelle.

- 2) L'organisation de l'Office AI du canton du Jura ne sera que peu touchée par la mise en place de ce SMR. Le médecin de l'office, qui travaille actuellement à raison de 40%, sera engagé dès le 1er janvier 2005 par le SMR. Toutefois, la présence de ce médecin, voire d'un autre médecin généraliste ou spécialiste au sein de l'Office AI du canton du

Jura, sera maintenue, voire renforcée. S'agissant de la composition du SMR, il convient de signaler que les différentes spécialités de la médecine y seront représentées.

- 3) Une des grandes innovations de la quatrième révision de la LAI dans ce domaine est la possibilité offerte aux médecins des SMR de procéder eux-mêmes à des examens médicaux sur la personne des assurés. Cela signifie donc qu'en cas de doute au sujet d'un rapport médical, les assurés pourront être convoqués pour des examens. Par ailleurs, les médecins des SMR pourront continuer à ordonner des expertises en cas de besoin.
- 4) La cohésion devrait être renforcée au sein des SMR. Par ailleurs, les médecins auront accès à une formation plus étoffée en matière d'assurance invalidité, ce qui est indispensable pour améliorer l'unité de doctrine au niveau suisse.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

18. Question écrite no 1888

Exercice militaire le 23 juin aux Franches-Montagnes Etienne Taillard (PDC)

Le 23 juin dernier, jour du 30^e anniversaire du plébiscite de 1974, un exercice de blindés s'est déroulé sur le haut-plateau franc-montagnard. Mener une opération dans un lieu aussi emblématique que les Franches-Montagnes à une date aussi symbolique que le 23 juin 2004 dénote d'un manque de respect envers le Jura et ses habitants. La manœuvre a été ressentie comme une provocation par la population.

Huit jours après l'événement, à ma connaissance, aucune explication n'a été officiellement donnée par les autorités militaires.

Je demande au Gouvernement s'il a interpellé les instances militaires pour leur signifier sa désapprobation et s'il a obtenu des excuses officielles de leur part.

Réponse du Gouvernement:

L'incident provoqué le 23 juin aux Franches-Montagnes par un exercice d'une unité de chasseurs de chars de l'Ecole de recrues d'infanterie 3, stationnée à Bure, a suscité des démarches immédiates par les autorités concernées.

Le 24 juin, Monsieur le ministre Claude Hêche, chef du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police (DSP), a écrit à Monsieur le conseiller fédéral Samuel Schmid, chef du Département de la Défense, de la Protection de la population et des Sports (DDPS), pour lui faire part de sa profonde déception et son grand étonnement quant à l'exercice en cause.

Le 25 juin, le ministre du DSP a reçu une lettre datée du 24 juin de Monsieur le commandant de corps Luc Fellay, commandant des Forces terrestres, dans laquelle ce dernier a présenté ses excuses aux autorités et à la population jurassienne et informé qu'il a ouvert une enquête. De plus, il a assuré qu'il n'y a eu aucune intention de troubler les cérémonies du 23 juin de la part du commandant de la compagnie concernée.

Le 1^{er} juillet, Monsieur le conseiller fédéral Samuel Schmid, chef du DDPS, a informé le ministre du DSP qu'il regrettait l'incident et il a fait part de ses excuses. Il a également adressé ses vœux et ses félicitations aux Jurassiennes et aux

Jurassiens à l'occasion du double anniversaire en cette année 2004.

Le 2 juillet, Monsieur le colonel Claude Godet, commandant de la place d'armes fédérale de Bure, a fait part de ses regrets et présenté ses excuses au conseil communal et aux citoyennes et citoyens des Breuleux.

Les responsables militaires se sont engagés à rappeler aux troupes séjournant sur la place d'armes fédérale de Bure l'importance du respect des jours fériés dans la République et Canton du Jura afin de ne plus renouveler une telle erreur. Pour le Gouvernement, l'affaire est close.

M. Etienne Taillard (PDC): Je suis satisfait.

19. Rapport 2003 de l'Assurance immobilière du Jura

M. Charles Juillard (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Lors de sa séance du 1^{er} septembre 2004, la commission de gestion et des finances a pris connaissance et analysé le rapport de l'Assurance Immobilière du Jura, en présence de Monsieur le ministre Claude Hêche, président du conseil d'administration, de Monsieur François-Xavier Boillat, responsable du secteur assurance, et de Monsieur Gérard Queloz, responsable de la comptabilité, Monsieur Jean Bourquard, directeur, étant empêché et excusé. Je tiens en préambule à remercier ces trois personnes pour leur disponibilité et les réponses qu'elles ont données aux nombreuses questions de vos commissaires dans ce dossier. Je les prie également de transmettre nos remerciements à l'ensemble du personnel et aux membres du conseil d'administration de l'Assurance immobilière du Jura.

J'aurais très bien pu vous dire simplement « RAS », c'est-à-dire rien à signaler. 2003 a été une excellente année pour l'AIJ, tant dans le secteur des sinistres que des produits financiers. Il n'y a donc pas grand-chose à dire au sujet de ce rapport.

Cependant, brièvement, je l'aborderai sous trois rubriques:

- les sinistres,
- les résultats financiers,
- les subventions.

1. Les sinistres

Il est réjouissant de constater que le nombre de sinistres a encore reculé pour atteindre son plus bas niveau depuis 1979, c'est-à-dire encore meilleur que l'année dernière, qui était déjà une année record.

Le capital assuré augmente uniquement par les nouvelles constructions ou les rénovations. Depuis 1979, à titre d'information, il a quasiment triplé, passant de 6,17 milliards de francs à plus de 17 milliards à fin 2003.

Des efforts ont été poursuivis en matière de soutien aux mesures de préventions actives comme passives. J'y reviendrai dans le chapitre des subventions.

La qualité du parc immobilier jurassien s'améliore constamment comme les installations destinées à prévenir ou à combattre le feu ou les éléments naturels.

2. Les résultats financiers

Contrairement à l'année dernière et suite au redressement sensible des marchés boursiers en 2003, les résultats finan-

ciers se sont confortablement améliorés, compensant totalement les résultats de 2002.

Conjugués à un faible taux de sinistres, ces résultats ont permis de constituer ou d'augmenter diverses réserves. De plus, certaines réserves ou provisions faisant double emploi ou étant surévaluées ont pu être dissoutes ou adaptées.

Le taux de prime est resté stable de même que l'indice de référence des coûts de construction resté fixé à 120, ce montant n'ayant pas été réadapté depuis 1992.

A noter qu'un rabais spécial 25^e anniversaire a été consenti à tous les propriétaires pour un montant global de 1,1 millions de francs pour l'année 2004.

A titre personnel, étant donné la bonne santé de l'institution, nous sommes d'avis que cette réduction exceptionnelle pourrait être reportée sur les primes des années futures comme nous l'avons déjà demandé en 2002 et 2003 et dans la logique des baisses successives consenties par l'AIJ depuis 25 ans. Je réitère donc ma demande à l'attention du conseil d'administration.

3. Les subventions

L'Assurance immobilière du Jura a poursuivi son soutien aux améliorations des bâtiments (notamment en subventionnant des murs coupe-feu), à la pose d'installations de détection ou de prévention (comme les paratonnerres), à la réorganisation des SIS (réorganisation achevée en 2003 et dont le bilan intermédiaire à l'intention du Parlement est en voie d'élaboration), à l'organisation des cours pour les sapeurs-pompiers, au remplacement de divers véhicules lourds (notamment ceux des centres de renfort), à l'amélioration des réseaux d'eau et à leur numérisation et, enfin, au développement des réseaux de chauffage à distance.

L'AIJ a également soutenu diverses associations sportives ou manifestations culturelles à caractère régional.

En conclusion, la commission de gestion et des finances, unanime, vous recommande d'approuver le rapport 2003 de l'Assurance immobilière du Jura.

M. Claude Hêche, ministre: Je ne pensais pas intervenir mais comme j'ai été interpellé sur un point précis. Tout d'abord, j'aimerais remercier la qualité du travail de la commission de gestion et des finances et les propos tenus par le rapporteur et vice-président de la commission, tout d'abord pour toutes les questions qui ont été posées et surtout le terme utilisé «RAS»; c'est aussi rassurant pour le conseil d'administration que j'ai l'honneur et le privilège de présider et aussi pour l'ensemble de mes collaborateurs et collaboratrices.

S'agissant de la question de la réduction de primes, je puis vous assurer, Monsieur le Député, qu'il est procédé chaque année à un examen de cette question visant à poursuivre le principe de réduction de primes mais nous sommes régulièrement dépendants des différents facteurs que vous avez exprimés à cette tribune. Mais la volonté, je dirais politique, du conseil d'administration va dans ce sens-là et nous essaierons à l'avenir de répondre au vœu que vous avez exprimé à cette tribune, dans l'intérêt bien légitime de l'ensemble des propriétaires et des locataires.

Au vote, le rapport 2003 de l'Assurance immobilière du Jura est accepté par la majorité du Parlement.

20. Interpellation no 667

Un malaise cardiaque? Pas de quoi s'inquiéter!

Rémy Meury (CS-POP)

La mésaventure survenue à un habitant des Genevez, relatée dans l'article de l'Impartial annexé (et paru également dans le Journal du Jura le même jour), est choquante à plus d'un titre. L'attitude du médecin de garde d'abord, qui minimise l'importance d'un malaise cardiaque. La réponse du Ministre de la santé ensuite, qui, dans un numéro de contorsion d'anthologie, réussit à féliciter le patient pour sa présence d'esprit, à couvrir le médecin de garde qui a refusé d'intervenir, et à reconnaître finalement que l'envoi d'une ambulance eût été pertinent!

Cette affaire (pour rester sobre) appelle les questions suivantes:

- Un patient doit-il apporter suffisamment de preuves sur la gravité de son état pour obtenir une intervention rapide des services hospitaliers «compétents»?
- Comment peut-on expliquer que des employés de l'hôpital de Saignelégier ne sachent pas où se trouvent Les Genevez? Est-ce possible ou était-ce un prétexte pour ne pas intervenir?
- L'organisation du service d'urgences de l'Hôpital du Jura garantit-elle qu'une telle péripétie ne pourra se reproduire?
- La réponse alambiquée du ministre de la Santé au patient concerné signifie-t-elle qu'une enquête a été menée sur cette affaire et qu'en aucun cas on ne peut considérer que le service d'urgences de Saignelégier n'a failli à sa mission cette nuit-là, en d'autres termes que l'on ne peut pas parler de non-assistance à personne en danger?
- L'obligation faite au patient de venir par ses propres moyens à Saignelégier n'est-elle pas à considérer comme une incitation à conduire dans un état ne le permettant pas et de mettre ainsi la vie d'autrui en danger?

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Voici une affaire un peu particulière. C'est totalement par hasard que j'ai été mis au courant de l'article annexé au texte de mon intervention, par un membre de ma famille qui est domicilié à La Chaux-de-Fonds. N'ayant pas connaissance du tout de cette histoire, je lui ai demandé de me faire parvenir l'article concerné. Je dois dire que ma première réaction en le lisant rapidement a été de penser que «L'Impar» commençait à faire dans le sensationnel, à vouloir ressembler au «Matin»!

Puis quelques personnes, d'ici, de la région, m'ont contacté à ce sujet pour me faire part de leur surprise dans le meilleur des cas et dans le pire pour dénoncer ce qui leur paraissaient être un véritable scandale. L'une d'elles s'est même, je crois, adressée à tous les groupes parlementaires d'après ce qu'elle m'a dit. Toutes ces personnes étaient cependant empreintes du même sentiment: l'inquiétude sur le fonctionnement des urgences dans le Jura.

Dans un même temps, nous recevions dans nos courriers hebdomadaires la revue de presse destinée au Parlement. Cet article y figurait en bonne place. En le relisant alors, car je n'avais pas conservé l'exemplaire que j'avais reçu initialement, je me suis rendu compte que l'article dépassait le seul sensationnel. Il mettait en cause sans détour le système des urgences de l'Hôpital du Jura, du moins du site de Saignelégier. Il accusait à mots à peine couverts le médecin de garde de négligence et de non-assistance à personne en danger. Il diffusait l'intégralité d'une lettre personnelle du ministre de la

Santé au patient concerné, lettre qui, sincèrement, est un modèle sur la manière de noyer le poisson dans une affaire qui apparaissait plus grave que prévu.

Cette gravité présumée, ajoutée aux accusations formulées par le journaliste, le tout rendu largement public, m'ont fait penser que s'il y a eu exagération manifeste de la part de l'auteur de l'article, un rectificatif brutal – si ce n'est brutal, au moins officiel et public – serait publié soit par le Département de la Santé, soit par la direction de l'Hôpital du Jura. Et bien rien! Si ce n'est un petit entrefilet publié, une semaine plus tard, par « L'Impartial » lui-même indiquant qu'il semblerait que l'Hôpital du Jura et le service ambulancier devaient être mis hors de cause.

Même lors de la séance du 22 septembre alors qu'une question orale lui était posée à ce sujet, le ministre n'en a pas profité pour déclarer à cette tribune que l'article en question faisait état des événements de façon tendancieuse, qu'il avait ouvert une enquête afin de connaître le fin mot de l'histoire et que la réalité était toute autre.

C'est face à ce silence persistant que nous avons décidé de déposer cette interpellation, provocatrice volontairement, afin d'amener, nous l'espérons, le ministre de la Santé à prendre position clairement dans cette affaire, à dire publiquement s'il y a eu négligence ou pas, s'il y a eu manipulation de l'information, voire du patient concerné lui-même. En bref, nous attendons qu'une réponse ferme, qui va peut-être contre la nature de notre ministre Claude Hêche, soit donnée aujourd'hui. On ne peut pas laisser planer le doute dans cette affaire. Je le répète, ou il y a eu négligence et l'on indique les mesures qui seront prises pour s'assurer qu'une telle péripétie ne se reproduise plus, ou les événements relatés dans la presse sont inexacts, tendancieux, manipulés et on le fait savoir officiellement et publiquement.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Par courrier du 22 juillet 2004, M. Denis Humair des Genevez m'a effectivement informé de la situation qu'il a vécue dans la nuit du 10 au 11 juillet. Il signalait avoir pris contact avec le médecin de garde de district pour lui demander de venir se rendre à son domicile. Il signalait avoir dû se rendre par ses propres moyens à Saignelégier et se plaignait en l'occurrence du comportement dudit médecin.

Une enquête a effectivement été menée afin d'éclaircir cette situation et d'avoir le point de vue du médecin concerné. Ce dernier confirme qu'après un entretien téléphonique avec le patient, il a évalué différentes possibilités d'interventions dont notamment une visite à domicile, l'envoi de l'ambulance ou la proposition au patient de venir en consultation à l'hôpital. Sur la base du rapport du médecin et après une pesée d'intérêts tenant compte de tous ces éléments, il a été demandé au patient si une connaissance pouvait l'emmener rapidement à l'hôpital. Cela apparaissait difficile. Il a alors été demandé au patient s'il se sentait capable de conduire, ce à quoi il lui a été répondu par l'affirmative. Vingt minutes plus tard, le patient était examiné en salle d'urgence et transféré immédiatement en ambulance à Delémont avec le diagnostic d'infarctus en voie de constitution chez un patient ne présentant pas de défaillance cardiovasculaire. Ce médecin a reconnu qu'après coup et une fois le diagnostic confirmé, l'option d'envoyer l'ambulance sur les lieux eut été pertinente.

Après ce rappel des faits, le Gouvernement tient à rappeler qu'en l'occurrence les reproches sont adressés à un

médecin dans l'exercice privé de sa fonction de médecin de garde pour le district, cela même si, pour des questions d'organisation, cette garde est effectuée par ce médecin sur le site de Saignelégier de l'Hôpital du Jura. Cela pour préciser que ce n'est ni l'Hôpital du Jura (site de Saignelégier), ni son service d'ambulance qui sont en cause.

Sur la base des éléments que je viens de développer, le Gouvernement répond comme suit aux questions de l'interpellateur.

- Premièrement, il va de soi que le patient n'a pas à apporter de preuves de la gravité de son état mais que les services auxquels il est fait appel, que ce soit en tant que médecin de garde ou service hospitalier, doivent (et c'est parfois difficile) évaluer la situation afin de décider des moyens adéquats à mettre en œuvre. Il est évident qu'après coup une telle évaluation est toujours beaucoup plus facile.
- Deuxièmement, sur la base des résultats de notre enquête, il n'a jamais été dit que le médecin ou les employés de l'hôpital ignoraient où se trouvaient Les Genevez. Là encore, les employés de l'hôpital ne sont pas en cause et le médecin a choisi l'option qui lui paraissait la meilleure parmi celles évoquées tout à l'heure.
- Troisièmement, l'organisation du service d'urgence de l'Hôpital du Jura n'est pas en cause dans cette affaire, le médecin agissant en tant que médecin de garde de district. L'Hôpital du Jura garantit, sur ses trois sites, un service d'urgence et d'ambulance 24/24 heures.
- Quatrièmement, le Gouvernement tient à rappeler une fois encore ici que le service d'urgence de l'Hôpital du Jura (site de Saignelégier) n'est pas en cause dans cette affaire.
- Cinquièmement, lorsque le médecin a évoqué avec le patient la possibilité qu'il vienne par ses propres moyens à Saignelégier, ce dernier lui aurait répondu que cela lui paraissait possible. Le médecin lui a alors recommandé de rappeler au moindre doute.

Pour essayer de conclure sur cette situation et élargir quelque peu le débat, le Gouvernement peut encore citer une étude menée récemment et publiée en juin dernier dans la « Revue médicale de la Suisse romande », qui portait sur l'admission de patients de soins intensifs à l'Hôpital de La Riviera dans le canton de Vaud et présentant un infarctus du myocarde et qui montre que 34% des patients sont arrivés par leurs propres moyens sans avoir préalablement consulté un médecin alors qu'ils sont encore 24% à venir par leurs propres moyens après avoir consulté un médecin, ceci dans une région qui dispose d'une centrale d'alarme 144 professionnelle et d'un SMUR disponible 24/24 heures. Les auteurs de cet article reconnaissent eux-mêmes qu'on peut faire mieux. Cette remarque est d'une validité de portée également générale pour nous autres responsables de la santé.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Je considère que les informations qui ont été données par le ministre de la Santé indiquent, d'une manière assez claire (je l'interprète de cette manière-là), que l'article qui a paru dans

« L'Impartial » était, si ce n'est mensonger, en tout cas fortement tendancieux et j'aurais bien voulu que le ministre déclare à cette tribune qu'il y a eu une exagération manifeste dans cet article.

Je tiens quand même à préciser – à propos de ce dont vous parlez à propos de cette enquête qui a été menée sur la Riviera vaudoise, avec ces 34% de personnes qui viennent à l'hôpital par leurs propres moyens alors qu'elles sont en train de réaliser un infarctus – que venir à l'hôpital par ses propres moyens ne veut pas dire forcément venir à l'hôpital au volant de sa propre voiture. Donc, par ses propres moyens, c'est qu'on peut y être conduit. J'aimerais quand même minimiser cette impression, qu'on a peut-être en vous écoutant, qu'un tiers des personnes qui sont en train de faire un infarctus arrive à se déplacer à vélo, à cheval ou en voiture en étant au volant! (*Rires.*)

38. Résolution no 93

Liaison routière Renan – Les Convers Michel Juillard (PLR)

Nous venons d'apprendre que le canton de Berne souhaite abandonner le projet de liaison routière Renan – Les Convers en le supprimant du programme quadriennal des routes 2005-2008, ceci pour limiter ses investissements.

Conscients des difficultés financières auxquelles est confronté actuellement le canton de Berne, nous l'appelons néanmoins à réviser sa position. En effet, cette liaison routière est d'un grand intérêt pour tous les habitants du canton du Jura qui se rendent régulièrement en Suisse romande puisqu'elle permettrait d'éviter la traversée de la ville de La Chaux-de-Fonds.

La construction de ces 7 km de route principale serait le complément idéal de la J18 entre les cantons du Jura, de Berne et de Neuchâtel. C'est un véritable projet interjurassien qui améliorerait considérablement les liaisons routières entre l'Est de l'Arc jurassien et le Plateau.

Ayant déjà fait beaucoup de sacrifices pour réaliser son réseau routier et autoroutier et souhaitant voir s'améliorer les voies de communication dans l'Arc jurassien, le Parlement de la République et Canton du Jura demande au Conseil exécutif du Canton de Berne, par sa Direction des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (TTE), de maintenir la liaison routière Renan – Les Convers dans le programme quadriennal des routes 2005-2008. Si ce projet était malheureusement déjà retiré, le Parlement de la République et Canton du Jura lui demande de bien vouloir le réintégrer dans le programme quadriennal des routes 2005-2008.

Nous remercions le Conseil exécutif du Canton de Berne de bien vouloir étudier notre proposition et d'y donner la suite positive que nous souhaitons.

M. Michel Juillard (PLR): Bon nombre de Jurassiens qui se rendent sur le Plateau suisse doivent actuellement, après avoir utilisé la J18, passer par la ville de La Chaux-de-Fonds, avant de rejoindre les tunnels qui les mènent à Neuchâtel.

La région du Jura-Sud et notamment le vallon de Saint-Imier demandent depuis très longtemps qu'une liaison puisse les raccorder au réseau routier Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds par l'intermédiaire de l'échangeur des Convers qui a été conçu au moment de la réalisation des tunnels.

Or, le canton de Berne, pour des questions d'investissements, a décidé de retirer du programme quadriennal des

routes 2005-2008 la liaison routière Renan – Les Convers qui permettrait de satisfaire à la fois le canton du Jura, le canton de Neuchâtel et le canton de Berne.

Cette liaison routière Renan – Les Convers ne passera pas par le Petit-Vallon qui est merveilleux et qui se trouve entre Renan et la montagne du Mont-Sagne. La route va passer par l'ancienne route qui suit le coteau au nord du vallon des Convers, protégeant ainsi le paysage d'une atteinte qui aurait été irrémédiable et contre laquelle j'aurais bien évidemment été le premier à m'opposer.

Cette liaison Renan – Les Convers est très importante pour l'économie du vallon de Saint-Imier. Elle l'est aussi pour le transit à travers l'Arc jurassien des habitants de notre Canton et il est important que l'on montre aujourd'hui, par cette résolution, notre soutien à tous ceux qui utilisent cette route et qui pestent régulièrement en traversant la ville de La Chaux-de-Fonds.

Cette dernière serait d'ailleurs très contente aussi que cette dérivation routière existe pour délester un petit peu le transit qui passe à travers la ville.

La longueur de ce tronçon est de sept kilomètres et le canton de Berne est d'accord sur le principe de le construire mais veut reporter la construction au-delà de la planification 2005-2008.

Le but de cette résolution – adressée au Conseil exécutif, avec copie à l'Office fédéral des routes et à l'Assemblée interjurassienne, qui s'est également impliquée dans ce dossier et qui a ou qui va développer une résolution dans ce sens – est pour nous un moyen d'exprimer un vœu (et non pas une pression) pour que le canton de Berne revienne sur sa décision, malgré le fait qu'il doive bien évidemment faire des sacrifices financiers.

J'ai rappelé dans le texte que le canton du Jura a également fait des sacrifices financiers. Il en fait encore! Il est important pour nous, Jurassiens, d'obtenir cette liaison qui poursuit en fait la J18 d'une manière tout à fait naturelle.

Je vous remercie d'accepter cette résolution et je demanderai au Bureau du Parlement de l'envoyer ensuite avec copie aux deux instances concernées.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement: Le Gouvernement jurassien, que j'ai consulté tout à l'heure, reconnaît que la route des Convers est une liaison routière qui présente un grand intérêt pour les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel. Il appuie donc la résolution telle que vous l'avez proposée, Monsieur le Député.

Au vote, la résolution no 93 est acceptée par 42 députés.

Le président: Je vous remercie de cet acte dans lequel je veux aussi voir la manifestation d'une solidarité à l'égard du Jura méridional.

Une deuxième résolution a été déposée mais il faut qu'elle soit évidemment distribuée. Elle ne l'est pas; elle ne sera donc traitée qu'en fin de journée.

Nous allons nous arrêter à la fin du Département de la Santé. Monsieur le ministre pourra dîner sereinement et reprendre un dessert s'il le souhaite! La reprise du Parlement est fixée à 14.30 heures.

(La séance est levée à 12 heures.)